



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 001 du 06 janvier 2023

SOMMAIRE

CHU - Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2022/117 du 03/01/2023 portant délégation de signature du Pôle Investissements, Logistique et Nouvel Hôpital.

DDETS – Direction départementale de l’emploi, du travail et des solidarités

Avis d'appel à projets départemental pour la création de nouvelles places de centres provisoires d'hébergement en 2023.

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté n°2023/DDPP/24 portant subdélégation de signature de M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs.

Arrêté préfectoral n°2023-DDPP-23 de réouverture conchyliculture zone 44.12.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0004 du 3 janvier 2023 portant autorisation des parcours de pêche à la carpe de nuit sur les cours d'eau et plans d'eau du département de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0254 du 04 janvier 2023 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques, de sauvetage, sanitaires, de reproduction, de repeuplement ou en cas de déséquilibres biologiques sur les cours d'eau et plans d'eau du département de Loire-Atlantique (campagnes 2023 à 2025).

Le bénéficiaire de l'opération est l'Office Français de la Biodiversité.

DRFiP – Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation générale de signature de M Serge GRAVE, responsable du service impôts des entreprises (SIE) de Saint-Nazaire, datée du 01.01.2023.

Arrêté portant désignation des fonctionnaires de la DRFiP 44 habilités à exercer les fonctions de commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation pour le compte de la DRFiP 35, signé de M Hugues BIED-CHARRENTON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département de l'Ille-et-Vilaine.

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique PY, administratrice des Finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, à des fonctionnaires placés sous son autorité (services des Domaines), prenant effet au 01.01.2023.

Décision portant désignation des agents de la DRFiP 44 habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation, signée de Mme Véronique PY, administratrice des Finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, prenant effet au 01.01.2023.

Décision portant désignation des agents de la DRFiP 44 habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation pour le département de la Vendée, signée de Mme Véronique PY, administratrice des Finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, prenant effet au 01.01.2023.

Décision portant délégation spéciale de signature en matière domaniale, signée de Mme Véronique PY, administratrice des Finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, prenant effet au 01.01.2023.

Décision portant délégation spéciale de signature pour le pôle pilotage et ressources, signée de Mme Véronique PY, administratrice des Finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, prenant effet au 01.01.2023.

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, signée de Mme Véronique PY, administratrice des Finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et prenant effet au 01.01.2023.

GPMNSN - Grand Port Maritime Nantes-Saint-Nazaire

Tarif de droits de port n°49 applicable au 1er janvier 2023.

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

Arrêté préfectoral n°2023-CAB-01 portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprise.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) pour l'exercice 2022.

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) pour l'exercice 2022.

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) pour l'exercice 2022.

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) pour l'exercice 2022.

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) pour l'exercice 2022.

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) pour l'exercice 2022.

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/215 en date du 21 décembre 2022, portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées en vue de la réalisation de fouilles archéologiques préventives faisant suite aux résultats du diagnostic d'archéologie préventive dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC Multisites sur la commune de Paulx.

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/213 en date du 27 décembre 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Nozay, Treffieux et Saint-Vincent-des-Landes et incluses dans le périmètre d'études du projet d'aménagement de deux créneaux de dépassement sur la route départementale 771.

SGCD – Secrétariat général commun départemental

Arrêté préfectoral modificatif portant ouverture d'un recrutement par la voie contractuelle de travailleur handicapé pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure des ministères sociaux au titre de l'année 2022.

SPSN - Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0137 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitat et d'individus d'espèces animal ou végétales protégées – Aménagement de l'ex-site industriel CTO sur la commune de Guérande en date du 23 décembre 2022.

PZO - Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté du 15 décembre 2022 portant approbation du plan de continuité d'activité de la préfecture de zone de défense et de sécurité ouest, site « Borderie ».

Arrêté du 28 décembre 2022 portant approbation du document Orsec « retap réseaux », relatif au rétablissement et à l'approvisionnement d'urgence des réseaux électricité, communications électroniques, eaux, gaz et hydrocarbures de la zone de défense et de sécurité ouest.

DECISION n°117/2022 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Pôle INVESTISSEMENT, LOGISTIQUE ET NOUVEL HOPITAL

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu le code de la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le Décret du Président de la République en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire 44 relatif à la fonction achats du 29 décembre 2017,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et de la directrice générale adjointe, Monsieur Gwendal MARINGUE, secrétaire général, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Article 2

Monsieur Pierre NASSIF, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital, comportant les directions suivantes : direction de la logistique et de l'hôtellerie, direction des services numériques, direction de la maintenance et de l'exploitation technique, direction des achats. A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle notamment :

- les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, les conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de son pôle,
- les actes notariés liés aux opérations de vente et d'acquisition, de cession gratuite pour le compte de l'établissement,
- les baux de toute nature (baux de droit commun, baux à construction, baux emphytéotiques administratifs etc.) pour le compte de l'établissement en sa qualité de bailleur ou de locataire,
- les actes de mise à disposition et de constitution de servitude
- les transactions visées à l'article 2044 du Code civil, également nommées : les protocoles d'accord transactionnel, qui ne prévoient pas le versement, par le CHU de Nantes, d'une indemnité transactionnelle ou dont le montant du marché public auquel il se rattache est inférieur au seuil européen.

Il reçoit également délégation à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondances se rapportant à la gestion des marchés publics relevant du Département achat Travaux. A

cet égard, il reçoit délégation à l'effet de signer tous les marchés publics et leurs modifications ultérieures (avenants et décisions de modifications unilatérales) pour l'ensemble des établissements du GHT 44, dont le CHU de Nantes est l'établissement support.

Il est de même autorisé à dûment signer toutes les décisions d'approbation de Maîtrise d'Ouvrage sollicitées par les mandataires au titre des contrats de mandat de maîtrise d'ouvrage conclus par le CHU de Nantes.

Pour les marchés publics suivants et les concours de maîtrise d'œuvre, la délégation est reçue après visa par le directeur général de l'analyse des offres ou des projets :

- Concours de maîtrise d'œuvre, décision de désignation du ou des lauréats,
- Marchés globaux (marchés de conception-réalisation, marchés globaux de performance, marchés globaux sectoriels),
- Marchés de travaux dont le montant estimatif de l'opération dépasse le seuil des procédures formalisées.

Est exclue de cette délégation, la signature de toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre NASSIF, même délégation est donnée à Mesdames Sophie BRUEL, Sandrine AUGY et Thaïs RINGOT.

Au sein du processus Conduite d'opérations, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses d'exploitation et liquidation des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique :

- Mesdames Marie CHESNEAU, Camille MAISONNEUVE et Chloé GODOF, Messieurs Guillaume CATOIRE, Xavier Maigne, Anthony ORIEUX, François-Xavier CHOBLET et Bertrand POTTIER, ingénieurs.

Sont expressément exclus de cette délégation de signature, les demandes de permis de construire et d'autorisation de travaux, les ordres de service aux prestataires intellectuels (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique...) et aux entreprises de travaux ainsi que les engagements de dépenses d'investissement.

Article 3

Madame Sophie BRUEL, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directeur de la logistique et de l'hôtellerie.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction de la logistique et de l'hôtellerie y compris les décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BRUEL, même délégation est donnée à Monsieur Pierre NASSIF, Mesdames Sandrine AUGY et Thaïs RINGOT.

Au sein des processus Logistique/Hôtellerie, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation :

- Messieurs Tony PERLEMOINE et Hervé PAILLUSSON, ingénieurs, pour les approvisionnements et les transports de biens,
- Monsieur Adrien DAVID, ingénieur, et en son absence, Monsieur Jean-Pascal MOREAU et Madame Véronique BERTHEBAUD, techniciens supérieurs hospitaliers, pour la blanchisserie et le linge,
- Monsieur Martial COUPRY, ingénieur, et en son absence, Monsieur Damien JOUANNEAU, ingénieur, Madame Anne LE GALL-JOUY, technicien supérieur hospitalier, et Madame Patricia ANGIBAUD, technicien hospitalier, pour la restauration,
- Madame Nathalie CATOIRE, ingénieur, pour la gestion des déchets, pour le courrier et pour les espaces verts,
- Madame Sabrina DEROUET, ingénieur, et en son absence, Mesdames Dorothee HUBIN-BROCHARD, Amélie GROSJEAN et Aurélie NIVELAIS, techniciens supérieurs hospitaliers, pour l'entretien des locaux,
- Messieurs Anthony LE BOURBASQUET, François GALISSON et Cyril LECHAT, techniciens supérieurs hospitaliers, pour les dépenses de maintenance dans la limite de 4 000 euros par commande, et en leur absence Messieurs Pierre-Marc GUILLET, agent de maîtrise et David JOUY, ouvrier principal.

Article 4

Madame Thaïs RINGOT, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directeur des services numériques.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement des dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des services numériques, y compris les décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Thais RINGOT, même délégation est donnée à Monsieur Pierre NASSIF, Mesdames Sophie BRUEL et Sandrine AUGY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Thais RINGOT, même délégation est donnée à Messieurs Jean-Christophe KERVALET, Pierrick MARTIN, Philippe COURPAT, Éric MALEVIALLE et Geoffrey DESVAUX pour les crédits relatifs à l'informatique et les crédits relatifs aux télécommunications.

Au sein de la Direction des Services Numériques, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Monsieur Jean-Christophe KERVALET, pour l'ensemble de la direction des services numériques,
- Monsieur Pierrick MARTIN, pour le département achats et partenariats innovants GHT,
- Monsieur Philippe COURPAT, pour le département centre de services partagés,
- Monsieur Éric MALEVIALLE, pour le département infrastructures,
- Monsieur Geoffrey DESVAUX, pour le département recherche-innovation-data.

Article 5

Monsieur Clément PARMENTIER, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur de la direction des achats.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des achats, y compris décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature de toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Clément PARMENTIER, même délégation est donnée à Monsieur Pierre NASSIF, Mesdames Sophie BRUEL, Sandrine AUGY et Thais RINGOT.

Madame Alexandra BENOISTEL, ingénieur, est chargée du contrôle de gestion des achats au sein de la direction des achats. Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au contrôle de gestion des achats.

Au sein de la direction des achats, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation :

- Madame Céline PROUTEAU et Monsieur Julien ALLARY, ingénieurs, pour les fournitures et prestations mobilières, hôtelières et générales, et en leur absence :
 - Mesdames Servanne MEIGNEN et Chantal VINCENT, techniciens supérieurs hospitaliers, pour les équipements mobiliers dans la limite de 4 000 euros par commande ;
 - Madame Véronique BERTHEBAUD, technicien supérieur hospitalier, et Madame Virginie PIETRUCCHI, technicien hospitalier, pour les fournitures hôtelières et générales, dans la limite de 4 000 euros par commande.

Monsieur Clément PARMENTIER est chargé des marchés publics et du contrôle interne s'y rapportant.

Il reçoit délégation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondances se rapportant à la gestion des marchés publics. A cet égard, il reçoit délégation à l'effet de signer tous les marchés publics et leurs modifications ultérieures (avenants et décisions de modifications unilatérales) pour l'ensemble des établissements du GHT 44, dont le CHU de Nantes est l'établissement support.

Pour les marchés publics suivants, la délégation est reçue après visa par le directeur général de l'analyse des offres :

- Marchés de service portant sur des prestations intellectuelles institutionnelles de type audit,
- Marchés d'assurance,
- Marchés passés pour le groupement de commandes des Centres Hospitaliers adhérents au GCS UniHA pour lesquels le CHU de NANTES a été désigné coordonnateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Clément PARMENTIER, même délégation est donnée à Monsieur Pierre NASSIF, Mesdames Sophie BRUEL, Sandrine AUGY et Thaïs RINGOT.

Monsieur Clément PARMENTIER préside la commission des achats. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par Monsieur Pierre NASSIF, Madame Sophie BRUEL, Madame Sandrine AUGY ou Madame Thaïs RINGOT.

Monsieur François RONDEAU, praticien hospitalier, chef de service de la pharmacie, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique.

Il est autorisé à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement.

Il est chargé de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François RONDEAU, délégation est donnée par ordre de priorité à :

- Messieurs David FELDMAN, Kamel-Olivier SELLAL, Johann CLOUET, Maxime PARE, Gaël GRIMANDI, Fabien LINDENBERG, Mesdames Elise ROCHAS, Isabelle ROUILLER, Laure DE LAMBILLY, praticiens hospitaliers, et Madame Catherine RICHARD, ingénieur hospitalier, pour l'activité relevant des produits de santé (médicaments et dispositifs médicaux).

Outre les délégations de signature préalablement consenties par le directeur général et restant en vigueur, Messieurs Kamel-Olivier SELLAL, François RONDEAU, David FELDMAN, Maxime PARE, Madame Isabelle ROUILLER et Monsieur Fabien LINDENBERG, pharmaciens du secteur Achat-Appro Produits de Santé de la pharmacie à usage intérieur, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout mandat de dépense relatif à des protocoles transactionnels signés du directeur général et relevant du secteur fonctionnel des délégataires.

Madame Régine LOUER, ingénieur au sein du pôle de biologie, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique.

Madame Régine LOUER, est autorisée à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement.

Elle est chargée de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Régine LOUER, même délégation est donnée à Monsieur Jean-Jacques PAILLUSSON, technicien de laboratoire et Madame Fabienne PERRAULT-HU, technicienne de laboratoire de classe supérieure sur le pôle de biologie.

Article 6

Madame Sandrine AUGY, ingénieur, est chargée des fonctions de directrice de la maintenance et de l'exploitation technique.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction de la maintenance et de l'exploitation technique, y compris les décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine AUGY, même délégation est donnée à Monsieur Pierre NASSIF, Mesdames Sophie BRUEL et Thaïs RINGOT.

Au sein des processus Technique-Maintenance-Exploitation/Biomédical/Sécurité-Sûreté, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses d'exploitation et liquidation des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique :

- au sein du processus Technique-Maintenance-Exploitation : Messieurs Éric TRAN, Régis BOURBIGOT, Thomas GAUMART, Frédéric HAMON et Gilles DUGAST, ingénieurs,
- au sein du processus Technique-Maintenance-Exploitation : Messieurs Francis BARRETEAU, Sébastien BARTHELEMY, Damien LEBASTARD, Erwan PABOEUF, Jean-François CHIGNARD et Marc JULIENNE, techniciens supérieurs hospitaliers, Messieurs Willy PINEL et Christophe POGU, techniciens hospitaliers, pour les dépenses de maintenance dans la limite de 4 000 euros par commande,
- au sein du processus Biomédical : Madame Sandrine AUGY, ingénieur, et en son absence, Messieurs Damien LE TUTOUR, Pierre TOUROUDE, Jérôme MESCAM, Mickael EVENAS, Mesdames Marie AUBERT et Estelle LEGOEUL, ingénieurs,

- au sein du processus Sécurité-Sûreté : Madame Patricia BOUCHARD, ingénieur, et en son absence, Monsieur Sébastien PICCAND, ingénieur.

Sont expressément exclus de cette délégation de signature, les demandes de permis de construire et d'autorisation de travaux, les ordres de service aux prestataires intellectuels (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique...) et aux entreprises de travaux ainsi que les engagements de dépenses d'investissement.

Article 7

Messieurs Pierre NASSIF, Clément PARMENTIER, Mesdames Sophie BRUEL, Sandrine AUGY et Thaïs RINGOT sont autorisés à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement de la direction de la logistique et de l'hôtellerie, de la direction des services numériques, de la direction de la maintenance et de l'exploitation technique, de la direction des achats.

Article 8

Madame Aude CHAPEL, ingénieur, est chargée du contrôle budgétaire du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au suivi des dépenses et à la liquidation des factures relevant des directions du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit également délégation à l'effet de signer les bordereaux-journaux de mandatement des directions du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Article 9

Madame Annie DAUMONT, ingénieur, est chargée de la gestion du personnel du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au personnel du pôle y compris les décisions d'assignation.

Article 10

Monsieur Cédric CARTAU, responsable sécurité du système d'information, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, toutes déclarations auprès de la CNIL.

Article 11

La décision n°98/2022 est abrogée.

Article 12

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint-Jacques, Hôpital Laennec, Sites gériatriques, Immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 13

La présente décision prend effet à compter à compter du 1^{er} janvier 2023.

Nantes, le

03/01/2023

Philippe EL SAÏR
Directeur général

Original : Direction générale

Copies : Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, PRH pour affichage, PPERF, PILNH, RAA, Affichage sites, Internet



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle accès au logement et à l'emploi

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Nantes, le 6 janvier 2023

Avis d'appel à projets pour la création de nouvelles places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2023

L'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables et les plus éloignés de l'autonomie constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement. Il a décidé, dans ce cadre, de créer 1 000 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.

En région Pays de la Loire, il est prévu la création de 80 places, réparties de manière indicative comme suit :

- Loire-Atlantique : 35 places
- Maine et Loire : 10 places
- Mayenne : 10 places
- Sarthe : 10 places
- Vendée : 15 places

Cette répartition pourra faire l'objet d'un ajustement selon les projets déposés.

La Préfecture de la Loire-Atlantique, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de 35 places de CPH dans le département de la Loire-Atlantique qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale, **avec une ouverture prévue de 1 000 places lors du premier semestre 2023.**

Date limite de dépôt des projets : **6 mars 2023**

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le préfet du département de la Loire-Atlantique 6 Quai Ceineray 44 000 Nantes, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Cadre juridique de l'appel à projets

Les CPH relèvent de la 8^e catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 I du CASF. La présente procédure d'appel à projets est donc soumise aux dispositions spécifiques du Code de l'action sociale et des familles :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de



création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Il est rappelé que seules les créations de places correspondant à des extensions significatives (plus de 30 % de la capacité des centres concernés) doivent répondre à la présente procédure d'appel à projets.

Les projets de faible ampleur sont exemptés en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles. Ils ne sont pas non plus soumis à l'avis de la commission de sélection, en vertu de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles. Ils font uniquement l'objet d'une instruction de sélection par les services de l'Etat (échelon départemental, régional et national).

Ils devront toutefois respecter les mêmes délais et satisfaire les exigences du cahier des charges.

La capacité à retenir pour le calcul de l'augmentation de capacité est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projets de l'établissement ou du service ;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

À défaut de l'une de ces deux capacités, la capacité à retenir est celle autorisée au 30 mai 2014, date de la publication du décret n° 2014-565 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités (DDETS), pôle accès à l'emploi et au logement.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours ;
- analyse sur le fond du projet.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Le (ou les) instructeur(s) établira (ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au RAA de la préfecture de département.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 1 000 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au **plus tard pour le 6 mars 2023**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 *exemplaire* en version "papier" à l'adresse **1 boulevard de Berlin - CS32421 - 44 024 Nantes cedex 1 Pôle accès à l'emploi et au logement – SPIE à l'attention de Madame Sophie LEMBO**
- 1 *exemplaire* en version dématérialisée à l'adresse ddets-aap@loire-atlantique.gouv.fr

Le dossier de candidature pourra être déposé en mains propres, contre récépissé, à l'adresse suivante :

Maison de l'administration nouvelle – 3^{ème} étage plateau B – Bureau de Madame Sophie LEMBO - 9 rue René Viviani, 44 200 Nantes
(lundi, mardi, jeudi ou vendredi de 09h00 à 17h00).

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR**" et "**Appel à projets 2023 – n° 2023-catégorie CPH**" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2023- n° 2023-CPH – candidature*";
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2023- n° 2023-CPH– projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.



6 – Composition du dossier :

Si un opérateur souhaite proposer un projet dépassant l'objectif départemental de création de places, il doit déposer 2 dossiers :

- 1 dossier correspondant à l'objectif départemental
- 1 dossier dépassant cet objectif le cas échéant

Chaque dossier devra comporter un budget prévisionnel.

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier, conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant le projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 6 mars 2023.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la DDETS des compléments d'informations avant le 26 février 2023 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddets-aap@loire-atlantique.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2023 - CPH".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 28 février 2023.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 6 janvier 2023

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : 6 mars 2023
soit 30 jours après la publication du présent avis (conformément à l'article R.313-4-1 du CASF).

Date prévisionnelle de la réunion de la commission départementale de sélection d'appel à projets : le 23 mars 2023.

Date limite de la notification de l'autorisation : le 6 septembre 2023 (délai de 6 mois à compter de la date limite de dépôt).

Fait à Nantes, le 6 janvier 2023

Pour le préfet de département,
Par délégation,

La directrice départementale,

Blandine GRIMALDI

Annexe 1

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° 1

Pour la création de places en Centres provisoires d'hébergement (CPH)

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres provisoires d'hébergement (CPH)
PUBLIC	Bénéficiaires de la protection internationale
TERRITOIRE	Loire-Atlantique

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la préfecture de Loire-Atlantique en vue de la création de places de centres provisoires d'hébergement pour bénéficiaires de la protection internationale dans le département de la Loire-Atlantique, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) proposent un hébergement temporaire aux bénéficiaires de la protection internationale les plus vulnérables et en besoin d'accompagnement renforcé. Cette période est mise à profit pour les accompagner vers l'autonomie en vue d'une intégration réussie et durable.

Ils ont pour mission :

- o l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des bénéficiaires de la protection internationale ;
- o l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques et le maintien aux droits ;
- o l'accompagnement sanitaire et social ;
- o l'accompagnement vers une formation linguistique ;
- o l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle ou la reprise d'études par un projet individualisé ;
- o l'accompagnement à la scolarisation et le soutien à la parentalité ;
- o l'accompagnement vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir ;
- o la mobilisation de logements, l'accompagnement à la sortie du centre et à l'accès à un logement pérenne.

Pour la mise en œuvre de ces actions, les gestionnaires des centres s'appuient sur la gouvernance mise en place par l'Etat (coordonnateur départemental ou régional de la politique de l'asile) en matière d'intégration des réfugiés.

Les gestionnaires des centres développent des partenariats avec les collectivités locales, le tissu associatif et les services publics locaux pour la bonne mise en œuvre de ses missions.

I. Le statut et le financement des centres provisoires d'hébergement (CPH)

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) sont régis par le code de l'action sociale et des familles (CASF, articles L. 349-1 à L.349-4), le décret n°2016-253 du 2 août 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection

internationale et l'information du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH)

Les CPH sont considérés comme des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), qui sont des établissements sociaux prévus au 8° de l'article L. 312-1 I du CASF.

Ils sont gérés par des associations de droit public ou privé (association, SEM, CCAS...) et financés sur l'action 15 du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », de la mission Immigration, asile et intégration du budget de l'Etat.

Les dépenses liées à l'activité des CPH sont prises en charge par l'État sous la forme d'une dotation globale de financement.

Les CPH sont intégrés au schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés qui, tel que prévu par l'article L. 551-1 du CESEDA, est décliné à travers les schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, documents qui présentent la stratégie régionale concernant la politique de l'asile et qui sont pilotés par les préfets de région.

II. Les conditions d'ouverture, de conventionnement et d'encadrement des centres provisoires d'hébergement (CPH)

1. Les conditions d'ouverture et de conventionnement

La création de places se réalise dans le cadre d'appels à projets d'ouverture de places dans le département, via des créations nettes ou des transformations de places d'autres dispositifs.

Chaque établissement doit obtenir l'autorisation du préfet de département pour l'ouverture de capacités d'accueil.

L'ensemble des places doit être déclaré par les gestionnaires dans le système d'information de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (le DN@), afin d'avoir une connaissance précise et actualisée du dispositif national d'accueil, d'en permettre le meilleur pilotage et d'optimiser l'utilisation des places. Les gestionnaires doivent mettre à jour les éléments concernant les personnes accueillies.

Une convention est conclue pour 5 ans à compter de la date de signature avec les gestionnaires, conformément à l'article L.349-4 du CASF. Cette convention prévoit notamment les objectifs, les moyens, les activités et les modalités de contrôle du centre. Une convention type est à cette fin annexée au décret n°2016-253 du 2 mars 2016.

2. L'implantation géographique

L'agglomération nantaise concentre plus de 60% des flux régionaux de demandeurs d'asile avec fort taux d'obtention du statut de réfugié. Le projet déposé doit permettre un rééquilibrage territorial des accueils vers des zones en moindre tension sur le logement et dynamiques sur l'emploi, notamment dans le nord du département. Nantes métropole est écartée des zones d'implantation de nouvelles places CPH (extension de places incluse).

3. L'encadrement

Pour accomplir leurs missions, les CPH, conformément aux dispositions des articles L. 314-1 à L. 314-13 et R. 314-63 du CASF, doivent compter un ratio d'un ETP pour un minimum de dix personnes accueillies.

L'effectif de chaque centre doit comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs, qui doivent attester des qualifications professionnelles requises : détenir un diplôme de niveau III en travail social (conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, DUT carrières sociales etc...) ou un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau II (licence, licence professionnelle).

La composition de l'équipe doit privilégier la pluridisciplinarité afin d'assurer un accompagnement dans tous les domaines de l'intégration. La présence dans l'équipe d'un chargé de mission emploi (par exemple un conseiller en insertion professionnelle) doit être privilégiée.

Dans la mesure du possible, une vacation d'un infirmier ou d'un psychologue, éventuellement mutualisée avec d'autres structures d'hébergement de proximité, doit être prévue afin de renforcer l'accompagnement des personnes en grande vulnérabilité.

III. Les missions des CPH

Les principales missions des centres provisoires d'hébergement (CPH) sont :

1. L'accueil et l'hébergement

1.1. Locaux

Les locaux des CPH doivent offrir des hébergements adaptés à l'accueil des personnes hébergées permettant de préserver l'intimité de la vie privée. Ces hébergements sont temporaires, les CPH accueillent les bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée nécessaire à l'atteinte d'une autonomie leur permettant d'accéder à un logement pérenne. Les locaux doivent être équipés de sanitaires, de mobilier, de cuisines collectives ou individuelles aménagées ainsi que d'un accès à internet. A défaut, les gestionnaires devront fournir une prestation de restauration.

Les frais de nourriture sont couverts par les ressources propres des hébergés.

Les CPH peuvent être aménagés :

- soit en structure collective dans lesquelles les personnes sont hébergées dans des chambres, ou dans des unités de vie adaptées à la composition de leur famille ;
- soit en structures éclatées dans plusieurs lieux d'habitation.

Les CPH doivent comprendre des bureaux administratifs pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les personnes hébergées dans le cadre de leur suivi socio-administratif et sanitaire. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie, particulièrement dans le cadre de CPH dit diffus.

La cohabitation de plusieurs personnes isolées ou ménages, impliquant le partage des pièces à vivre peut être organisée.

Le dispositif de bail glissant, qui permet de faire progressivement glisser le bail au nom du réfugié, dès stabilisation de ses ressources, est à privilégier.

Les places dédiées aux personnes à mobilité réduite (PMR) devront également être privilégiées.

En outre, le centre assure la domiciliation des bénéficiaires et leur délivre à ce titre l'attestation afférente.

1.2. Admission et orientation en CPH

Les personnes admises en centre provisoire d'hébergement sont les bénéficiaires de la protection internationale (réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire), dont la vulnérabilité et le besoin d'accompagnement renforcé ont été évalués par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), notamment :

- o les personnes n'étant pas en capacité de vivre dans un logement autonome ;
- o les jeunes de moins de 25 ans sans ressources ;
- o les personnes présentant un handicap physique ou psychologique au sens de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, des droits et la citoyenneté des personnes handicapées, étant néanmoins entendu que les centres ne sauraient se substituer aux dispositifs de droit commun en faveur de ces publics.

Conformément à l'article L.349-3-I du CASF, les orientations en CPH sont assurées exclusivement par l'OFII.

Par dérogation aux dispositions régissant les CHRS, la durée de prise en charge en CPH est fixée à 9 mois (article R.349-1 du CASF). Cette durée peut être prolongée, par période de trois mois, par l'OFII. La décision de prolongation est prise par l'OFII, sur le fondement des justifications adressées par le CPH, notamment l'évaluation de situation de la personne ou de sa famille, et notifiée par l'organisme gestionnaire. Elle ne peut conduire à la mise à la rue du bénéficiaire si aucune proposition de logement ou d'hébergement stable ne lui est proposée.

En raison de besoins spécifiques liés à des situations de vulnérabilité subjectives (femmes victimes de violences et ou de traite des êtres humains), une orientation peut être faite en centre spécialisé sur la question des violences faites aux femmes et/ ou de la traite des êtres humains (TEH).

1.3. Participation financière et caution

Tout bénéficiaire qui dispose de ressources s'acquitte d'une participation financière à ses frais d'hébergement dont le montant est fixé conformément au barème établi par l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de [l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001](#) relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Ce barème tient notamment compte des ressources de la personne ou de la famille accueillie et des dépenses restant à sa charge pendant la période d'accueil. Cette contribution constitue une recette en atténuation portée au budget de fonctionnement du centre. Au cas par cas et avec l'accord de l'autorité de tarification, la contribution de la personne hébergée peut être utilisée en tout ou partie pour des dépenses liées à l'installation dans un logement.

Les gestionnaires de CPH peuvent exiger le versement d'une caution. Cette somme est restituée aux intéressés à leur sortie, déduction faite des sommes déboursées par le centre pour remédier aux éventuels dégâts occasionnés aux locaux ou au matériel du centre par les intéressés ou leur famille. Il est aussi fait déduction des éventuelles dettes engagées (remboursement du fonds de secours, participation etc.).

2. L'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques et le maintien aux droits

Les professionnels des lieux d'hébergement accompagnent les bénéficiaires dans tous les actes de leur vie administrative, juridique et citoyenne, y compris de façon dématérialisée. Cette démarche comporte notamment :

- l'obtention des documents d'état-civil auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et du titre de séjour auprès de la préfecture compétente ;
- la délivrance, afin d'accélérer l'ouverture des droits sociaux, de l'attestation familiale provisoire en cas de besoin ;
- l'accompagnement à l'ouverture d'un compte bancaire ;
- l'accompagnement à l'ouverture et au maintien des droits sociaux, notamment la couverture maladie, les prestations familiales, et le revenu de solidarité active, y compris en matière de démarches liées à la rétroactivité des droits le cas échéant ; dans la mesure du possible, les gestionnaires des CPH seront référents du contrat d'engagement au RSA ;
- L'accompagnement pour l'accès aux documents de circulation et titres de voyage pour le bénéficiaire de la protection internationale et ses enfants ;
- l'accompagnement aux démarches de réunification familiale ;
- l'accompagnement aux démarches pour l'échange ou l'acquisition du permis de conduire.
- Sur demande de la personne, information et accompagnement pour une demande de nationalité française.

3. L'accompagnement sanitaire et social

Les professionnels des lieux d'hébergement facilitent l'accès aux soins des personnes hébergées notamment par :

- l'information sur le fonctionnement du système de santé (PMI, médecins, spécialistes, associations spécialisées...) et par les acteurs de prévention (infections sexuellement transmissibles (IST), contraception, addictologie, alcoolisme, surconsommation médicale) ;
- l'ouverture ou le transfert des droits à l'assurance maladie ainsi qu'à la complémentaire santé ;
- l'orientation des personnes hébergées vers les acteurs de santé et des dispositifs prévus par la circulaire du 8 juin 2018 sur la mise en place du parcours de santé des migrants et des primo-arrivants ;
- l'orientation vers les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;
- la mise en œuvre de partenariats avec les acteurs de santé ou les centres de soins sensibilisés aux difficultés particulières rencontrées par les personnes issues de cultures et de langues différentes et qui présentent des vulnérabilités liées à leur parcours d'exil, notamment dans le champ de la prise en charge psychologique ;
- la conclusion de conventions de partenariat avec les CPAM pourront être favorisées, comme indiquée dans la circulaire précitée.

4. L'accompagnement vers la formation linguistique

Les professionnels des lieux d'hébergement doivent accompagner les personnes hébergées à la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR) dans les meilleurs délais pour le suivi des formations civiques et linguistiques, prévues dans ce cadre.

Les professionnels des lieux d'hébergement orientent vers des formations linguistiques complémentaires aux formations prises en charge par le CIR, en partenariat avec pôle emploi, les groupements d'établissements (GRETA), les missions locales pour les 16/25 ans et les centres de formation linguistique, les régions.

5. L'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle ou la reprise d'études supérieures par un projet individualisé

Les professionnels des lieux d'hébergement construisent avec les personnes hébergées un projet professionnel individualisé à partir de leurs acquis et de leurs expériences afin de faciliter leur intégration sur le marché de l'emploi. Cet accompagnement s'effectue en lien étroit avec le service public de l'emploi (missions locales, pôle emploi, cap emploi, directions régionales des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)) et les acteurs du monde économique mobilisés sur le territoire tels que notamment : les chambres consulaires, les entreprises, les acteurs de l'insertion par l'activité économique.

L'enjeu de l'accompagnement doit être notamment de :

- réaliser le bilan de compétence de fin de CIR complété si besoin d'un bilan de compétence proposé par les différents services publics de l'emploi ;
- informer sur les droits des salariés (code du travail, congés, horaires, salaires et salaire minimum, fiche de paie, contrats de travail...);
- former aux techniques de recherche d'emplois (rédaction d'un CV, techniques d'entretien d'embauche);
- accompagner aux démarches de validation des diplômes et des acquis de l'expérience.

6. L'accompagnement à la scolarisation des enfants et le soutien à la parentalité

Les professionnels des lieux d'hébergement accompagnent les familles pour la scolarisation des enfants. Les formalités administratives liées à la scolarité des enfants mineurs hébergés sont renseignées par les parents avec l'appui du centre, en application du principe d'obligation scolaire à partir de 3 ans.

Une contribution à des dépenses liées à la scolarité des enfants, cantine ou transports par exemple, peut être assurée par les CPH dans la limite de la dotation allouée.

Les professionnels des lieux d'hébergement veillent au respect de l'ensemble des droits et obligations de chaque bénéficiaire de la protection internationale et notamment, au principe de laïcité et d'égalité entre les hommes et les femmes.

Le gestionnaire du CPH informe le préfet en cas de risque d'atteinte à l'ordre public et le procureur en cas de toute infraction.

Si besoin, les professionnels des lieux d'hébergement accompagnent les parents par la mise en place :

- de groupes de parole ;
- de séances d'information sur le système éducatif français, notamment le rôle et la place de l'enseignant dans le système scolaire et l'importance de l'implication personnelle des parents ;
- d'outils de droit commun sur le territoire concernant le soutien à la parentalité (REAAP, CLAS, médiation familiale, espaces rencontres...).

De par leur rôle d'animation et de coordination, les caisses d'allocations familiales (CAF) sont des interlocuteurs incontournables pour l'intégration des publics bénéficiaires d'une protection internationale dans les politiques locales de soutien à la parentalité.

7. L'accompagnement vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir

Les professionnels des lieux d'hébergement mettent en place des activités pour les personnes hébergées en partenariat avec les acteurs présents sur le territoire (collectivités locales, associations, etc.) notamment par :

- l'organisation d'activités ludiques pour les enfants (bibliothèque, ateliers informatiques, sorties);
- l'orientation vers les offres de loisirs, culturelles et sportives existant sur le territoire.

8. La mobilisation de logements, l'accompagnement à la sortie du centre et à l'accès à un logement pérenne

Les professionnels des lieux d'hébergement mettent en place des mesures d'accompagnement vers une autonomie résidentielle, notamment :

- en indiquant expressément au bénéficiaire de la protection internationale dès son arrivée que le séjour dans le CPH est provisoire, en l'accompagnant à se préparer à un logement pérenne qui peut être éloigné du lieu d'implantation du CPH, et en le sensibilisant à la mobilité géographique ;
- en accompagnant à la recherche d'un logement, le cas échéant en mobilisant directement des logements auprès des bailleurs privés et publics. Les professionnels pourront accompagner au renseignement du dossier de demande de logement social et à son actualisation, en lien si besoin avec la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour une demande de logement adapté ;
- en accompagnant les personnes vers d'autres dispositifs pour tous ceux qui ne peuvent accéder directement à un logement (résidence sociale, foyer de jeunes travailleurs) ;
- en accompagnant l'équipement et l'installation dans le logement ;
- en préparant la gestion de la vie quotidienne, notamment par des séances d'information pour sensibiliser les résidents en matière d'entretien du logement, de règlement des factures, de gestion du budget et des fluides, de droits et devoirs des locataires ;
- en organisant si besoin son intégration dans le quartier de résidence ;
- en accompagnant si besoin les personnes dans leur logement (changement d'adresse, ouverture de comptes bancaires, démarches pour le maintien des droits sociaux si changement de département, relais avec les dispositifs de droit commun).

Lorsqu'il est proposé au bénéficiaire un logement correspondant à sa situation et à ses ressources ou un hébergement alternatif conforme à ses besoins, il est tenu **de libérer l'hébergement qu'il occupe au sein du CPH.**

IV. L'information des personnes hébergées et leur participation au fonctionnement des CPH

Conformément aux dispositions du CASF, les CPH sont soumis aux obligations légales et réglementaires suivantes :

1. La garantie des droits et libertés individuelles des personnes hébergées

Les droits et libertés individuelles du résident doivent être garantis, notamment le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité (article L. 311-3, 1° à 7°).

2. L'information du résident

Les professionnels des lieux d'hébergement remettent aux personnes hébergées les documents ci-après :

- un livret d'accueil (article L. 311-4 du CASF) ;
- la « charte des droits et libertés de la personne accueillie » (arrêté du 8 septembre 2003, JO n° 234 du 9 octobre 2003) ;
- le règlement de fonctionnement du centre (articles L. 311-4 et L. 311-7 du CASF) ;
- un contrat de séjour (article L. 311-4 du CASF).

Ces documents sont remis dans une langue comprise des personnes hébergées ou, à défaut, leur sont expliqués à l'oral, à leur arrivée dans les CPH, dans une langue qu'elles comprennent.

3. Les modalités de participation des personnes hébergées au fonctionnement des lieux d'hébergement (article L. 311-6).

Afin d'associer les personnes hébergées au fonctionnement des lieux d'hébergement, il est institué un conseil de vie sociale ou d'autres formes de participation.

En application de l'article L. 311-8 du CASF, les gestionnaires des CPH élaborent, pour une durée maximale de cinq ans, un projet d'établissement résultant d'un travail associant les administrateurs, les personnels salariés et bénévoles ainsi que les personnes hébergées.

V. L'évaluation et le suivi de l'activité des CPH

L'évaluation des établissements sociaux est régie par l'article L312-8 du CASF relatif à l'évaluation des activités et à la qualité des prestations, auquel les gestionnaires de CPH doivent se référer.

Les CPH sont soumis à une évaluation externe. Les gestionnaires de CPH sont invités et encouragés à réaliser des auto-évaluations régulièrement et à s'engager dans une démarche continue de la qualité.

De plus, il appartient aux gestionnaires de transmettre annuellement aux services de l'Etat le rapport d'activité de l'établissement, qui comprend des éléments sur la meilleure utilisation des capacités d'hébergement, le profil des personnes hébergées, la recherche de solutions de sortie de centres, les partenariats mis en œuvre et la qualité des prestations offertes.



ARRÊTÉ n°2023/DDPP/24

portant subdélégation de signature de M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2005-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 29 décembre 2009 fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Guillaume CHENUT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur de la protection des populations de la Loire- atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions interministérielles de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément à l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume CHENUT, la délégation de signature qui lui est conférée est subdéléguée à ses collaborateurs de la façon suivante :

- à M. Juan-Miguel SANTIAGO, directeur départemental adjoint, pour l'ensemble des matières visées par l'arrêté préfectoral précité, à l'**exception** de tout arrêté de subdélégation.
- à Mme Nathalie LE CORRE, inspectrice principale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, chef du service CCRF - produits alimentaires (CCRF-PA) dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à l'**exception** des décisions prévues à l'article 1^{er} c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-1 à 1-3-3.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LE CORRE, la délégation de signature est exercée par M. Laurent BRICHET, inspecteur expert de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, adjoint au chef du service CCRF- produits alimentaires (CCRF-PA).

- à Mme Christiane VANNIER, inspectrice principale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, cheffe du service CCRF- protection économique des consommateurs (CCRF-PEC) dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à l'**exception** des décisions prévues à l'article 1^{er} c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-1 à 1-3-3.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane VANNIER, la délégation de signature est exercée par Mme Marie-Claude DESCHAMPS et par M. David MICHAUD, inspecteurs de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, agents du service CCRF- protection économique des consommateurs (CCRF-PEC).

- à Mme Cathy DAUPHIN, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service services vétérinaires - sécurité sanitaire des aliments (SV-SSA), dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à l'**exception** des décisions prévues à l'article 1^{er} c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-4, 1-3-7, 1-3-9 à 1-3-11 et 1-4.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cathy DAUPHIN, la délégation de signature est exercée par Mme Violette CHEVILLOT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service services vétérinaires - sécurité sanitaire des aliments (SV-SSA), par M. Abdellatif KAHOUACHE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de pôle à l'abattoir de Châteaubriant et par Mme Pascale ILINCA, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de pôle du site d'Ancenis.

- à Mme Catherine MABUT LE GOAZIOU, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service services vétérinaires - santé et protection animales (SV-SPA), dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à l'**exception** des décisions prévues à l'article 1^{er} c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-5 à 1-3-11 et 1-4.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MABUT LE GOAZIOU, la délégation de signature est exercée par M. Laurent CLAMONT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service services vétérinaires - santé et protection animales (SV-SPA).

- à Mme Christelle MAURIS DEMOURIOUX, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service services vétérinaires - environnement (SV-E), dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à l'**exception** des décisions prévues à l'article 1^{er} c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-7, 1-3-9, 1-3-11, 1-3-12 et 1-4.

Article 2

L'arrêté n°2022/DDPP/1326 du 20 octobre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs est abrogé.

Article 3

Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 5 janvier 2023

Le directeur départemental
de la protection des populations



Guillaume CHENUT



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDPP de Loire-Atlantique
☎ 02 40 08 86 55

Affaire suivie par Mildred LE PIVERT
mildred.le-pivert@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Violette CHEVILLOT
violette.chevillot@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté préfectoral n° 2023-DDPP-23

VU le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 8 juillet 2022 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Guillaume CHENUT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur de la protection des populations de la Loire- atlantique ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer du 05/01/2023 ;

VU l'avis du Directeur territorial de L'ARS du 05/01/2023 ;

Considérant les 2 résultats successifs des analyses effectuées par Inovalys sur des huîtres et des moules prélevés en dates des 27/12/2022 et 04/01/2023, démontrant un retour à la normale sur la zone 44.12 pour les huîtres et moules,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique :

ARRÊTE

Article 1- L'arrêté préfectoral n° 2022-DDPP-1529 du 24/12/2022 portant interdiction temporaire de certaines activités relatives aux coquillages est abrogé.

Article 2- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 05 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la
protection des populations



Guillaume CHENUT

Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : , Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2023/SEE/0004

Portant autorisation des parcours de pêche à la carpe de nuit
sur les cours d'eau et plans d'eau du département de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-5 ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.436-14/5 et R.436-38 ;

VU l'arrêté préfectoral annuel n°2022/SEE/0262 du 20 décembre 2022, réglementant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2022 dans le département de la Loire-Atlantique;

VU l'arrêté n°2021/SEE/0194 du 9 décembre 2021 portant sur l'autorisation de parcours de pêche à la carpe de nuit sur les cours d'eau et plans d'eau du département ;

VU l'avis de la commission technique départementale pour la pêche en date du 13 octobre 2022 ;

VU l'arrêté de délégation de signature en vigueur de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Pierre BARBERA, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par intérim, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de monsieur Pierre BARBERA à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT que cette pratique de pêche à la carpe de nuit ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1er : Objet de l'arrêté

La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur l'ensemble des parcours sur les plans d'eau et cours d'eau cités en article 2 et cartographiés en annexes (numérotées de 1 à 43) ;

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Ces autorisations sont accordées aux Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou des détenteurs des droits de pêche sur les parcours de pêche à la carpe de nuit.

Bénéficiaires	Lieux	Communes concernées	Annexes	
La Gaule Blinoise	Canal de Nantes à Brest	Blain	1	
	Plan d'eau du Gâvre	Le Gâvre	2	
	Étangs de la Madeleine	Fay de Bretagne	3	
	Plan d'eau de Bout-de-bois	Saffré	4	
La Brème Clissonnaise	La Sèvre Nantaise	Le Pallet (Noé) rive droite	5	
		Le Pallet (Vallée) rive droite	6	
		Le Pallet (Pé de Vignard) rive droite	7	
Monnière / Maisdon-sur-Sèvre rive gauche		8		
Saint-Fiacre-sur-Maine (Portillon) rive gauche				
La Haie Fouassière rive droite		9		
Vertou (Pierre Percée) rive droite		10		
Vertou (Planty) rive droite		11		
La Gaule Nantaise		Loire	Thouaré-sur-Loire (Boire de Mauve)	12
		Erdre	Sucé-sur-Erdre (Île de Mazerolles)	13
		Erdre lot n°5	Carquefou (Le Vieux Gachet)	14
	Plan d'eau de Beaulieu	Couëron	15	
	Étang de la Croix Rouge	Basse-Goulaine	16	
	Canal de la Martinière	Le Pellerin	17	
	L'Ablette Oudonnaise	Le Havre	Oudon	18
	L'Anguille Machecoulaise	L'Acheneau	Cheix-en-Retz (en rive droite)	19
Cheix-en-Retz (Tancherie)			20	
Port-Saint-Père			21	
L'union des Pêcheurs du Pays de Retz	Le Canal Maritime de La Basse Loire	Frossay	22	
Le Gardon d'herbe Castelbriantais	Plan d'eau de Choisel	Châteaubriant	23	
	Étang de la Courbetière	Saint-Aubin-des-Châteaux	24	
La Gaule Nazairienne	Plan D'eau Des Tilleuls	Saint-Nazaire	25	
	Plan d'eau du Bois Joalland	Saint-Nazaire	26	
L'Amicale de Vioreau	Grand Réservoir de Vioreau	Joué-sur-Erdre (La plage)	27	
		Joué-sur-Erdre (Le Hardais)	28	
		Joué-sur-Erdre (Le Bouguenais)	29	
Le Gardon Genestonnais	Plan d'eau Communal	Geneston	30	
Le Gardon Savenaisien	Étang de la Vallée Mabile	Savenay	31	
	Canal de Nantes à Brest 10/2	Guenrouët	32	
	Canal de Nantes à Brest 11	Guenrouët (Peslan)	33	
Le Pêcheur du Don	Le Don	Jans / Nozay	34	
La Brème de L'Isac	Étang du Gué Aux Biches	Saint-Gildas-Des-Bois	35	
Le Martin Pêcheur Philibertin	Plan d'eau Communal	Saint-Philbert-De-Grand-Lieu	36	
L'Amicale des Pêcheurs de Riailé	Étang de la Provostière	Riailé	37	
	Plan d'eau du Clos	Trans-sur-Erdre	38	
Sarl Domaine de Mazerolles	Plan d'eau des Marais du Patis	Saint-Mars-du-Désert	39	
La Sirène Logne-Boulogne	La Boulogne	Saint-Colomban	40	
L'Amicale des pêcheurs anceniens et L' Ablette Oudonnaise	Loire	Lots 9, 10 et 11 de la Loire	41-42-43	

Article 3 : Condition d'exécution

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

Une signalétique est mise en place par les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) ou par les détenteurs des droits de pêche nommés à l'article 2 .

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ces parcours sont des esches végétales ou des bouillettes.

Article 5 : Bivouac

Afin de se protéger contre les intempéries, le bivouac est autorisé à proximité des cannes. Le bivouac est un campement sommaire, temporaire et léger. Le camping et caravanning sont interdits.

Article 6 : Rappel de la réglementation

La relève, le déplacement, la détérioration d'engins de pêche (filets, nasses, bosselles...) par des pêcheurs non autorisés sont strictement interdits, de jour comme de nuit. Ils feront l'objet de poursuites judiciaires.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté n°2021/SEE/0194 du 9 décembre 2021 portant sur l'autorisation de parcours de pêche à la carpe de nuit sur les cours d'eau et plans d'eau du département est abrogé.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le 3 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,
P/la chef du service eau, environnement,
l'adjoite au chef du bureau biodiversité,

Amélie GOULARD

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dénomination du site : **Canal de Nantes à Brest**

Type de parcours

Pêche de nuit

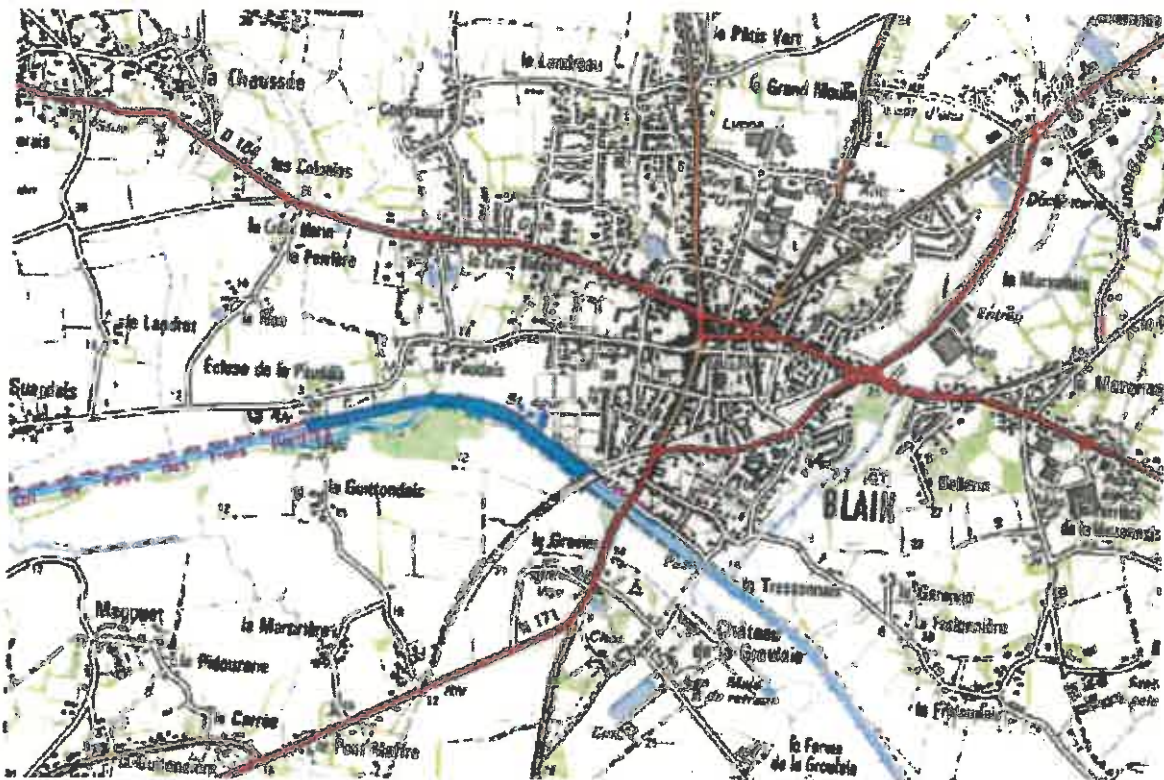
Détenteur du droit de pêche : **La Gaule Blinoise**

Précisions Localisation : *Sur le Canal de Nantes à Brest vers le lieu-dit "la Paudais"*

Détail parcours : *Rive Gauche entre le pont du Canal et l'écluse de la Paudais*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Région Pays de la Loire

Dénomination du site : **Etang de la Forêt du Gâvre**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **La Gaule Blinoise**

Précisions Localisation : *Commune de Le Givre*

Détail parcours : *Toute la rive côté camping (rive gauche), délimité par pancartes*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Etangs de la Madeleine à Fay-de-Bretagne**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : La Gaule Blinoise

Précisions Localisation : *Sur le plan d'eau nord en rive ouest.*

Détail parcours : *Entre le ponton handicapé et la passerelle séparant les deux plans d'eau.*

Commentaire : *Délimité par des panneaux sur site.*

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Précisions

Dénomination du site : **Plan d'eau de Bout-de-bois**

Type de parcours

Détenanteur du droit de pêche : **La Gaule Blinoise****Pêche de nuit**Localisation : *Etang de bout-de-bois à Saffré.*

Détail parcours : *De l'île jusqu'à la passerelle delimitant les deux plans d'eau en amont en rive droite. Et en amont de la passerelle en rive gauche jusqu'au pont de la route du camp (limite aval de la réserve temporaire)*

Linéaire : rive droite : 600m rive gauche : 370m

Cartographie



Dénomination du site : **Rivière "La Sèvre Nantaise" au Pallet (Noë)**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **La Brème Clissonnaise**

Précisions Localisation : *Amont du pé de vignard commune de LE PALLET*

Détail parcours : *Rive droite, du barrage de la rochelle au pé de Vignard*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 258 version 2 édition de 2009@IGN-PARIS - Licence Région Pays de la Loire

Dénomination du site : **Rivière "La Sèvre Nantaise" au Pallet (vallée)**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **La Brème Clissonnaise**

Précisions Localisation : *En amont du pont de Monnières en rive droite*

Détail parcours : *En rive droite sur 360m*

Limite amont : bout de la voie communale de la Noë (juste avant le virage)

Limite aval : le pont de Monnière.

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Rivière "La Sèvre Nantaise" au Pallet**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **La Brème Clissonnaise**

Précisions Localisation : *Sur la Sèvre Nantaise vers le lieu-dit "Pé de Vignard"*

Détail parcours : *Sur la rive droite sur 110m*

Limite amont : au niveau de la rue de la Vallée, en aval de l'aire de jeux et de pique-nique

*Limite aval : fin du petit chemin longeant la Sèvre Nantaise**

Commentaire : *Aire de jeu hors périmètre*

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Sevre nantaise RG
Portillon/Monnières**

Type de parcours

Pêche de nuit

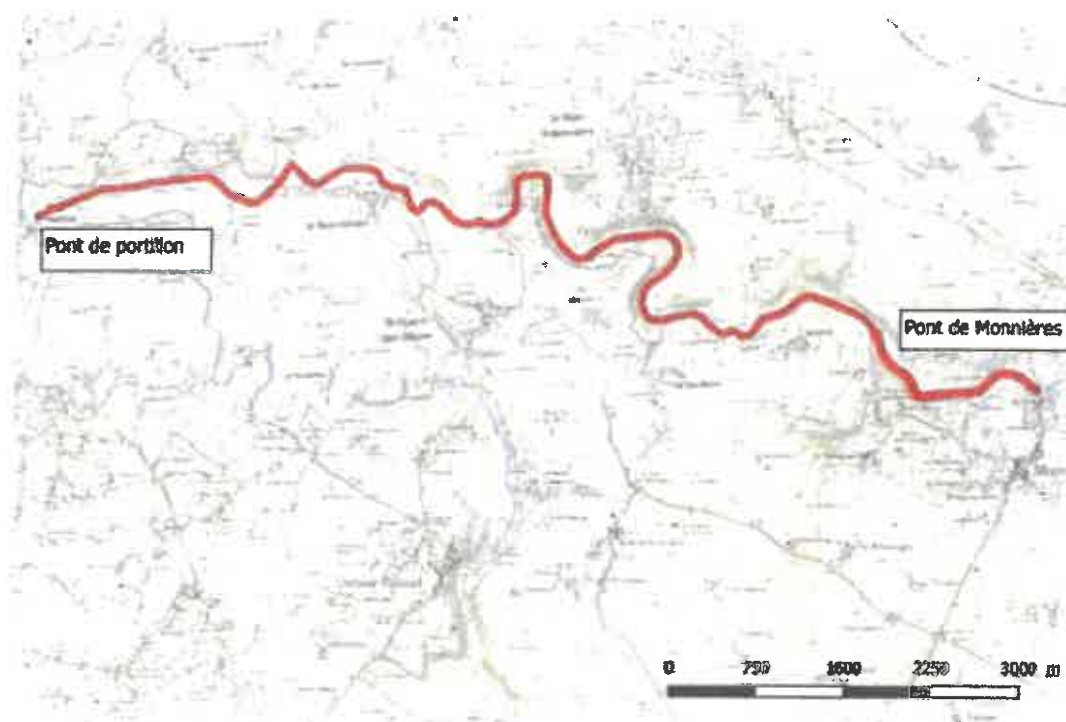
Détenteur du droit de pêche :

Précisions Localisation : *Sevre nantaise entre Portillon et Monnières*

Détail parcours : *En rive gauche entre la petite écluse au lieu-dit pont de Portillon sur la commune de VERTOU et le pont routier de la D7 sur la commune de MONNIERES*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Rivière la Sèvre Nantaise
Haie Fouassière-Hautière**

Type de parcours

Pêche de nuit

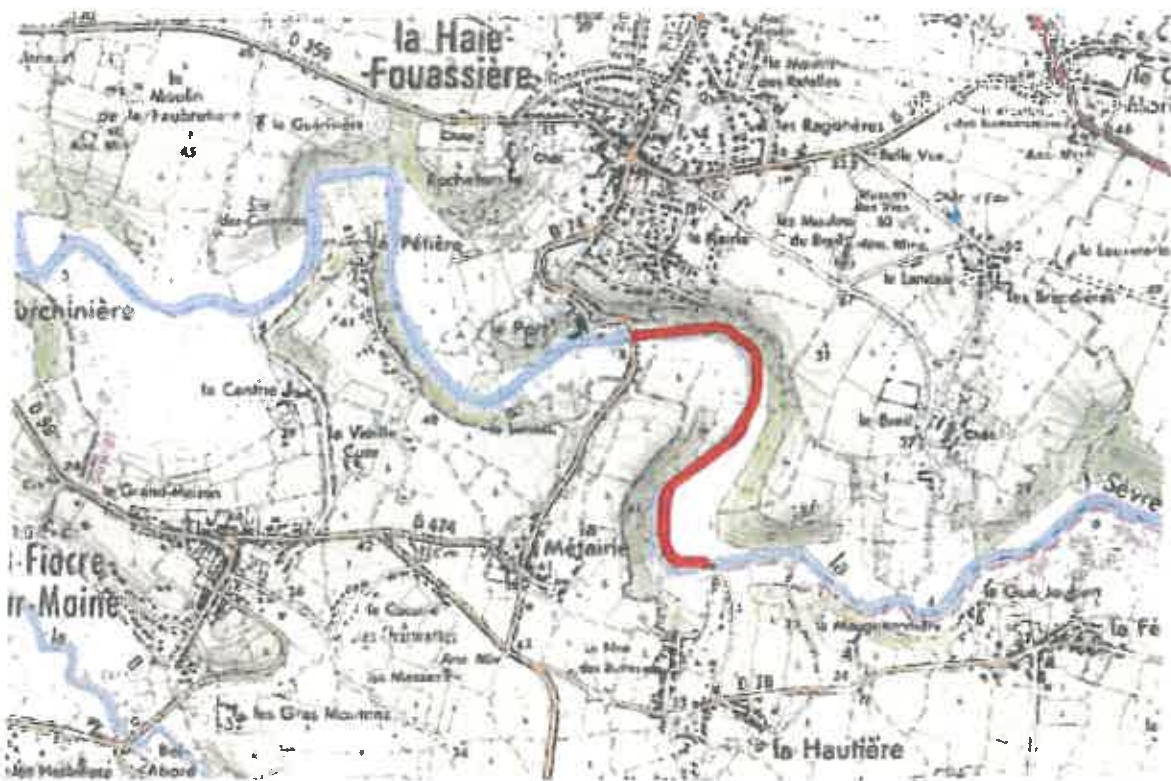
Détenteur du droit de pêche : La Gaule Nantaise

Précisions Localisation : *Sur la commune de la haie Fouassière en rive droite face à la cale de la hauteière en amont jusqu'au pont de la haie fouassière en aval.*

Détail parcours :

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Rivière "La Sèvre Nantaise" à la Pierre percée**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **La Gaule Nantaise**

Précisions Localisation : *Sur la Sèvre Nantaise en rive droite à Vertou*

Détail parcours : *Limite amont : 100m en aval du pont de Portillon
Limite aval : Lieu-dit "La pierre percée"*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Rivière "La Sèvre Nantaise" au Planty**

Type de parcours

Pêche de nuit

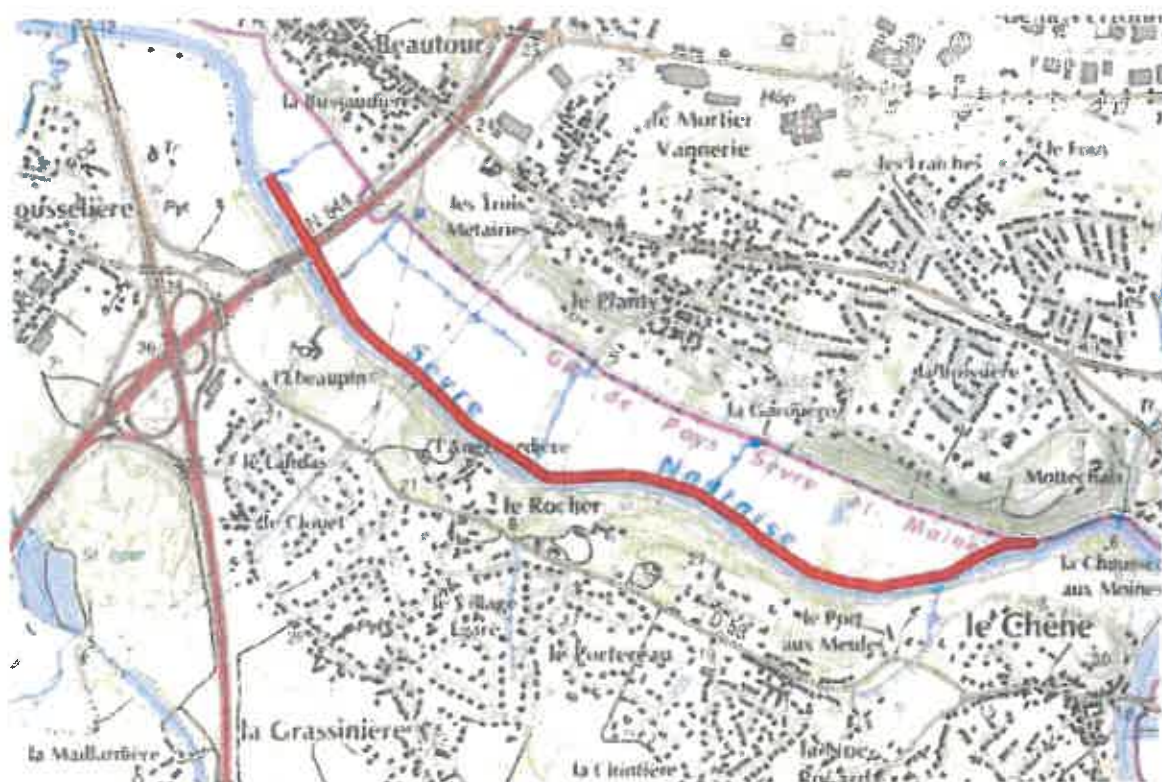
Détenteur du droit de pêche : **La Gaule Nantaise**

Précisions Localisation : *Sur la Sèvre Nantaise en rive droite à Vertou*

Détail parcours : *Limite amont : 250m en aval du chemin des "Bas des prés", au niveau du lieu-dit "Mottechaix"-Chaussée aux moines au Chêne
Limite aval : Beautour/la Cale*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Boire de Mauves**

Type de parcours

Pêche de nuit

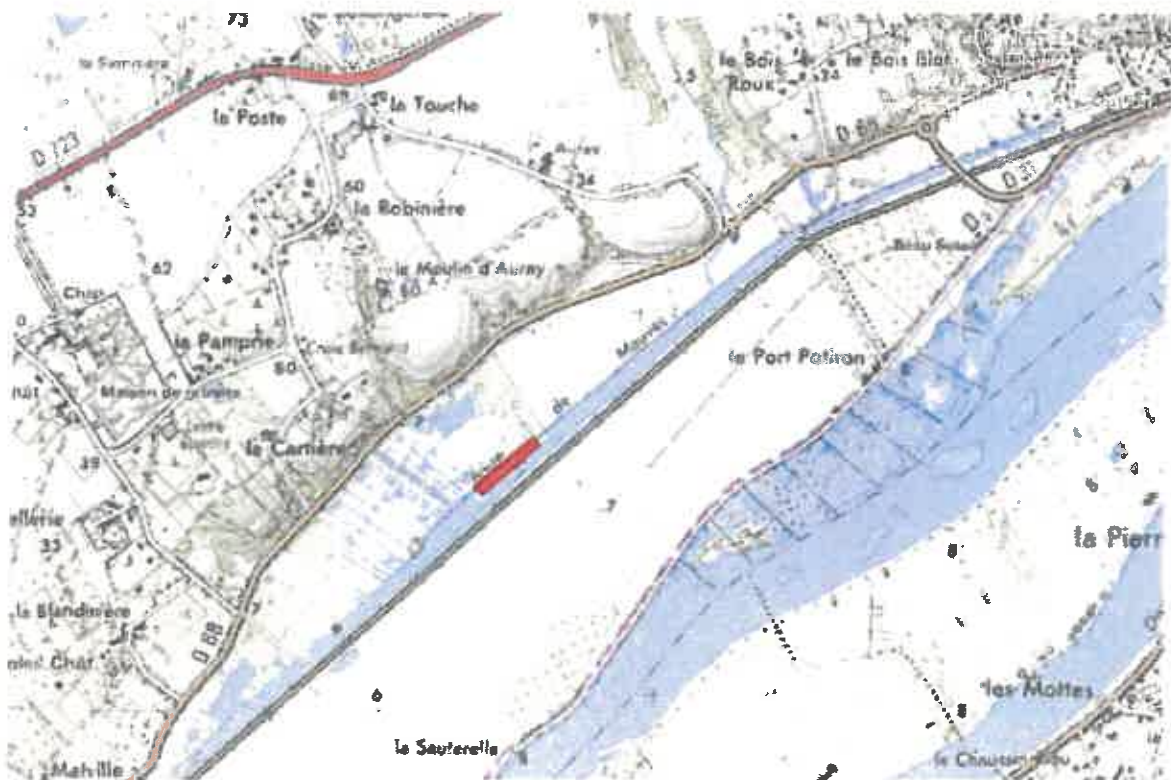
Détenteur du droit de pêche : **La Gaule Nantaise**

Précisions Localisation : *En rive droite de la boire, sur une portion du chemin longeant la boire.*

Détail parcours : *sur une longueur de 320m. Limite aval = barrière , limite amont = fin de la clotûre en barbelé longeant la boire.*

Commentaire : *Délimité sur le terrain par des panneaux*

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Rivière "L'Erdre" à l'île de Mazerolles**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **La Gaule Nantaise**

Précisions Localisation : *Sur l'Erdre (sur les lots N°8 et 9) autour de l'île de Mazerolle, sur 1000m environ.*

Détail parcours : *Du ruisseau de la Pinaudière au chemin en provenance du lieu-dit du même nom, rive Droite*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Pêche amateur en Loire-Atlantique - Parcours carpe

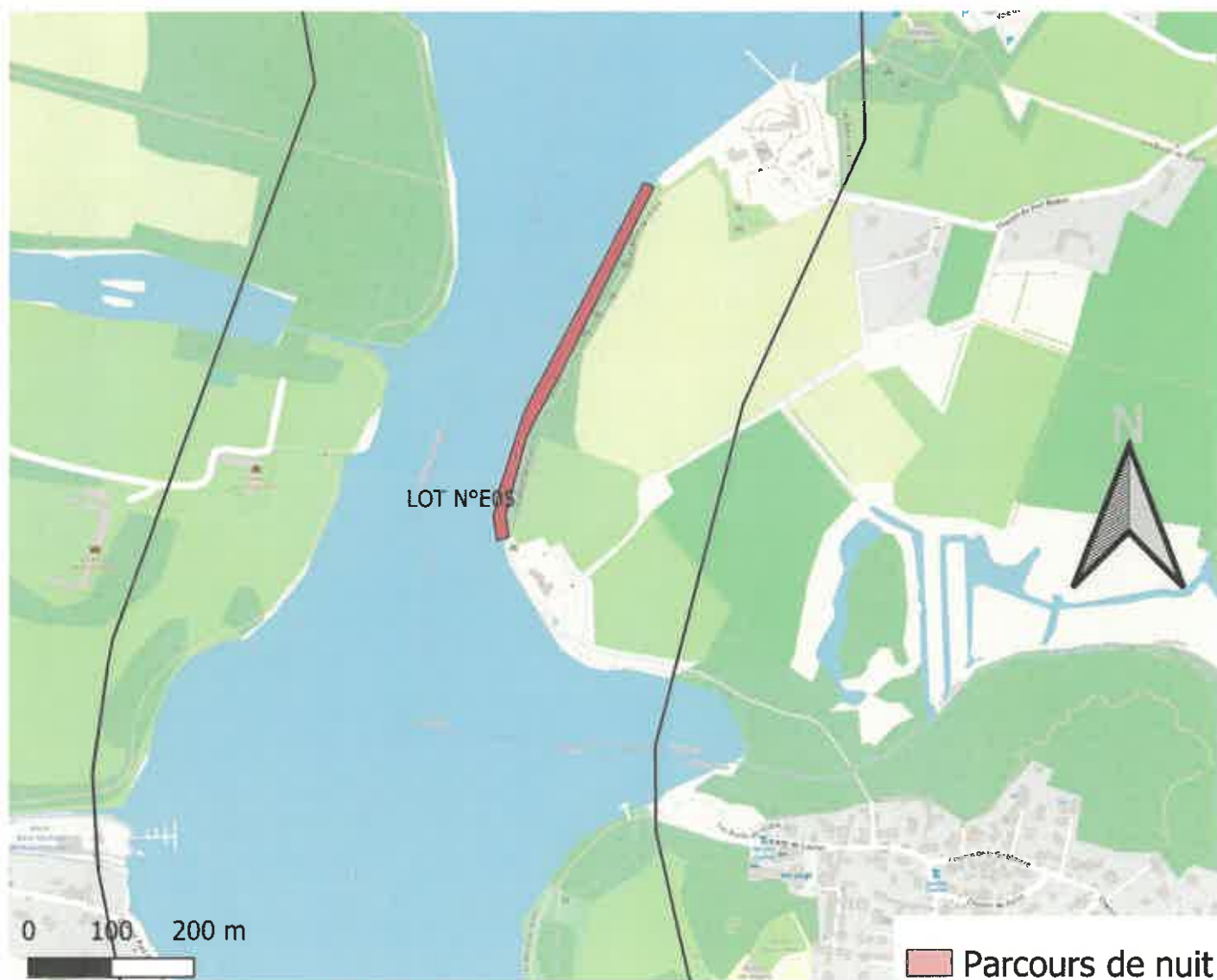
Référence arrêté : 14

Dénomination du site : Lot n°5 rivière erdre

Détenteur du droit de pêche : AAPPMA la Gaule nantaise

Localisation : Commune de CARQUEFOU

Détail du parcours: En rive gauche depuis le lieu dit vieux gachet vers l'amont sur une distance de 450m. Parcours delimité par pancartage.



Dénomination du site : **Etang de Beaulieu**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **La Gaule Nantaise**

Précisions Localisation : *Plan d'eau de Beaulieu. Commune de Coueron*

Détail parcours : *Rive Droite. A partir de la borne en béton jusqu'au déversoir.*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Etang de la Croix Rouge**

Type de parcours

Détenteur du droit de pêche : **La Gaule Nantaise**

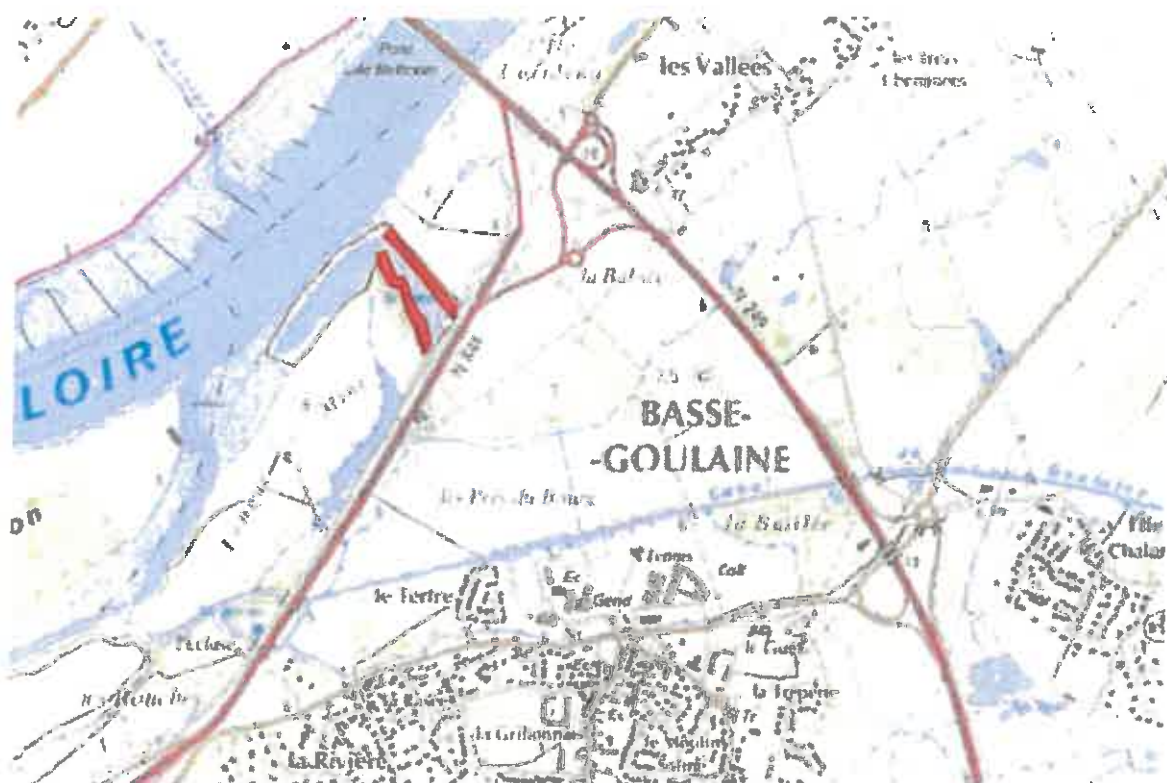
Pêche de nuit

Précisions Localisation : *Etang de la Croix Rouge, dit aussi Etang Boucaud, situé le long du périphérique sud à proximité de la Boire de longue-mine*

Détail parcours : *Sur les 2 berges perpendiculaires à la Loire*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Canal de la martiniere, au
champ neuf**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **La Gaule Nantaise**

Précisions Localisation : *Sur la commune du PELLERIN, en rive droite du canal de la martinière, en aval du pont barrage de Buzay jusqu'à l'ecluse des champs neufs*

Détail parcours : *Du lieu dit pont barrage de buzay jusqu'à l'ecluse des champs neufs. En rive droite
Parcours délimité par pannonceaux*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Pêche amateur en Loire-Atlantique - Parcours spécifique

Référence arrêté : 18

Précisions

Dénomination du site : Rivière « Le Havre »	Type de parcours
Détenteur du droit de pêche : Ablette Oudonnaise	Pêche de nuit

Localisation : *Commune de OUDON*

Détail parcours : En aval de l'autoroute A11 jusqu'au niveau de la barrière en bois située à 180m du pont de la D323 sur les deux rives

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Rivière "L'Acheneau" à Cheix-en-Retz en RD**

Type de parcours

Pêche de nuit

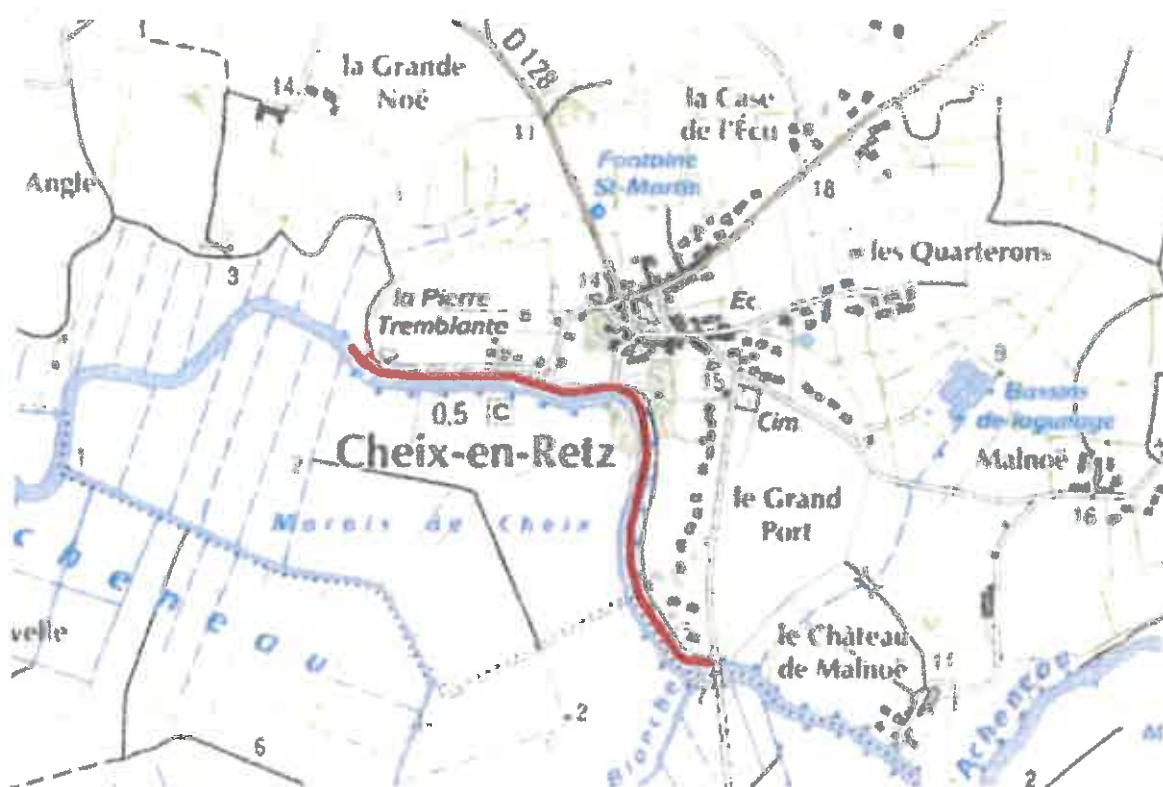
Détenteur du droit de pêche : **L'Anguille Machecoulaise**

Précisions Localisation : *Sur l'Acheneau, en rive droite, sur la comune de Cheix-en-Retz*

Détail parcours : *Limite amont : Pont de Cheix à Buzon
Limite aval : à 1100m environ en aval du Pont de Cheix au lieu-dit "La pierre Tremblante"*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Rivière "L'Acheneau" à Cheix-en-Retz (Tancherie)**

Type de parcours

Pêche de nuit

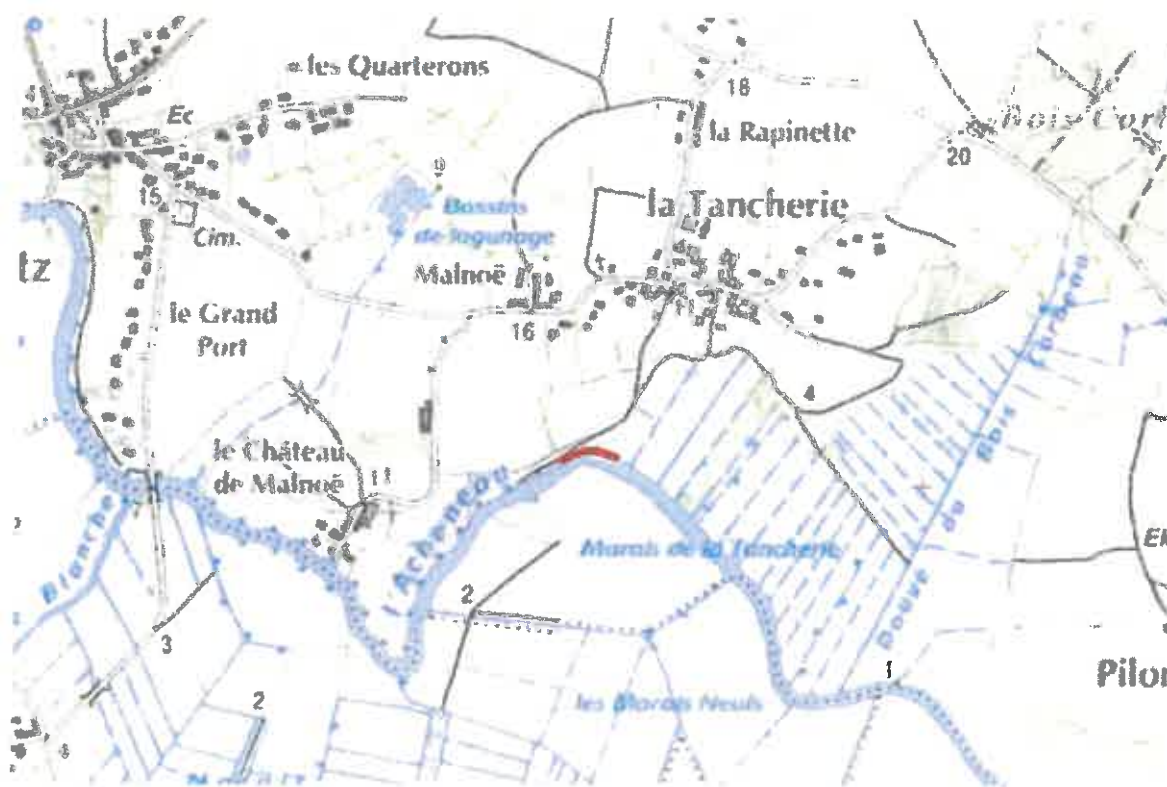
Détenteur du droit de pêche : L'Anguille Machecoulaise

Précisions Localisation : Sur l'Acheneau, en rive droite, sur la commune de Cheix-en-Retz au lieu-dit "Tancherie"

Détail parcours : 100m de rives communales au lieu-dit la Tancherie.

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Rivière "L'Acheneau", à Port-Saint-Père**

Type de parcours

Pêche de nuit

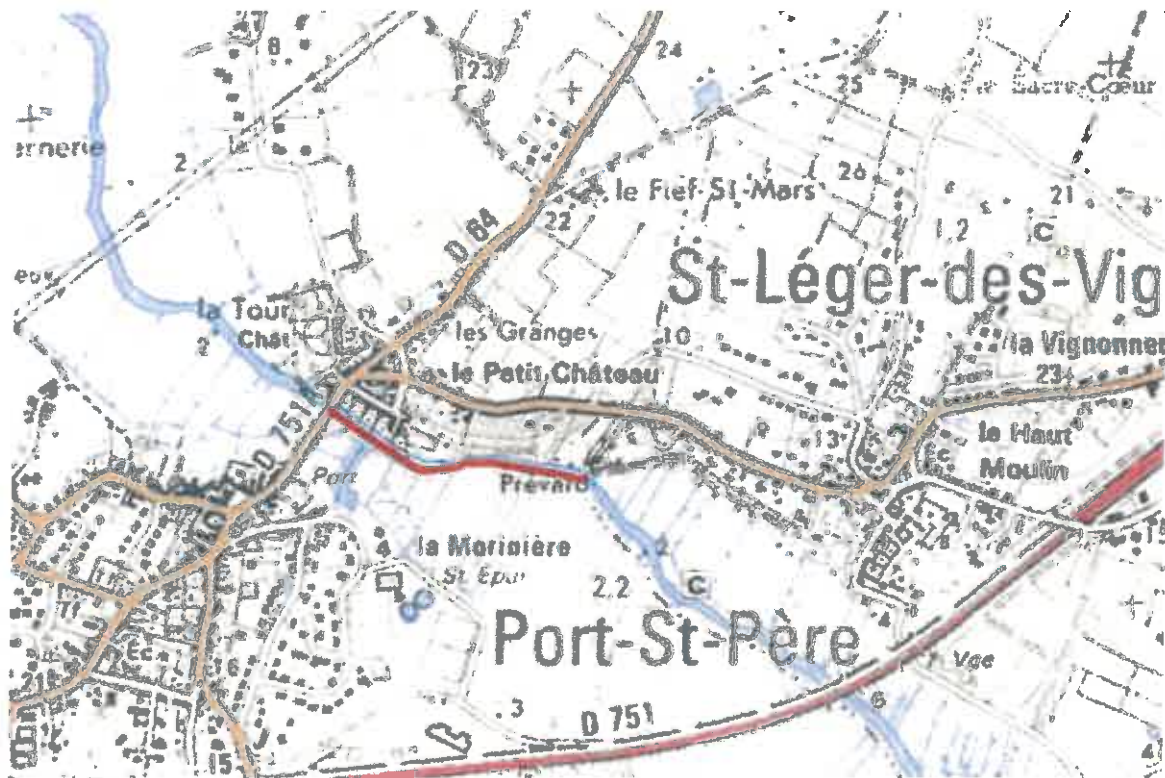
Détenteur du droit de pêche : **L'Anguille Machecoulaise**

Précisions Localisation : *Sur l'Acheneau, en rive gauche, sur la commune de Port-Saint-Père*

Détail parcours : *Limite amont : 500m en amont du pont de port-saint-père au niveau du bras de la morinière
Limite aval : Du pont de port-Saint-Père (RD751A)
Le canal qui longe le terrain de camping inclus.*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Canal maritime de Basse-Loire
à Frossay**

Type de parcours

Pêche de nuit

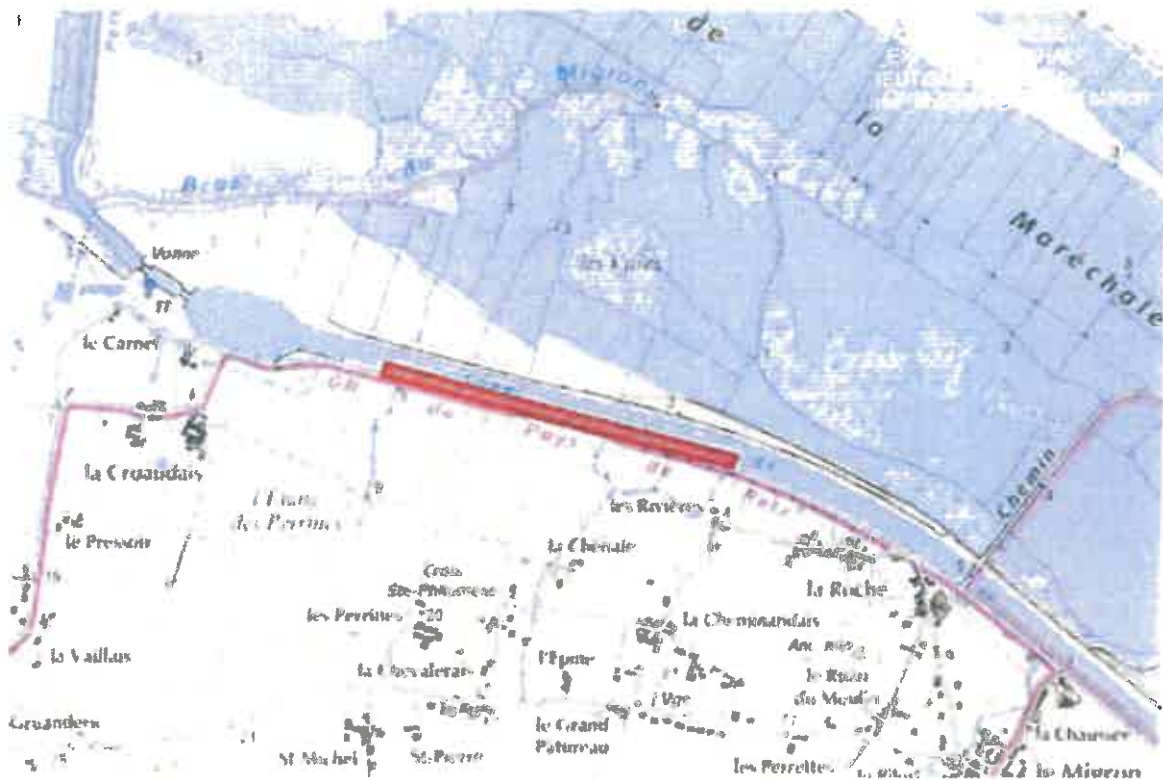
Détenteur du droit de pêche : L'Union des Pêcheurs Pays de Retz

Précisions Localisation : Sur le Canal Maritime en rive gauche, au lieu-dit "Les rivières" à Frossay.

Détail parcours : Sur 1000m en rive gauche. Délimitée par pancarte.

Commentaire : Localisation sur carte SIG approximative. Pas d'informations sur emplacement des pancartes

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Etang de Choisel**

Type de parcours

Pêche de nuit

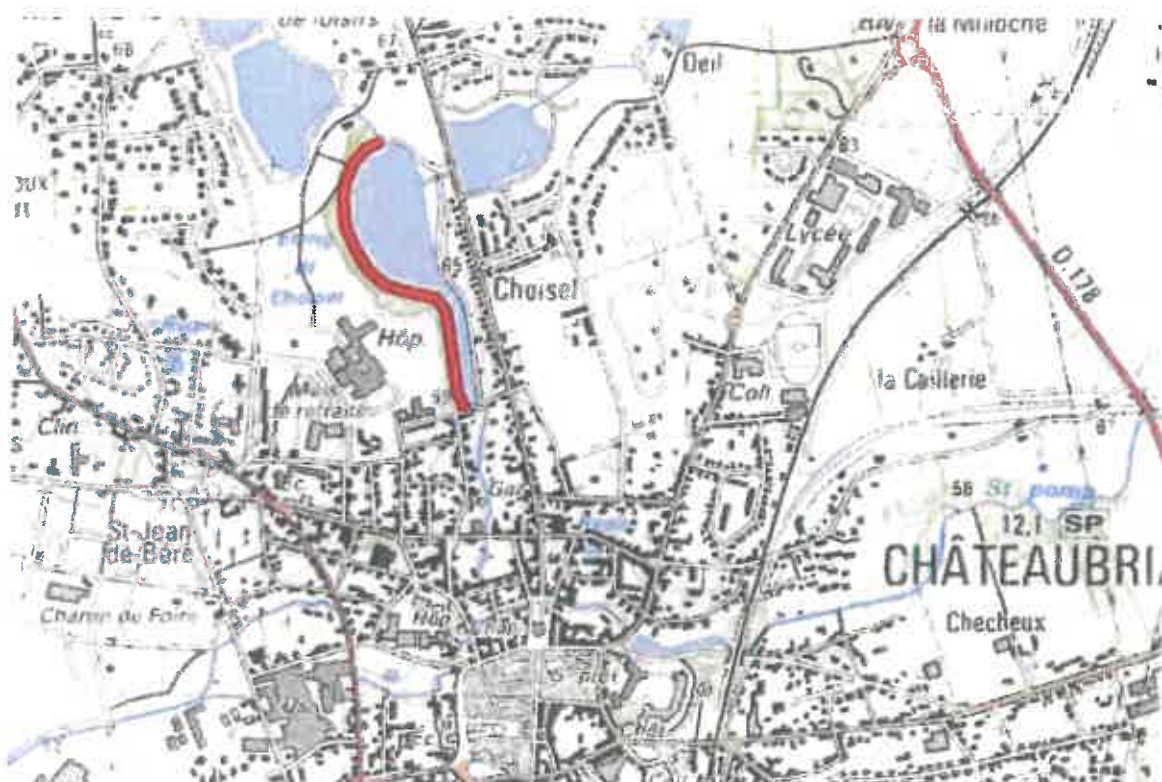
Détenteur du droit de pêche : **Le Gardon d'Herbe Castelbriantais**

Précisions Localisation : *Etang de Choisel*

Détail parcours : *Toute la rive Ouest.*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Etang de la Courbetière à Chateaubriant**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **Le Gardon d'Herbe Castelbriantais**

Précisions Localisation : *Etang de la Courbetière à Châteaubriant.*

Détail parcours : *Uniquement sur la rive de l'étang coté route de St-Nazaire. Délimité par pancarte. Pêche autorisée du 1er janvier au 30 avril et du 1er juin au 31 décembre*

Commentaire : *Pêche autorisée du 1er janvier au 30 avril et du 1er juin au 31 décembre.*

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Plan d'eau des tilleuls**

Type de parcours

Détenteur du droit de pêche : **La Gaule Nazairienne**

Pêche de nuit

Précisions Localisation : *Plan d'eau des tilleuls. Commune de Saint Nazaire*

Détail parcours : *Totalité du périmètre*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Etang du Bois-Joalland**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **La Gaule Nazairienne**

Précisions Localisation : *Etang de l'immaculée à Saint-Nazaire,*

Détail parcours : *Rive côté immaculée sur 700 m. Situé entre le parking en bas de la Charles Garnier et le deversoir*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Réservoir du Grand Vioreau - la plage**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : L'Amicale des Pêcheurs de Vioreau

Précisions Localisation : *Réservoir du Grand Vioreau sur secteur dit "de la plage"*

Détail parcours : *En rive-nord, sur 200 m en aval de la route arrivant du camping jusqu'à la rive du réservoir.
Pêche autorisée du 1er janvier au 30 avril et du 1er septembre au 31 décembre.*

Commentaire : *Du 1er janvier au 30 avril et du 1er septembre au 31 décembre.*

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Réservoir du Grand Vioreau -
Hardais**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **L'Amicale des Pêcheurs de Vioreau**

Précisions Localisation : *Réservoir du Grand Vioreau, parcours dit "du Hardais"*

Détail parcours : *Au lieu-dit "la Boustière", sur 200 m au bout du chemin longeant le réservoir en partant de la Boustière vers le petit Vioreau. Pêche autorisée du 1er janvier au 30 avril et du 1er juin au 31 décembre*

Commentaire : *Pêche autorisée du 1er janvier au 30 avril et du 1er juin au 31 décembre.*

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Réservoir du Grand Vioreau -
Bouguenais**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : L'Amicale des Pêcheurs de Vioreau

Précisions Localisation : *Réservoir du Grand Vioreau, parcours dit "de Bouguenais"*

Détail parcours : *En rive-sud, au lieu-dit "la Haudinière", sur 250 m en amont du chemin amenant à la pointe de l'ancien centre aéré. Pêche autorisée du 1er janvier au 30 avril et du 1er juin au 31 décembre*

Commentaire : *Pêche autorisée du 1er janvier au 30 avril et du 1er juin au 31 décembre.*

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Plan d'eau communal de Geneston**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **Le Gardon Genestonnais**

Précisions Localisation : *Sur la rive sud du Plan d'eau communal de Geneston*

Détail parcours : *Parcours désigné par des pancartes*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Étang de la Vallée Mabile
commune de SAVENAY**

Type de parcours

Pêche de nuit

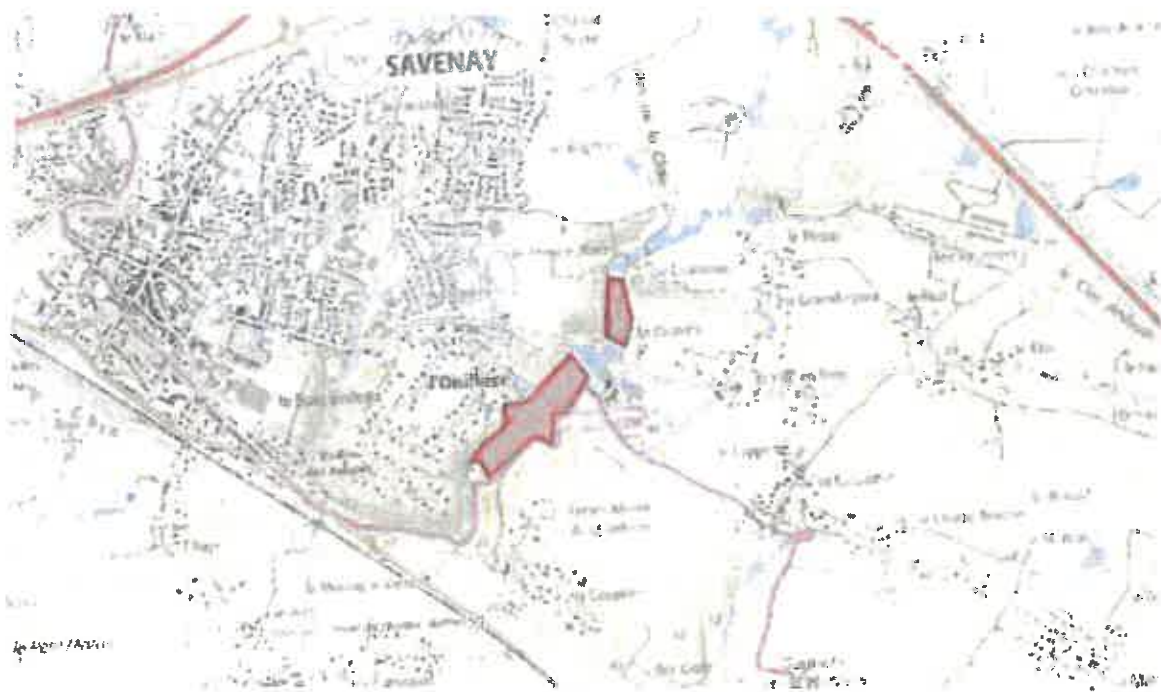
Détenteur du droit de pêche : **Le Gardon Savenaisien**

Précisions Localisation : *Sur la commune de SAVENAY au niveau de l'étang de la Vallée Mabile dit Lac de Savenay.*

Détail parcours : *Pourtour de l'étang à l'exception des zones de réserves et de la digue. Côté grand lac : à 20m en aval de la cale de mise à l'eau jusqu'au ponton. Côté petit lac : toute berge sauf réserve.*

Commentaire : *Parcours temporaire de pêche a la carpe de nuit : du 15 novembre jusqu'à la veille de l'ouverture de la pêche des carnassiers.*

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Pêche amateur en Loire-Atlantique - Parcours carpe

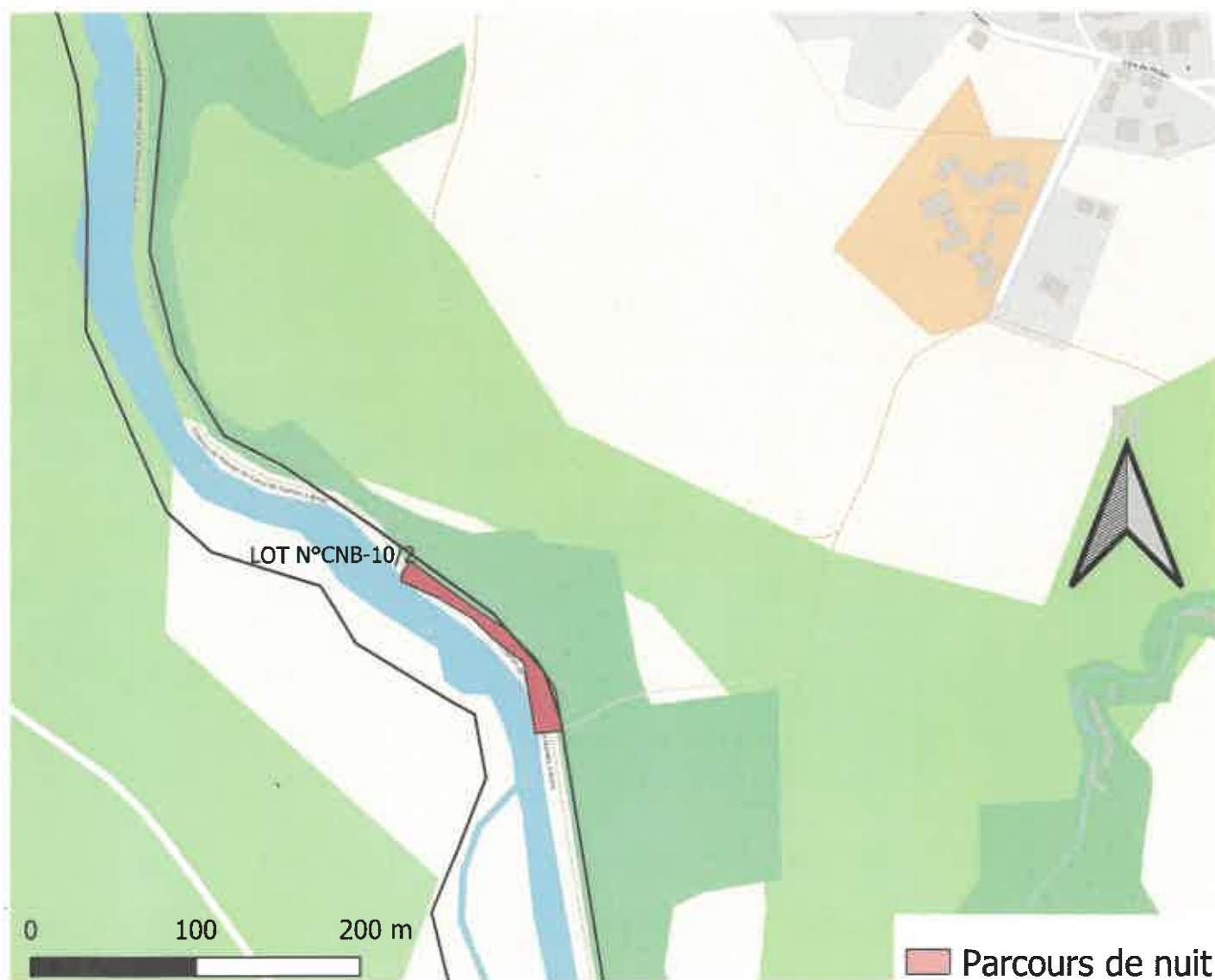
Référence arrêté : 32

Dénomination du site : Lot10/2 du canal de Nantes à Brest

Détenteur du droit de pêche : AAPPMA le gardon savenaisien

Localisation : Commune de Guenrouet

Détail du parcours : Coté chemin de halage du PK60.05 au PK60.180 aux environs du lieu-dit peslan sur 150m vers l'aval.



Pêche amateur en Loire-Atlantique - Parcours carpe

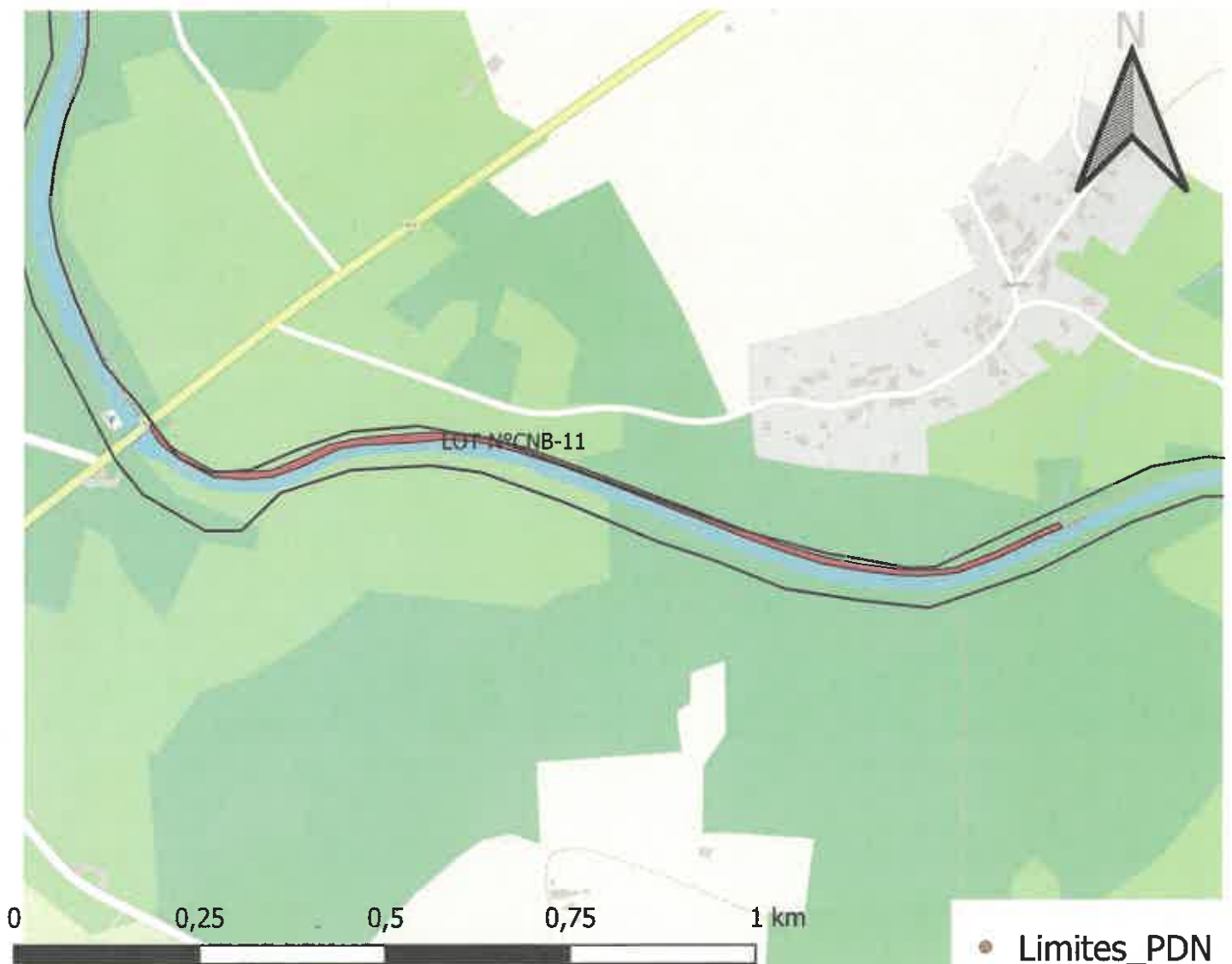
Référence arrêté : 33

Dénomination du site : Lot n° 11 du canal de Nantes à Brest

Détenteur du droit de pêche : AAPPMA le Gardon Savenaisien

Localisation : Commune de GUENROUET

Détail du parcours : Aux environs du lieu dit Quinhu. depuis le pont Nozay jusqu'au chemin venant du lieu dit Quinhu sur une distance 1,3km



Dénomination du site : **Rivière "Le Don" à Beaujouet**

Type de parcours

Pêche de nuit

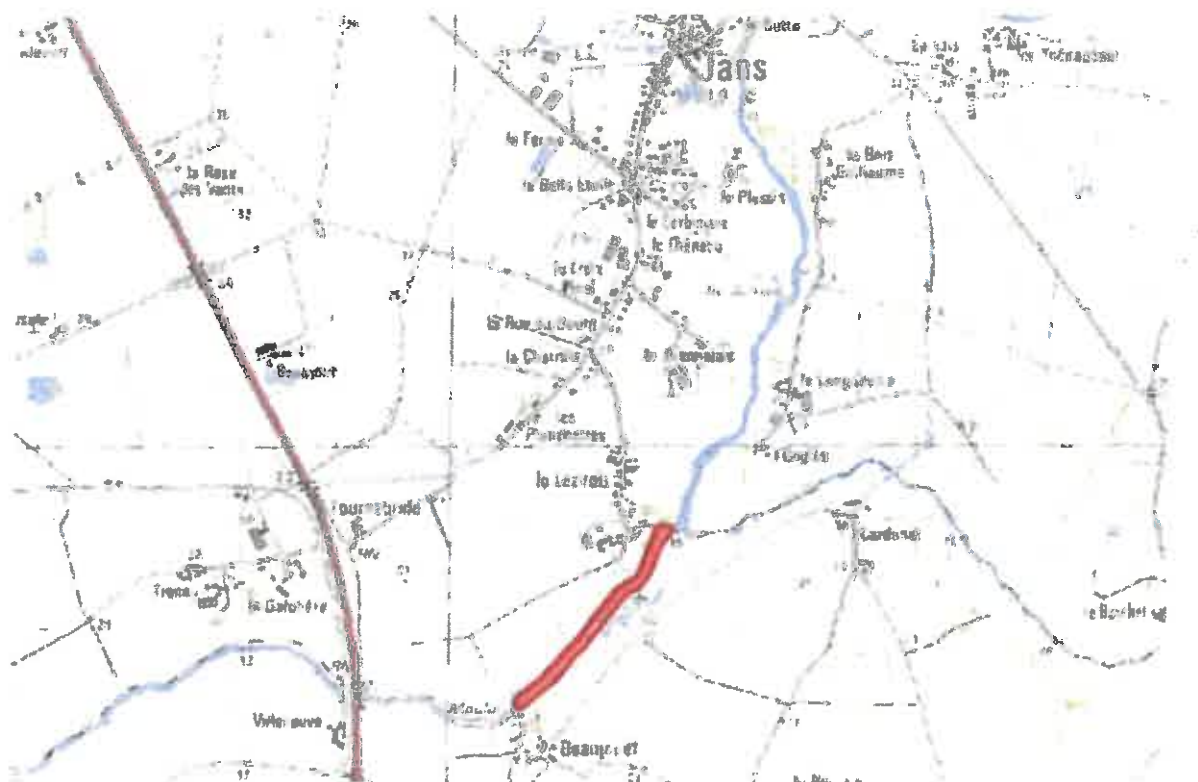
Détenteur du droit de pêche : **Pêcheur du Don**

Précisions Localisation : *Sur le Don sur les communes de Jans et Nozay*

Détail parcours : *Les deux rives, du ruisseau de Sauzignac au Moulin Beaujouet sur 750m*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Etang du Gué aux biches**

Type de parcours

Détenteur du droit de pêche : **La Brème de l'Isac**

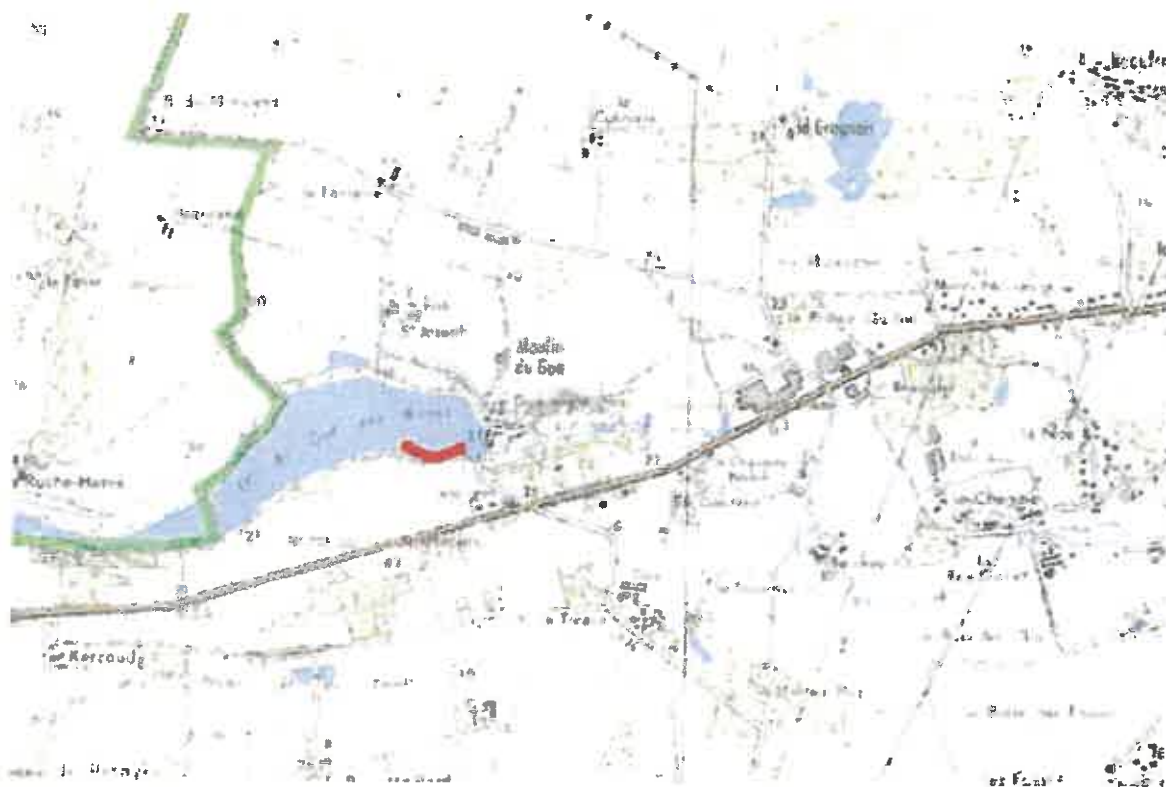
Pêche de nuit

Précisions Localisation : *Etang du Gué aux biches*

Détail parcours : *110m en amont du barrage, sur la rive droite de l'étang du gué aux biches*

Commentaire : *cf carto courrier de demande.*

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Plan d'eau communal de Saint -Philbert
de Grand-Lieu**

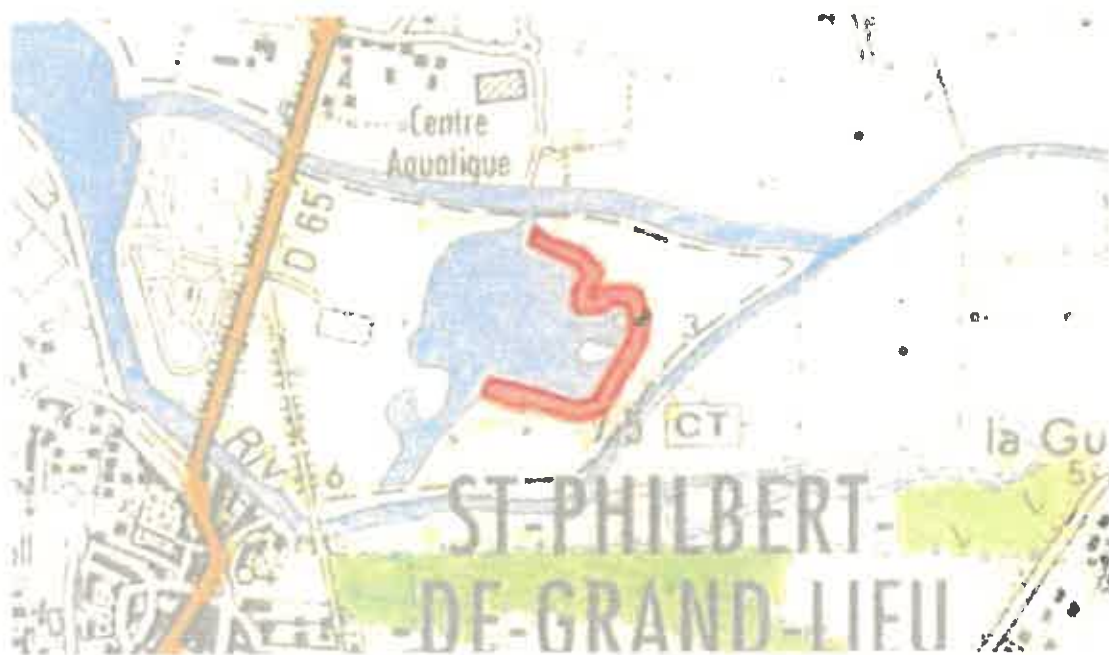
Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : Le Martin Pêcheur Philibertin

Localisation: Plan d'eau communal de Saint-Philbert de Grand-Lieu

Détail parcours : Uniquement du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier de chaque année et du 2^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus



SCAN 25@ version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Réservoir de la Provostière**

Type de parcours

Détenteur du droit de pêche : L'Amicale des Pêcheurs à la ligne de

Pêche de nuit

Précisions Localisation : *En rive nord de l'étang sur une distance de 300m*

Détail parcours : *300 m en amont du chemin du château jusqu'au chemin du château. Zone délimitée par des pancartes, Pêche autorisée du 1er janvier au 30 avril et du 1er juin au 31 décembre*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Etang du Clos**

Type de parcours

Détenteur du droit de pêche : **L'Amicale des Pêcheurs à la ligne de**

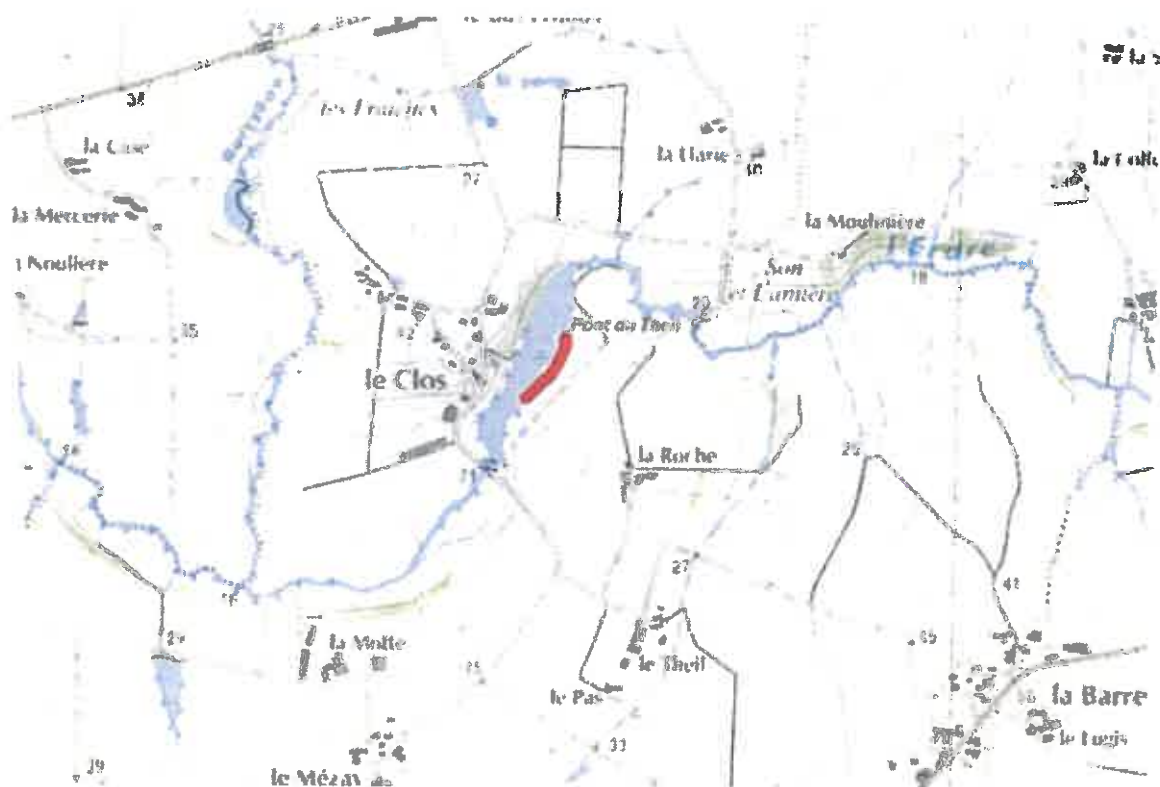
Pêche de nuit

Précisions Localisation : *En rive gauche de l'étang sur une distance de 500m*

Détail parcours : *Zone délimitée par des pancartes. Pêche autorisée du 1er janvier au 30 avril et du 1er juin au 31 décembre*

Commentaire : *, Seuls les appâts de type bouillettes et graines végétales sont autorisées.*

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Marais du Patis (Mazerolles)**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche :

Précisions

Localisation : *Marais de St Mars entre la douve du Fortay et la douve de la Grée*

Détail parcours : *Parcelles cadastrées: ZC: 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11 et 76, ZB: 4,5,6,7,8,9*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Rivière "La boulogne" à Pont James**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **Sirène de Logne et Boulogne**

Précisions Localisation : *De la passerelle en bois de Pont James au barrage de la Sorinière sur les deux rives.*

Détail parcours :

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Loire entre OUDON et ANCENIS**

Type de parcours

Pêche de nuit

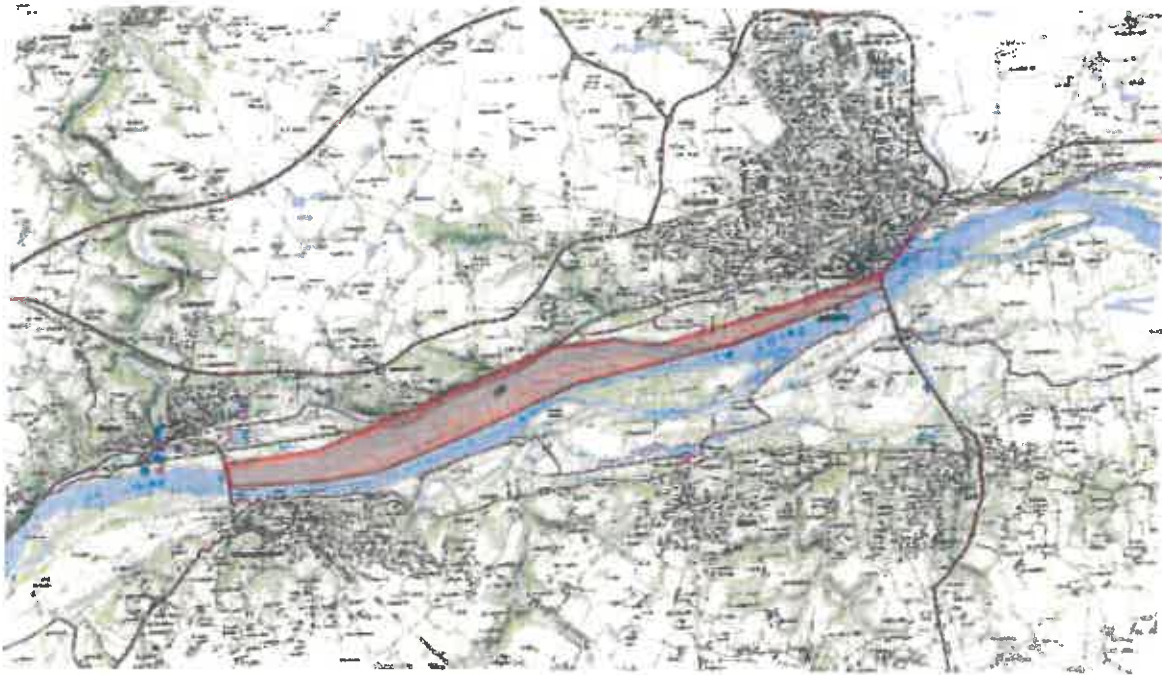
Détenteur du droit de pêche :

Précisions Localisation : *La Loire entre les ponts de Oudon et Ancenis*

Détail parcours : *En amont du pont de OUDON (D751C) jusqu'au pont de ANCENIS (D763). Exclusivement la rive droite . Rive Loire-Atlantique.*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Précisions

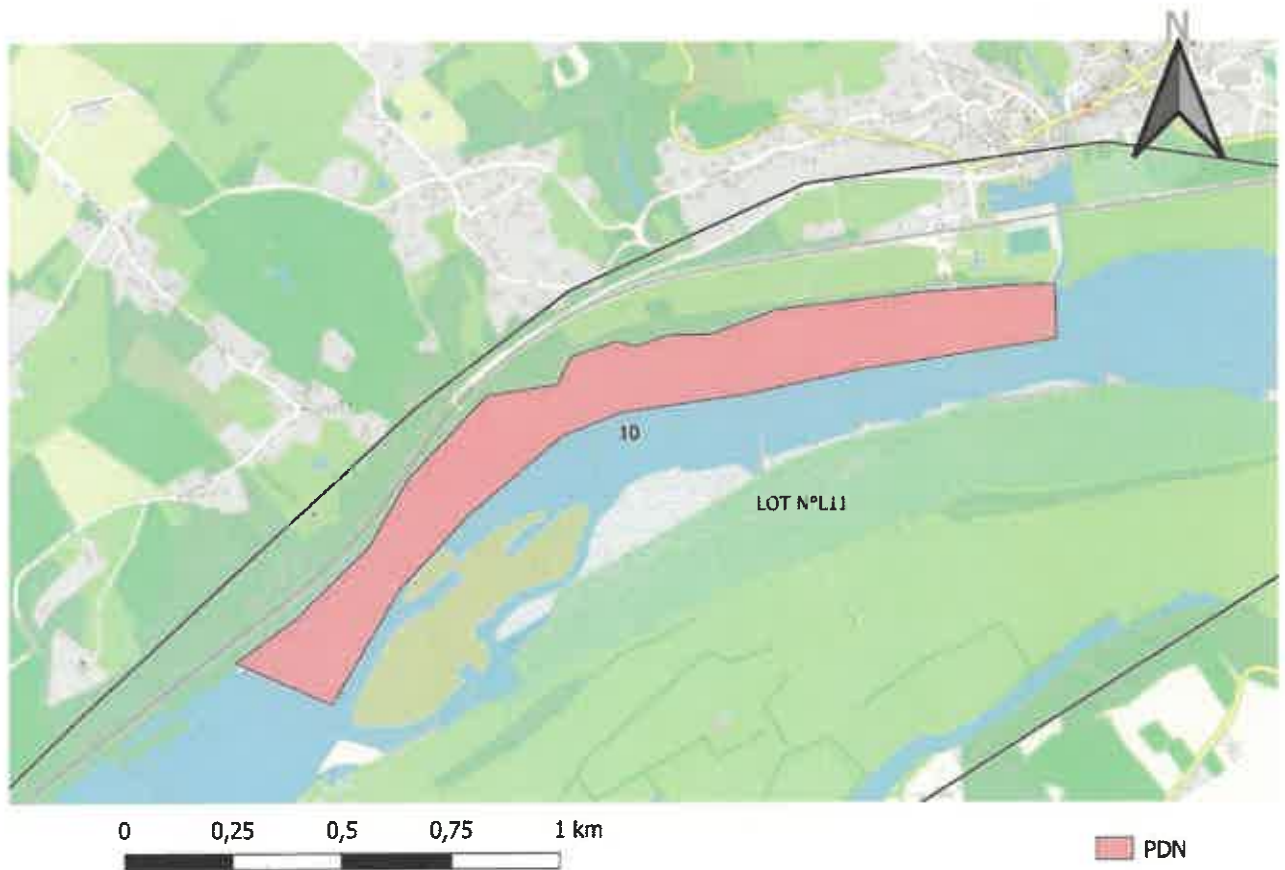
Dénomination du site :	Rivière "La Loire" à Oudon (Lot 11)	Type de parcours
Détenteur du droit de pêche :	Ablette oudonnaise	Pêche de nuit

Localisation : *Commune de OUDON*

Détail parcours : *Présence de panonceaux sur le terrain. De la sortie du port de OUDON en amont jusqu'au droit de l'île perdue à l'aval. Sur environ 2km. Lieu-dit le 408*

Uniquement rive droite les nuits du vendredi au dimanche du 1^{er} mai au 30 novembre

Cartographie



Précisions

Dénomination du site : Rivière "La Loire" à VAIR/LOIRE (Lot 9)	Type de parcours Pêche de nuit
Détenteur du droit de pêche : Amicale des Pêcheurs Anceniens	

Localisation : *Commune de VAIR SUR LOIRE*

Détail parcours : 3 parcours : Présence de panonceaux sur le terrain indiquant les parcours

- Depuis la cale de la basse boire sur environ 1km en aval 1
- Depuis l'exutoire du bernardeau jusqu'à la pointe amont de l'île Delage 2
- Depuis la cale de la chaussée jusqu'à 700m en aval 3

Uniquement rive droite les nuits du vendredi au dimanche du 1^{er} mai au 30 novembre





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2022/SEE/254

portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques, de sauvetage, sanitaires, de reproduction, de repeuplement ou en cas de déséquilibres biologiques sur les cours d'eau et plans d'eau du département de Loire-Atlantique (campagnes 2023 à 2025)

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le livre IV du code de l'environnement, notamment, les articles L.411-6 et L.436-9 pour la partie législative et les articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 pour la partie réglementaire ;

VU la demande de capture et de transport de poissons présentée par l'office français de la biodiversité en date du 14 décembre 2022 ;

VU la demande d'avis adressée à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 16 décembre 2022 ;

VU la demande d'avis adressée à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 16 décembre 2022 ;

VU l'arrêté de délégation de signature en vigueur de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Pierre BARBERA, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par intérim, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de monsieur Pierre BARBERA à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative, chargée de la pêche en eau douce, peut autoriser, en tout temps la capture, le transport, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques, de sauvetage, sanitaires, de reproduction, de repeuplement ou en cas de déséquilibres biologiques. Cette autorisation est délivrée pour l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département de Loire-Atlantique.

Les résultats de ces captures serviront à la gestion du peuplement piscicole et à l'amélioration de la connaissance de la faune aquatique. Ces opérations ont pour but de répondre à la directive cadre sur l'eau.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

L'office français de la biodiversité est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques, de sauvetage, sanitaires, de reproduction, de repeuplement ou en cas de déséquilibres biologiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Les agents de l'office français de la biodiversité sont désignés responsables de l'exécution matérielle des opérations (liste du personnel en annexe 1).

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le directeur départemental des territoires et de la mer avant le début des opérations de capture aux adresses suivantes :

Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique 11 rue de la Bavière 44240 La Chapelle sur Erdre secretariat@federationpeche44.fr	Direction départementale des territoires et de la mer 10 bd Gaston Serpette BP 53606 44036 Nantes cedex 1 ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr
--	--

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département de Loire-Atlantique.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés les moyens de capture suivants : pêche à l'électricité, pièges, engins et filets sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés (des morceaux de nageoire pourront être prélevés sur certains individus), puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora) : celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

Article 8 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de chaque année (31 décembre 2023 et 31 décembre 2024), un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Le rapport de synthèse est transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, au président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de validité du présent arrêté (31 décembre 2025), un rapport final sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Le rapport final est transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, au président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le **04 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Pour le chef du bureau biodiversité,
L'adjointe,

Amélie GOULARD



Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1

**LISTE DES RESPONSABLES DE L'EXECUTION MATERIELLE
AUTORISES A CAPTURER ET A TRANSPORTER DU POISSONS A
DES FINS SCIENTIFIQUES, DE SAUVETAGE, SANITAIRES OU EN
CAS DE DESEQUILIBRES BIOLOGIQUES ET POUR LA
REPRODUCTION OU POUR LE REPEUPLEMENT
SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE
LOIRE-ATLANTIQUE
- Campagnes 2023 - 2024 - 2025 -**

Direction Régionale des Pays-de-la-Loire :

BARBOTIN Aurélie
BOULIGAND Sandrine
COUPRIE Stéphanie
ELISSALDE Laure
FRANQUET Nathalie
GAETANO Bertrand
GALLAIS Régis
GILLETTE Christophe
GROSBOIS Xavière
LANGLAIS Nathalie
MENARD Pascale
MUSSIER Frédéric
RENOU Justine
ROUSSEL Cyril
VIAU Aurélien
VIDEAU Hélène

Service départemental de Loire-Atlantique :

BARBERET Thierry
BECOT Matthieu
BOSSIS Mathieu
BRUNEL Bruno
CHIL Jean-Luc
FRICONNEAU Patrice
GAIGEARD Christophe
KOLAKOWSKI François
LE BAUT Eric
LECOMTE Muriel
LEDUC Aurélien
MOREAU Marjolaine
POTIRON Jean-Luc

Unité spécialisée Migrateurs :

BODIN Régis
LAPOIRIE Patrick
MAUGENDRE Stéphane
MOCK Christian
RAULT François
SACIER Bruno

Nantes, le **04 JAN. 2023**

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Pour le chef du bureau biodiversité,
l'adjointe,


Amélie GOULLARD

Service départemental du Maine-et-Loire :

BARBOTIN Laurent
BELLAYER Patrick
BERNIER Philippe
CHANTELOUP Pierre
FERJOUX Patrick
GRANGEARD François
GUEDON Joël
GUILLAUD Laurent
LAMBERT Isabelle
LEAU Fabrice
MORILLON Olivier
ROUVEURE Yvan
ROYER Marc
SEYEUX Olivier
TAUNAY Patrick
TROUILARD Nicolas

Service départemental de la Mayenne :

CHAUVET Frédéric
DELISEE Laurent
GIRET Alain
GOUBIN Fabrice
LANDELLE Olivier
LARDEUX Cédric
LAROCHE Alexis
LEMOINE Nicolas
LEROY Denis
LEROYER Olivier
MIGNOT Marie-Paule
POCHET Sophie
SEBY Marie-Claire

Labo d'hydro-bio

COUTURIER Claire
CORTEZ Bruno
MARTIN Johnny
MOURIN Jacques
ROCARD Arnaud

Service départemental de la Sarthe :

BICHON Jean-Luc
CHAMBAULT Thierry
FONTAINE Vincent
GATINAULT Thierry
GUY Jannick
LANDELLE Aurélien
LARDUINAT Thibaut
LECOMTE Christophe
LEFEUVRE Arnaud
LIGOT Romain
LORENZINI Andy
PIOGER Julien
ROCHEREAU Marc
ROYER Bruno
SARRY Franck
VITTAUT Jean-Pierre

Nantes, le **04 JAN. 2023**

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Pour le chef du bureau biodiversité,
l'adjointe,

Amélie GOULARD

Service départemental de la Vendée :

ANIZON Ludovic
BLANCHET Romain
BOISSON Eric
BOUTROIX Stéphane
DUFRANC Nicolas
DULAC Philippe
DUVAL Sébastien
GRIT Anaïde
LE BIHAN Audrey
PETITEAU Fanny
PLOMION Tanguy
PORTIER Frédéric
RENAUDEAU Franck
STORCK Frantz

Direction Régionale de Bretagne :

DETOC Sylvie
AMPEN Nicolas
ANQUETIL Hélène
ARAGO Marie-Andrée
BARRY Josselin
DUVALLET Hervé
HAMEL Nathalie
HUBERT Alexandra
IRZ Pascal
LE VEE Marion
LE BIHAN Mikaël
LEDOUBLE Olivier
ROBERT Denis
VIGNERON Thibault
DALIBARD Lucie
DANET Nathalie
HENO Yves-Marie
MULLER Florian

Délégation de façade atlantique :

ABELLARD Olivier
AUGE Bertrand
AUTRET Guilhem
BLANCHARD Pauline
BOURGEOIS Karen
CASABONNET Hugues
DEBRAY Noëlie
DUPECHAUD Laure
GIACOMINI Elodie
LAMBRECHTS Adrien
LE BARON Marie
MARZIN Anahita
MELLAZA Sven
ODION Mélanie
PAQUIGNON Guillaume
REMAUD Morgane

Nantes, le **04 JAN, 2023**

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Pour le chef du bureau biodiversité,
l'adjointe,

Amélie GOLLARD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BOUZIDI, Inspectrice principale des Finances publiques, Mme Véronique QUÉRÉ, Inspectrice des Finances publiques, M. Philippe BELLY, Inspecteur des Finances publiques et M. Raphaël MAROT, Inspecteur des Finances publiques, adjoints du responsable du service des entreprises des entreprises de Saint-Nazaire, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

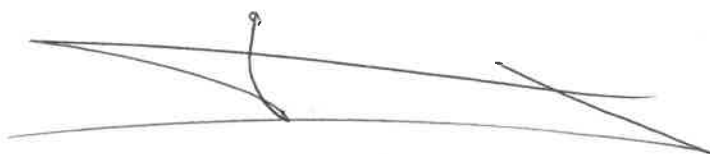
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARABANT Thierry	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
BARABANT Valérie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
BARON Linda	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
BOTCAZOU Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
BOUCHAIB Arnaud	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
BOUYER Victorien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
BURKHARDT Claire	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
CHAMPION Michel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
CHOPLAIN-GUERRANT Stéphanie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
CORBÉ Stéphanie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
FONTENIT Thierry	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
FRÈMIN Nadège	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
GADAN Gwenaël	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
GARGASSON Charlène	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
GIRARD Soizick	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
HOUÉE Claire	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
KERMARREC Caroline	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €

KLOETZER Guillaume	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
KUNZELMANN Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
LE DOUARIN Delphine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
LE GAC Josiane	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
LEFORT Chrystèle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
LÉON Dominique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
MARÉCHAL Emmanuelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
MARION Fabienne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
MOLLET Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
PATRU Gwenola	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
QUÉRÉ Anne-Laure	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
SABLÉ Laurianne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
SAUVAGE Bertrand	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
THAUVIN Nadine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
THIERRY Emmanuelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
CLAVIER Julie	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	8 000 €
DIENG Alexandra	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	8 000 €
DUPONT Sophie	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	8 000 €
GAYET Emmanuelle	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	8 000 €
GROUAZEL Maiwenn	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	8 000 €
GUILLÉ Alice	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	8 000 €
HAMON Laëtitia	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	8 000 €
JEAN Thierry	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	8 000 €
SAUTREUIL Yannick	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	8 000 €
VILLAUMÉ Nathalie	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	8 000 €

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Saint-Nazaire, le 1^{er} janvier 2023

Le comptable,
responsable du service des impôts des entreprises
de Saint-Nazaire



Serge GRAVE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE ET
VILAINE**

Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

ARRETE

**Portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de
commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation**

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Vu les articles R 212-1 et R 311- 24 du Code de l'expropriation ;

Vu le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 5 novembre 2019 fixant au 1^{er} janvier 2020 la date d'installation de M. Hugues BIED-CHARRETON dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1

- M. Bertrand LE TALLUDEC, administrateur des finances publiques adjoint ;
- Mme Claire VANDROMME, inspectrice principale des finances publiques ;
- Mme Laurence BLANC, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Brigitte LE BOT, inspectrice des finances publiques ;

en résidence à Nantes (44) sont désignés aux fins de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la Chambre des expropriations de la Cour d'Appel de RENNES pour les affaires relevant du département de la Loire Atlantique ;

Article 2

Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} janvier 2023. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire Atlantique et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la Loire Atlantique et de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Fait à Rennes, le 29 décembre 2022

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département de l'Ille-et-Vilaine



Hugues BIED-CHARRETON



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE

**portant subdélégation de signature de Mme Véronique PY
administratrice générale des Finances publiques
directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de
la Loire-Atlantique, à des fonctionnaires placés sous son autorité.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu l'arrêté du 24 août 2020 du Préfet de la Loire-Atlantique, donnant délégation de signature à Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Sur proposition de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :SUCCESSIONS :

1) Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc BOUCHET, administrateur des Finances publiques, directeur du pôle gestion publique, à effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine par les articles 809 à 811-3 du code civil, la loi validée du 20 novembre 1940, l'arrêté du 2 novembre 1971 et la loi du 23 juin 2006, relatifs à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Loire-Atlantique, et visées à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2020.

2) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc BOUCHET, la délégation de signature est exercée par :

M. Bertrand LE TALLUDEC	Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales	
Mme Claire VANDROMME	Inspectrice principale des Finances publiques, responsable du pôle d'évaluation domaniale	
Mme Janic DIRIDOLLOU	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du pôle de gestion domaniale	

Mme Soizic BLAISE	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chargée de missions	
M Eric AVRIN	Inspecteur des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés	

3) En ce qui concerne les attributions visées ci-dessus, la délégation de signature conférée à M. Jean-Marc BOUCHET, sera exercée, à défaut des fonctionnaires visées au 2), par :

Mme Sylvie ANTCZAK	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Sylvie COLLIER	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Flora PANARIOUX	Contrôleuse des Finances publiques	
M. Laurent GUERIN	Contrôleur des Finances publiques	
M Pierre DUPUIS	Contrôleur des Finances publiques	
M. Jean-Luc LE CALVEZ	Contrôleur des Finances publiques	
M Frédéric RIDARD	Agent administratif principal des Finances publiques	

ARTICLE 2 : DOMAINE

1) Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc BOUCHET, administrateur des Finances publiques, à effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédures, se rapportant aux questions, affaires ou matières énumérées à l'article 5 de l'arrêté du 24 août 2020 susvisé.

2) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc BOUCHET, la délégation de signature est exercée par :

M. Bertrand LE TALLUDEC	Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales	
Mme Claire VANDROMME	Inspectrice Principale des Finances publiques, responsable du pôle d'évaluation domaniale	
Mme Janic DIRIDOLLOU	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du pôle de gestion domaniale	
Mme Soizic BLAISE	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chargée de missions	
Mme Aude BASTIE-DUBOIS	Inspectrice des Finances publiques	
M. Xavier DUGAST	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Emmanuelle SCHVAN	Inspectrice des Finances publiques	
M. Christian ETIENNE	Inspecteur des Finances publiques	
M Ludovic PINEDE	Inspecteur des Finances publiques	

3) En ce qui concerne les attributions visées ci-dessus, la délégation de signature conférée à M.

Jean-Marc BOUCHET, sera exercée, à défaut des fonctionnaires visées au 2), par :

M Eric AVRIN	Inspecteur des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés	
Mme Julie DECONDE	Contrôleuse des Finances publiques	

4) En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 du tableau de l'article 5 de l'arrêté du 24 août 2020 susvisé, la délégation de signature conférée à M. Jean-Marc BOUCHET, sera exercée, à défaut des fonctionnaires visés au 2), par :

Mme Laurence Blanc	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Martine BOLLORE	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Nelly PAILLUSSON	Inspectrice des Finances publiques	
M. Fabien FEBVRE	Inspecteur des Finances publiques	
M. Thierry CHOTARD	Inspecteur des Finances publiques	
M. Bernard KUCZKO	Inspecteur des Finances publiques	
M. Laurent DOIGNIAUX	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Brigitte LE BOT	Inspectrice des Finances publiques	
M. Pascal GUELLEC	Inspecteur des Finances publiques	
M. Philippe VISTOUR	Inspecteur des Finances publiques	

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 4 :

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et les fonctionnaires délégataires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 28 décembre 2022

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques des
Pays de la Loire et du département de la
Loire-Atlantique,



Véronique PY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Décision portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques art R. 1212-12,

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 modifié, relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département de la Loire Atlantique le régime des procédures foncières, institués par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques et par le décret n°67-56 du 12 juillet 1967 susvisé,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide

Article 1^{er} :

- Monsieur Bertrand LE TALLUDEC, administrateur des finances publiques adjoint,
- Madame Claire VANDROMME, inspectrice principale des finances publiques,
- Madame Laurence BLANC, inspectrice des finances publiques,
- Madame Brigitte LE BOT, inspectrice des finances publiques,

sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Loire-Atlantique en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'État,
- et sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article 2 du décret n°67-568 du 12 juillet 1967 susvisé

Article 2 : La présente décision prendra effet le 1^{er} janvier 2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle fera l'objet d'un affichage dans les locaux de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 28 décembre 2022

La Directrice régionale des finances publiques des
Pays de la Loire et du département de la
Loire-Atlantique,



Véronique PY
Administratrice générale des finances publiques,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Décision portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques art R. 1212-12,

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 modifié, relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département de la Loire Atlantique le régime des procédures foncières, institués par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques et par le décret n°67-56 du 12 juillet 1967 susvisé,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide

Article 1^{er} :

- Monsieur Bertrand LE TALLUDEC, administrateur des finances publiques adjoint,
- Madame Claire VANDROMME, inspectrice principale des finances publiques,
- Madame Laurence BLANC, inspectrice des finances publiques,
- Madame Brigitte LE BOT, inspectrice des finances publiques,

sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Vendée en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'État,
- et sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article 2 du décret n°67-568 du 12 juillet 1967 susvisé

Article 2 : La présente décision prendra effet le 1^{er} janvier 2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle fera l'objet d'un affichage dans les locaux de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et de la direction des finances publiques de la Vendée.

Fait à Nantes, le 28 décembre 2022

La Directrice régionale des finances publiques des
Pays de la Loire et du département de la
Loire-Atlantique,



Véronique PY
Administratrice générale des finances publiques,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU
DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

4, QUAI DE VERSAILLES
B. P. 93 503
44 035 NANTES CEDEX 1

Décision portant délégation spéciale de signature en matière domaniale

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour et dans la limite de leurs attributions et compétences, pour émettre au nom de l'Administration les avis d'évaluation domaniale prévus par la réglementation en vigueur (Art L 1211-1 , L 1211-2 ,L 3221-1, R 1211-1 et suivants du code Général de la Propriété des Personnes Publiques), à :

– Monsieur Bertrand LE TALLUDEC, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales, pour :

- toute évaluation relevant d'opérations de comptabilité patrimoniale ou entrant dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalable.

- toutes les autres évaluations n'excédant pas 2 000 000 € de valeur vénale ou 350 000 € de valeur locative.
- Madame Claire Vandromme, inspectrice principale des finances publiques, responsable du pôle d'évaluation domaniale, pour :
- toute évaluation relevant d'opérations de comptabilité patrimoniale ou entrant dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalable.
 - toutes les autres évaluations n'excédant pas 1 500 000 € de valeur vénale ou 200 000 € de valeur locative.
- Madame Janic DIRIDOLLOU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du pôle de gestion domaniale, pour :
- toute évaluation relevant d'opérations de comptabilité patrimoniale ou entrant dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalable.
 - toutes les autres évaluations n'excédant pas 1 500 000 € de valeur vénale ou 200 000 € de valeur locative
- Madame Nelly PAILLUSSON, inspectrice des finances publiques, Madame Laurence BLANC, inspectrice des finances publiques, Madame Martine BOLLORE, inspectrice des finances publiques, Monsieur Philippe VISTOUR, inspecteur des finances publiques, Monsieur Fabien FEBVRE inspecteur des finances publiques, Monsieur Thierry CHOTARD, inspecteur des finances publiques, Monsieur Bernard KUCZKO, inspecteur des finances publiques, Monsieur Pascal GUELLEC, inspecteur des finances publiques, Madame Brigitte LE BOT, inspectrice des finances publiques pour toutes les évaluations n'excédant pas 800 000 € de valeur vénale ou 100 000 € de valeur locative.
- Monsieur Laurent DOIGNIAUX, inspecteur des finances publiques pour toutes les évaluations n'excédant pas 500 000 € de valeur vénale ou 70 000 € de valeur locative.

Article 2 : Sont exclues de cette délégation de signature :

- 1) Les consultations émanant des services de l'État, à l'exception des demandes des préfetures concernant la tutelle des associations ou les dons et legs, et de celles des comptables en matière de prise de garantie ou de saisie.
- 2) Les estimations effectuées pour des acquisitions par l'État hors opérations d'ensemble ou les prises à bail par l'État pour ses services et soumises à un avis de conformité au regard de la politique immobilière de l'État.
- 3) Les affaires délicates en raison de la technicité de l'évaluation ou de la personnalité du consultant.

Article 3 : Au-delà de ces règles de délégation, tous les courriers adressés à Monsieur le Préfet, quelle que soit leur nature, doivent être signés par moi-même ou par le responsable du pôle Gestion Publique ou son adjoint.

Article 4 : La présente décision est effective à compter du 1er janvier 2023. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée dans les locaux de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 28 décembre 2022

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du
département de la Loire-Atlantique,


Véronique PY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
ATLANTIQUE**

4, QUAI DE VERSAILLES
B. P. 93 503
44 035 NANTES CEDEX 1

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Isabelle MORVAN	Administratrice des Finances publiques Adjointe, responsable du Service des Ressources Humaines Départemental et de la Formation Professionnelle - Concours
Mme Françoise BOUCARD	Administratrice des Finances publique Adjointe, responsable de la division Dépense de l'État

Mme Caroline ARNAUD DESVIGNES	Administratrice des Finances publique Adjointe, responsable du centre de gestion des retraites et intérim de la division dépense de l'État
Mme Aurore COUTANT	Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique
Mme Maïna MORIZON	Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service et Communication
M. Julien BAELEN	Inspecteur principal des Finances publiques, responsable du service formation et concours

Article 2 : Pour le Service des Ressources Humaines Départemental

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Sylvie BROUILLET	Inspectrice divisionnaire hors classe des Finances publiques
Mme Isabelle BORE	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques
Mme Sylvie LESZKOWICZ	Inspectrice des Finances publiques

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Frédérique RABL-LESCALIER	Contrôleuse des Finances publiques
M. Gilles COCHENNEC	Contrôleur des Finances publiques
M. Philippe HAVIEZ	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme Christine MATEUX MORAND	Contrôleuse des Finances publiques
Mme Hélène CHARTIER	Contrôleuse principale des Finances publiques
M Vladimir TREBALAG	Contrôleur des Finances publiques
Mme Béatrice CADIEU	Agente administrative principale des Finances publiques
Mme Valérie SOUBRA	Agente administrative principale des Finances publiques

Article 3 : Pour le service Formation et concours

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service :

M. Jacques BELLANGER	Inspecteur principal des Finances publiques
Mme Evelyne BADIER	Inspectrice des Finances publiques
Mme Christel RUSFA	Inspectrice des Finances publiques

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Catherine AUDIAU	Contrôleuse des Finances publiques
Mme Lætitia DRAUNET	Contrôleuse des Finances publiques
Mme Frédérique PELE	Contrôleuse des Finances publiques
Mme Thélia BERTE	Agente des Finances publiques

Article 4 : Pour la Division Budget, Immobilier, Logistique, Informatique

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

M Denis SCHAEFFER	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques Hors classe
M. Pierre LEPERE	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques
Mme Ghislaine CRENN	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques
Mme Véronique VALVERDE	Inspectrice des Finances publiques
M. Raphaël DANDELOT	Inspecteur des Finances publiques

Article 5 : Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service et Communication

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de la division, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de la division.

M. Jean-Michel LATIMIER	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques
Mme Line DELOLY	Inspectrice des Finances publiques
M. Vincent MADROLLE	Inspecteur des Finances publiques
M. Grégory CHAFFIN	Inspecteur des Finances publiques

Article 6 : Pour la Mission Cabinet – Communication :

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de son service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service.

M. Jean-Michel LATIMIER	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques
M. Vincent MADROLLE	Inspecteur des Finances publiques

Article 7 : Assistant de prévention

Reçoivent délégation de signature pour signer l'ensemble des correspondances et documents relatifs aux attributions de l'assistant de prévention.

Mme Dominique MOCHON	Inspectrice des Finances publiques
----------------------	------------------------------------

Article 8 : Pour la Division Dépense de l'Etat

Reçoivent délégation de signature pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service.

Mme Christine JAHAN	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service facturier
Mme Nadine POULINET	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du service facturier
M. Emmanuel MATELAMA BAYEKOULA	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service facturier
Mme Anne-Marie DIGONNET	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe à la responsable du centre de gestion des retraites
Mme Ghislaine PELLOIN	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du centre de gestion des retraites
Mme Sandrine BOULANGER	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du centre de gestion des retraites
M. Bertrand BUHLMANN	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du centre de gestion des retraites
Mme Catherine FONTVIELLE	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service liaison rémunérations
M. Maxence RICHARD	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service liaison rémunérations
Mme Christelle COUET	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du centre de gestion financière
Mme Mathilde SAGET	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du centre de gestion financière
Mme Emmanuelle RONDEAU	Inspectrice des Finances publiques, responsable de l'unité régionale de certification des fonds européens

- Reçoit également délégation de signature aux fins de signer les bons de validation issus de l'application VIR établis par le SFACT, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement simultané du chef de service et des adjoints, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux :

Mme Séverine MORISSEAU	Contrôleuse principale des Finances publiques, service facturier
------------------------	--

- Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Séverine MORISSEAU	Contrôleuse principale des Finances publiques, service facturier, pour le périmètre de compétence du pôle auquel elle est rattachée
Mme Kristell GRAND	Contrôleuse principale des Finances publiques, service facturier pour le périmètre de compétence du pôle auquel elle est rattachée
M. BENEDETTO Olivier	Contrôleur des Finances publiques, service facturier pour le périmètre de compétence du pôle auquel il est rattaché
Mme Annie CHIRON	Contrôleuse principale des Finances publiques, Centre de gestion des retraites

M. Guillaume MARTIN	Contrôleur des Finances publiques, Centre de gestion des retraites
Mme Cécile LUZEAU	Contrôleuse principale des Finances publiques, Centre de gestion des retraites
Mme Sylvie BERTHOME	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites
Mme Carine THOUARD	Contrôleuse principale des Finances publiques, Centre de gestion des retraites
Mme Isabelle PINARD	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites
Mme Fabienne OHEIX	Contrôleuse principale des Finances publiques, service Liaison Rémunérations
M. Christophe LEROUX	Contrôleur principal des Finances publiques, service Liaison Rémunérations
Mme Laurence EPRINCHARD	Contrôleuse des Finances publiques, Autorité régionale de certification des fonds européens

- reçoivent également délégation de signature aux fins de signer les ordres de paiement établis par le SLR, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement simultané du chef de service et de l'adjoint, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux :

Mme Fabienne OHEIX	Contrôleuse principale des Finances publiques, service Liaison Rémunérations
M. Christophe LEROUX	Contrôleur principal des Finances publiques, service Liaison Rémunérations

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique et prendra effet le 01 janvier 2023.

A Nantes, le 29 décembre 2022

La Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Véronique PY
Administratrice générale des finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
4 QUAI DE VERSAILLES
CS 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts à compter du 1er janvier 2023

Service	Nom	Prénom
Service des impôts des particuliers de Nantes Nord	LE GOUIC	Florence
Service des impôts des particuliers de Nantes Centre	GUINEL	Brigitte
Service des impôts des particuliers de Rezé	THOMAS	Thierry
Service des impôts des particuliers de Nantes Est	LORENT	Sylvie
Service des impôts des particuliers de Pornic	REVERDY	Pierre
Service des impôts des particuliers de Saint-Nazaire	SCHMOUCKOVITCH	Raymond
Service des impôts des particuliers de Châteaubriant	CORVAISIER	David
Service des impôts des entreprises d'Ancenis	VIDAL	Caroline
Service des impôts des entreprises de Nantes Nord	HOURY	Isabelle
Service des impôts des entreprises de Nantes Centre	Antoine ROQUELLE, par intérim	
Service des impôts des entreprises de Nantes Est	JONQUET-LAURENT	Yves
Service des impôts des entreprises de Nantes Sud	ROQUELLE	Antoine
Service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire	GRAVE	Serge
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Nantes 1	GASTON	Valérie
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Nantes 2	JONQUET-LAURENT	Nathalie
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Saint-Nazaire	PAQUIRY	Christian
1ère brigade départementale de vérification de Nantes	MAHAUT	Géraldine
2ème brigade départementale de vérification de Nantes	POISSON	Adrien
4ème brigade départementale de vérification de Nantes	VOGEL	Anne-Elza
5ème brigade départementale de vérification de Saint-Nazaire	COYAULT	Corinne
Pôle contrôle et expertise de Nantes 1	HUCHET	Lucile
Pôle contrôle et expertise de Nantes 2	THUUS	Sylviane
Pôle contrôle et expertise de Saint-Nazaire	GRAPIN	Philippe

Pôle d'évaluation des locaux professionnels	DERUY	Frédéric
Pôle de recouvrement spécialisé	ROBACHE	Olivier
Centre des Impôts foncier de Saint-Nazaire	HAMEURY	Claire
Pôle topographique de gestion cadastrale	PASQUES	Sophie
	COCHET	Bertrand
Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Nantes	UZUREAU (par intérim)	Laurent
Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Saint-Nazaire	BONNEFOY	Bruno

Fait à Nantes le 26 septembre 2022

L'Administratrice générale des Finances publiques,
Directrice régionale des Finances publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique



Véronique PY

TARIF

DROITS DE PORT

2023



SOMMAIRE

REDEVANCE SUR LE NAVIRE	2
Article 1 - Conditions d'application	2
Article 2 - Modulation de la redevance sur le navire en fonction de l'importance de l'escale	4
Article 3 - Modulation de la redevance sur le navire en fonction de la fréquence des escales	5
Article 4 - Modulations supplémentaires de la redevance sur le navire	6
REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES	7
Article 5 - Conditions d'application	7
Article 6 - Conditions de liquidation	7
REDEVANCE SUR LES PASSAGERS	12
Article 7 - Conditions d'application	12
REDEVANCE DE SERVICE APPLICABLE AUX BATEAUX DE PLAISANCE	12
Article 8 - Conditions d'application	12
REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES, BATEAUX, PONTONS, BARGES OU ENGINs FLOTTANTS ASSIMILES	13
Article 9 - Conditions d'application	13
REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES	15
Article 10 - Conditions d'application	15
DISPOSITIF TARIFAIRE CONCERNANT L'ACCUEIL DES NAVIRES "PROPRES"	16
Article 11 - Information	16
APPLICATION	17

L'ensemble du tarif et des taux ci-après mentionnés s'entendent hors taxes. Un taux de TVA leur est applicable (art. 278 du CGI), assorti d'une possible exonération, selon les dispositions du Bulletin Officiel des Impôts référencé BOI-TVA-CHAMP-30-30-30-10-20150512 publié le 12/05/2015

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

Article 1 - Conditions d'application

1.1 Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans la circonscription du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, une redevance sur le navire, déterminée en fonction du volume géométrique V du navire calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des transports, par application des taux indiqués ci-après en euros par mètre cube.

Le Volume Taxable (VT) est calculé comme suit :

$$VT = L * b * Te$$

L = Longueur hors tout, b = largeur maximale (le certificat international de jauge fait foi), Te = Tirant d'eau maximum d'été

*La valeur du tirant d'eau maximum d'été, prise en compte pour la formule ci-dessus, ne peut, en aucun cas, être inférieure à la valeur théorique $0,14 * \sqrt{L * b}$.*

Les dimensions L, b et Te sont exprimées en mètres et décimètres.

Pour les convois poussés ou tirés (pousseur + unité flottante ou remorqueur + unité flottante), le volume taxable correspond à l'emprise maximale de l'ensemble. Le volume est calculé en prenant en compte la longueur hors tout L de l'ensemble, la largeur maximale b et le tirant d'eau maximal d'été Te du convoi.

1.2 Taux

1.2.1 Grille de taux

TYPE	CATEGORIE DE NAVIRES	ENTREE	SORTIE
	Paquebots et vedettes à passagers		
1	a) Paquebots	0,1902	0
	b) Vedettes à passagers	0,3785	0,2681
	Navires transbordeurs		
2	a) Navires escalant à St-Nazaire	0,0997	0,0997
	b) Navires escalant à Nantes	0,1089	0,1089
	c) Navires escalant sur un autre secteur	0,0905	0,0905
	Navires transportant des hydrocarbures liquides		
3	a) Navires > 35 000 m ³ autres que c)	0,5779	0,3216
	b) Navires ≤ 35 000 m ³	0,6577	0,2403
	c) Navires transportant du pétrole brut ≥ à 400 000 m ³	0,4334	0,2403
	Navires transportant des gaz liquéfiés		
4	a) Navires ≤ 30 000 m ³ transportant du GNL	0,346	0,346
	b) Navires > 30 000 m ³ et < 250 000 m ³ transportant du GNL	0,3846	0,3846
	c) Navires ≥ 250 000 m ³ transportant du GNL	0,3269	0,3269
	d) Navires transportant des gaz liquéfiés autres que GNL	0,4316	0,2691
	Navires transportant des marchandises liquides en vrac		
5	a) Navires ≥ 60 000 m ³ au poste à liquides de Montoir	0,5584	0,5584
	b) Navires > 40 000 m ³ autres que a)	0,5214	0,5214
	c) Navires ≤ 40 000 m ³	0,3811	0,3811
	Navires transportant des marchandises solides en vrac		
6	a) Navires sabliers	0,0827	0,0827
	b) Navires transportant des aliments pour le bétail	0,5722	0,4782
	c) Navires transportant des aliments pour le bétail escalant sur un autre secteur	0,5399	0,4458
	d) Navires céréaliers ≥ 60 000 m ³ à Roche Maurice	0,5141	0,5141

TYPE	CATEGORIE DE NAVIRES	ENTREE	SORTIE
6	e) Navires céréaliers escalant à Montoir et St-Nazaire	0,5785	0,4833
	f) Navires céréaliers escalant sur un autre secteur	0,5461	0,4508
	g) Navires de charbon	0,5855	0,4891
	h) Autres navires escalant à Montoir et St-Nazaire	0,5844	0,4881
	i) Autres navires escalant sur un autre secteur	0,5516	0,4554
7	Navires réfrigérés ou polythermes	0,2294	0,2294
8	Navires de charge à manutention horizontale		
	a) Navires $\leq 50\ 000\ m^3$	0,0958	0,0958
	b) Navires $> 50\ 000\ m^3$	0,0814	0,0814
9	Navires porte-conteneurs		
	a) Navires $\leq 120\ 000\ m^3$ escalant à Montoir	0,1058	0,1058
	b) Navires $> 120\ 000\ m^3$ et $\leq 170\ 000\ m^3$ escalant à Montoir	0,1469	0,1469
	c) Navires $> 170\ 000\ m^3$ escalant à Montoir	0,1807	0,1807
	d) Navires escalant sur un autre secteur	0,127	0,127
10	Navires porte-barges	0,3271	0,3271
11&12	Aéroglesseurs et hydroglesseurs	0,3293	0,3293
13	Navires autres que ceux désignés ci-dessus		
	a) Navires escalant à Montoir et St-Nazaire et autre que c)	0,3785	0,2681
	b) Navires escalant sur un autre secteur et autre que c)	0,3458	0,2352
	c) Navires Jack Up	0	0,2814

- 1.2.2** Un navire est classé en fonction de son utilisation dominante, lorsqu'en raison de son chargement il relève de plusieurs types à la fois. Un navire réfrigéré ou polytherme à manutention horizontale appartient à la classe 7. La catégorie 13 comprend tous les autres types navires non classés par ailleurs (types de 1 à 12).
- 1.2.3** Lorsqu'un même navire est amené à débarquer, embarquer ou transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance navire, avec le taux de la zone correspondant à la majeure partie de son opération commerciale.
- 1.3** La redevance est due pour les navires qui effectuent exclusivement des opérations d'embarquement ou de débarquement de conteneurs vides.
- 1.4** Une redevance spécifique de 0,0848 €/m³, majorée de 10 % par tranche de 24h au-delà des premières 24h, dans la limite de 5 jours et liquidée à la sortie, est appliquée pour les navires effectuant exclusivement les opérations suivantes :
- Soutage (navire soutés et navires souteurs)
 - Avitaillement
 - Relève d'équipage de bord
 - Déchargement des déchets d'exploitation
 - Chargement ou déchargement de matériel de bord ou appartenant à l'armateur pour l'usage final propre du navire
- 1.5** En application des dispositions de l'article R5321-22 du Code des transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :
- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
 - Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
 - Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
 - Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
 - Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.
- 1.6** Les navires suivants sont exonérés de la redevance sur le navire :
- Navires en construction, en essais ou en livraison
 - Navires en réparation
 - Navires militaires

- 1.7** Trafic vers les îles (Belle-Île, Ile d'Yeu, Houat, Hoëdic)
- A l'entrée : exonération
 - A la sortie : abattement de 50% sur la redevance navire brute, cumulable avec les modulations de l'article II.
- 1.8** Trafic fluvial
- Exonération des opérations de trafic fluvial pour le transport de marchandises à l'intérieur de la circonscription du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire
- 1.9** Redevance ISPS
- Navires éventuellement soumis à une redevance liée aux mesures de sûreté mises en œuvre par le GPM : cette mesure figure au tarif des prestations portuaires.
- 1.10** Le seuil de déclaration est fixé à 52 € par navire.
Le minimum de perception est fixé à 104 € par navire.

Article 2 - Modulation de la redevance sur le navire en fonction de l'importance de l'escale

(cf. article R5321-24 du Code des transports)

L'importance de l'escale est définie par le rapport entre le tonnage brut T (tares comprises) des marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V, calculé comme indiqué à l'Art. 1-1 (T/V).

Les taux d'entrée et les taux de sortie fixés à l'Art.1 sont modulés dans les proportions suivantes :

- 2.1** Navires autres que de type 2, 5, 8, 9 et 13, transportant des marchandises du type figurant dans la première colonne du tableau suivant :

Si T/V est inférieur ou égal à :	0,050	0,100	0,133	0,200	0,500
Type 3 navire transportant du pétrole brut					15%
Type 4 navire transportant du GNL	50%				
Tous types de navires (6, 7, 10, 11 et 12) sauf ceux indiqués ci-après	50%	30%	15%		
Type 6 (V ≥ 80 000 m ³) aux postes 2 et 3 du TAA/TMV		50%		20%	

- 2.2** Navires de type 2 transportant des marchandises :

Si T/V est inférieur ou égal à :	0,010	0,020	0,050
	30%	15%	10%

- 2.3** Navires de type 8 transportant des marchandises :

Si T/V est inférieur ou égal à :	0,005	0,010	0,020	0,050
Import		30%	15%	10%
Export	70%	30%	15%	10%

- 2.4** Navires de type 9 (hors ligne régulière) transportant des marchandises :

Si T/V est inférieur ou égal à :	0,010	0,020	0,050
	50%	25%	15%

2.5 Navires de type 13 transportant des marchandises :

Si T/V est inférieur ou égal à :	0,005	0,010	0,020	0,050	0,100	0,133
Import				50%	30%	15%
Export	85%	70%	60%	50%	30%	15%

Article 3 - Modulation de la redevance sur le navire en fonction de la fréquence des escales

(cf. article R5321-24 du Code des transports)

Les taux d'entrée et de sortie fixés à l'Art. 1 sont modulés dans les proportions suivantes :

3.1 Navires de lignes régulières ouvertes au public

Selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, largement diffusés, en considérant que :

- chaque ligne régulière est liée à une seule zone géographique
- une ligne régulière feeder est différente de la ligne régulière mère
- les navires de bois en grumes ne sont pas sous le statut de lignes régulières
- le statut de ligne régulière est accordé par le port, sur demande préalable

a) Navires de type 2 et 8 :

En fonction du nombre d'escales annuel (année civile) :

Escales annuelles	Taux de réduction
De la 1 ^{ère} à la 6 ^{ème}	Pas de réduction
De la 7 ^{ème} à la 12 ^{ème}	10%
De la 13 ^{ème} à la 24 ^{ème}	20%
De la 25 ^{ème} à la 36 ^{ème}	30%
De la 37 ^{ème} à la 104 ^{ème}	50%
A partir de la 105 ^{ème}	70%

b) Navires de type 9 :

En fonction du nombre d'escales annuel (année civile) :

Escales annuelles	Taux de réduction
De la 1 ^{ère} à la 6 ^{ème}	Pas de réduction
De la 7 ^{ème} à la 12 ^{ème}	15 %
De la 13 ^{ème} à la 24 ^{ème}	30 %
De la 25 ^{ème} à la 36 ^{ème}	45 %
A partir de la 37 ^{ème}	65 %

3.2 Navires de lignes particulières

En considérant que le statut de ligne particulière est accordé :

- par le port, sur demande justifiée préalable,
- aux navires d'un même armement ou service commun d'armement n'assurant pas de ligne régulière,
- aux navires transportant de façon récurrente une même marchandise pour le compte d'un client identifié,

Un numéro de ligne particulière sera accordé et servira à l'établissement de la déclaration navire.

Pour les navires de type 6 et 13 transportant les marchandises NST indiquées dans le tableau ci-dessous, en fonction du nombre d'escales annuel (année civile) :

Nombre de touchées	Taux de réduction
De la 1 ^{ère} à la 6 ^{ème}	Pas de réduction
De la 7 ^{ème} à la 12 ^{ème}	15 %
A partir de la 13 ^{ème}	30 %

Division	Groupe	Catégorie	Sous-catégorie	Libellé NST2007
06	06.1	16.10.1		Bois, sciés ou dédossés, traverses de chemins de fer en bois
06	06.1	16.21.1	16.21.13	Panneaux de particules et panneaux avec placage
09	09.2	23.51.1	23.51.11	Clinkers de ciment et ciments non pulvérisés
10	10.1	24.10.3	24.10.31	Ebauches en rouleaux pour tôles - coïls

3.3 Les modulations de la redevance sur le navire en fonction de la fréquence des escales (Article III), ne sont pas cumulables avec la modulation sur l'importance de l'escale (Article II), seule est appliquée la plus avantageuse pour le navire (cf. article R5321-26 du Code des transports).

Article 4 - Modulations supplémentaires de la redevance sur le navire

4.1 Nouvelles lignes régulières

(cf. article R5321-25 du Code des transports)

Un abattement supplémentaire de 50%, applicable sur la redevance navire, sera accordé pendant 2 ans, à dater de la 1^{ère} escale, aux navires de lignes régulières nouvellement créées depuis ou vers le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance.

Cette modulation ne pourra être accordée qu'après la présentation à l'administration des Douanes d'une attestation délivrée par le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire.

Elle est cumulable avec la plus avantageuse des modulations des articles 2 et 3, et est appliquée sur la redevance navire nette.

REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

Article 5 - Conditions d'application

(cf. articles R5321-30 à R5321-33 du Code des transports)

- 5.1** Il est perçu sur les marchandises embarquées, débarquées ou transbordées dans la circonscription du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, une redevance à la tonne ou à l'unité déterminée par application des taux indiqués dans le tableau des droits de port marchandise, en euros par tonne, ou par unité.
- 5.2** Marchandises transportées dans le cadre d'un trafic fluvial à l'intérieur de la circonscription du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire.
(cf. article R5321-32 du Code des transports)

A l'embarquement : exonération de la redevance sur la marchandise

Au débarquement : exonération de la redevance sur la marchandise, sauf :

- Sable extrait du gisement des Charpentiers : 0,2455 €/tonne
- Charbon du terminal charbonnier à Cordemais : 0,2370 €/tonne

- 5.3** Une opération de transbordement est considérée comme une opération de déchargement suivie d'une opération de chargement de la même marchandise (cargaison).
- Sans passage à terre de la marchandise (navires à couple) : exonération.
 - Via la terre (terre-pleins, bandes transporteuses, conduites) : exonération au déchargement, application de la redevance marchandise au chargement. Exonération de la redevance marchandise pour le gaz naturel (Division 2 – Groupe 02.3 de la NST 2007).

- 5.4** Autres exonérations : cf. article R5321-33 du Code des transports.

Article 6 - Conditions de liquidation

- 6.1** Pour chaque déclaration, les taux prévus dans la partie I du tableau figurant à la page 9 du présent tarif s'appliquent sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

- a) La redevance est liquidée à la tonne, toute fraction de tonne étant comptée pour une unité, avec un minimum d'une tonne.
- b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominante en poids.

- 6.2** Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

- 6.3** Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux le plus élevé. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

- 6.4** Le seuil de déclaration et le minimum de perception sont fixés respectivement à 0 € par déclaration.

NST 2007				DEBAR- QUEMENT	EMBAR- QUEMENT	
Division	Groupe	Cat. / Sous cat.	I – TARIFICATION AU POIDS BRUT (en euros par tonne):			
1	-	-	Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt et de la pêche (dont céréales, oléagineux, fruits, légumes, produits sylvicoles...)	0,6467	0	
	01.A	-	Autres matières premières d'origine animale	0	0	
	01.B	-	Produits de la pêche et de l'aquaculture	0	0	
	01.1	-	Céréales	0	0	
	01.2	-	Pommes de terre	0	0	
	01.3	-	Betteraves à sucre	0	0	
	01.4	-	Autres légumes et fruits frais	0	0	
	01.5	-	Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière	0	0	
	01.6	-	Plantes et fleurs vivantes	0	0	
	01.7	-	Autres matières d'origine végétale	0	0	
	01.8	-	Animaux vivants	0	0	
01.9	-	Lait brut de vache, brebis et chèvre	0	0		
2	-	-	Houille et lignite ; pétrole brut et gaz naturel	0,8299	0,3932	
	02.1	-	Houille et lignite	0	0	
	02.2	-	Pétrole brut	0,3196	0,1984	
	02.3	-	Gaz naturel	0,4117	0,4117	
3	-	-	Minerais métalliques et autres produits d'extraction ; tourbe ; minerais d'uranium et thorium	0,4898	0,357	
	03.1	-	Minerais de fer	0	0	
	03.2	-	Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium)	0	0	
	03.3	-	Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels	0	0	
	03.4	-	Sel	0	0	
	03.5	-	Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n. c. a.	0,2455	0,2902	
		8.11.1		Pierres ornementales ou de construction	0	0
		8.11.2		Calcaire industriel et gypse	0	0
		8.11.3		Craie et dolomie crue	0	0
		8.11.4		Ardoise	0	0
		8.12.1		Sables et granulats	0,2455	0,2902
		8.12.2		Argiles et kaolin	0	0
		8.92.1		Tourbe	0	0
		8.99.1		Bitumes et asphaltes naturels ; asphaltites et roche asphaltique	0	0
8.99.2		Pierres précieuses et semi-précieuses ; diamants industriels, bruts ou dégrossis ; pierre ponce ; émeri ; corindon et grenat naturels et autres abrasifs naturels ; autres minéraux	0	0		
03.6	-	Minerais d'uranium et thorium	0	0		
4	-	-	Produits alimentaires, boissons et tabac	1,4364	0,5564	
	04.1	-	Viandes, peaux et produits à base de viandes	0	0	
	04.2	-	Poissons et produits de la pêche, préparés	0	0	
	04.3	-	Produits à base de fruits et de légumes	0	0	
	04.4	-	Huiles, tourteaux et corps gras	0,767	0,5564	
		10.41.3		Linters de coton	0	0
		10.41.4		Tourteaux et autres résidus solides de graisses et d'huiles végétales ; farines et poudres de graines ou de fruits oléagineux	0	0
		10.42.1		Margarines et graisses comestibles similaires	0	0
	04.5	-	Produits laitiers et glaces	0	0	
	04.6	-	Farines, céréales transformées, produits amylacés et aliments pour animaux	0	0	
	04.7	-	Boissons	1,4364	0,5564	
	04.8	-	Autres produits alimentaires n. c. a. et tabac manufacturé (hors messagerie ou groupage alimentaire)	0	0	
		10.81.14		Mélasse	0	0

NST 2007			DEBAR- QUEMENT	EMBAR- QUEMENT		
Division	Groupe	Cat. / Sous cat.	I – TARIFICATION AU POIDS BRUT (en euros par tonne) :			
5	-	-	Textiles et produits textiles ; cuir et articles en cuir	3,697	2,5799	
	05.1	-	Produits de l'industrie textile	0	0	
	05.2	-	Articles d'habillement et fourrures	0	0	
	05.3	-	Cuir, articles de voyages, chaussures	0	0	
6	-	-	Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles) ; vannerie et sparterie, pâte à papier, papier et articles en papier, produits imprimés ou supports enregistrés	3,697	2,5799	
	06.1	-	Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)	0	0	
	06.2	-	Pâte à papier, papiers et cartons	0	0	
	06.3	-	Produits de l'édition, produits imprimés ou reproduits	0	0	
7	-	-	Coke et produits pétroliers raffinés*	1,6122	0,4085	
	07.1	-	Coke et goudrons	0	0	
	07.2	-	Produits pétroliers raffinés liquides *	0,8289	0,1984	
	07.3	-	Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés*	1,3886	0,1929	
	07.4	-	Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux	0,1929	0,1929	
		19.20.42.b	Coke de pétrole	0	0	
8	-	-	Produits chimiques et fibres synthétiques, produits en caoutchouc ou en plastique*	0,7192	0,5248	
	08.1	-	Produits chimiques minéraux de base	0,7192	0,5248	
		20.11.12	Dioxyde de carbone et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques. Cette sous-catégorie comprend aussi : - trioxyde de soufre, trioxyde de diarsenic, oxydes d'azote	0,5032	0,3843	
		20.12.1	Oxydes, peroxydes et hydroxydes	0	0	
		20.12.2	Extraits tannants; tanins naturels et dérivés; matières colorantes n.c.a.	0	0	
		20.13.2	Éléments chimiques n. c. a. ; acides et composés inorganiques	0,7192	0,5248	
		20.13.3	Halogénures métalliques, hypochlorites, chlorates, perchlorates	0	0	
		20.13.4	Sulfures et sulfates ; nitrates, phosphates et carbonates	0	0	
		20.13.5	Autres sels métalliques	0	0	
		20.13.6	Autres produits chimiques inorganiques de base	0	0	
		35.21.1	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz de gazogène et gaz similaires, autres que gaz de pétrole	0,7192	0,5248	
		08.2	-	Produits chimiques organiques de base	0,7192	0,5248
		20.14.11	Propène [propylène]*	0,9311	0,1926	
		20.14.12	Hydrocarbures cycliques*	1,6089	0,1926	
		20.14.6	Éthers, peroxydes organiques, époxydes, acétals, hémiacétals ; autres composés organiques	0,9117	0,7173	
		08.3	-	Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)	0,8685	0
		20.15.1	Acide nitrique ; acides sulfonitriques ; ammoniac	0,7192	0,3843	
		20.15.2	Chlorure d'ammonium ; nitrites	0	0	
		20.15.3	Engrais azotés, minéraux ou chimiques	0	0	
		20.15.4	Engrais phosphatés, minéraux ou chimiques	0	0	
		20.15.5	Engrais potassiques, minéraux ou chimiques	0	0	
		20.15.6	Nitrate de sodium	0	0	
		20.15.7	Engrais n. c. a	0	0	
	20.15.8	Engrais d'origine animale ou végétale n. c. a.	0	0		
	08.4	-	Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire	0,7192	0,5248	
	08.5	-	Produits pharmaceutiques et parachimiques, y inclus les pesticides et autres produits agrochimiques	0	0	
		20.41.1	Glycérine	0,7192	0,5248	
		20.59.2	Graisses et huiles animales ou végétales modifiées chimiquement ; mélanges non comestibles de graisses et d'huiles animales ou végétales (y compris les bio-carburants)	0,7192	0,5248	
	08.6	-	Produits en caoutchouc ou en plastique	0	0	
	08.7	-	Produits des industries nucléaires	0	0	

NST 2007				DEBAR- QUEMENT	EMBAR- QUEMENT
Division	Groupe	Cat. / Sous cat.	I – TARIFICATION AU POIDS BRUT (en euros par tonne) :		
9	-	-	Autres produits minéraux non métalliques (dont verre, ciment, clinker, matériaux de construction...)	0,5721	0,4717
	09.1	-	Verre, verrerie, produits céramique et porcelaine	0	0
	09.2	-	Ciment, chaux et plâtre	0	0
	09.3	-	Autres matériaux de construction, manufacturés	0	0
10	-	-	Métaux de base, produits du travail des métaux, sauf machines et matériels	0,769	0,2882
	10.1	-	Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	0	0
	10.2	-	Métaux non ferreux et produits dérivés	0	0
	10.3	-	Tubes et tuyaux	0	0
	10.4	-	Éléments en métal pour la construction	0	0
	10.5	-	Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	0	0
11	-	-	Machines et matériel n. c. a., machines de bureau et matériel informatique ; machines et appareils électriques, n. c. a. ; équipements de radio, de télévision et de communication ; instruments médicaux, de précision et d'optique ; montres, pendules et horloges	3,697	2,5799
	11.1	-	Machines agricoles	0	0
	11.2	-	Appareils domestiques (électro-ménager blanc)	0	0
	11.3	-	Tubes et tuyaux	0	0
	11.4	-	Machines et appareils électriques n. c. a.	0	0
	11.5	-	Composants électroniques et appareils d'émission et de transmission	0	0
	11.6	-	Appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son ou de l'image (électroménager brun)	0	0
	11.7	-	Instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie	0	0
	11.8	-	Autres machines, machines-outils, armes et munitions et pièces	0	0
12	-	-	Matériel de transport	3,697	2,5799
	12.1	-	Produits de l'industrie automobile	0	0
	12.2	-	Autres matériels de transport	0	0
13	-	-	Meubles et autres articles manufacturés n. c. a.	3,697	2,5799
	13.1	-	Meubles	0	0
	13.2	-	Autres articles manufacturés	0	0
14	-	-	Matières premières secondaires ; déchets de voirie et autres déchets	0,7404	0,357
	14.1	-	Ordures ménagères et déchets de voirie	0	0
	14.2	-	Autres déchets et matières premières secondaires	0	0
15	-	-	Courrier, colis	3,697	2,5799
	15.1	-	Courrier	0	0
	15.2	-	Messagerie, petits colis	0	0
16	-	-	Équipements et matériels utilisés dans le transport de marchandises	3,697	2,5799
	16.1	-	Containers et caisses mobiles en service, vides	0	0
	16.2	-	Palettes et autres emballages en service, vides	0	0
17	-	-	Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau), bagages transportés séparément des passagers ; véhicules automobiles transportés pour réparation ; autres biens non marchands n. c. a.	3,697	2,5799
	17.1	-	Mobilier de déménagement	0	0
	17.2	-	Bagages et biens d'accompagnement des voyageurs	0	0
	17.3	-	Véhicules en réparation	0	0
	17.4	-	Échafaudages	0	0
	17.5	-	Autres biens autres que des marchandises, n. c. a.	0	0
18	-	-	Marchandises groupées : mélange de types de marchandises qui sont transportées ensemble	3,697	2,5799
	18.0	-	Groupage de marchandises diverses	0	0

NST 2007				DEBAR- QUEMENT	EMBAR- QUEMENT
Division	Groupe	Cat. / Sous cat.	I – TARIFICATION AU POIDS BRUT (en euros par tonne) :		
19	-	-	Marchandises non identifiables ; marchandises qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent pas être identifiées et ne peuvent donc pas être classées dans l'un des groupes 1 à 16.	3,697	2,5799
	19.1	-	Marchandises de nature indéterminée en conteneurs et caisses mobiles	0	0
	19.2	-	Autres marchandises de nature indéterminée	0	0
20	-	-	Autres marchandises, n. c. a.	3,697	2,5799
	20.0	-	Autres biens non classés ailleurs	0	0
			II - TARIFICATION A L'UNITE (en euros par unité) :		
			CONTENEURS VIDES OU PLEINS Conteneurs vides ou pleins	0	0
			VEHICULES FAISANT L'OBJET DE TRANSACTIONS COMMERCIALES (hors terminal roulier à Montoir) :		
			Voitures neuves	0,00	0,00
			Remorques	0,00	0,00
			Rolls et autres véhicules	0,00	0,00
			Colis manutentionné en mode Roro ≤ 100 T	0,00	0,00
			101 T < Colis manutentionné en mode Roro ≤ 250 T	0,00	0,00
			Colis manutentionné en mode Roro > 251 T	0,00	0,00
			Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales (hors terminal roulier à Montoir) :		
			Véhicules à deux roues	0,00	0,00
		Voitures de tourisme	0,00	0,00	
		Autres véhicules	0,00	0,00	

REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

(cf. articles R5321-34 à R5321-36 du Code des transports)

Article 7 - Conditions d'application

7.1 Il est perçu pour chaque passager embarqué, débarqué ou transbordé dans la circonscription du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, une redevance de 2,77 € par passager.

7.2 Exonérations : cf. article R5321-35 du Code des transports :

La redevance sur les passagers n'est pas applicable :

- Aux enfants âgés de moins de quatre ans
- Aux militaires voyageant en formation constituée
- Au personnel de bord
- Aux agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit

7.3 Modulations de la redevance sur les passagers :

- Passagers sur bacs départementaux : exonération
- Pour les passagers de paquebots en escale débarquant temporairement au cours de celle-ci : réduction de 50% au débarquement, réduction de 50% à l'embarquement

7.4 Le seuil de déclaration est fixé à 2,77 € par déclaration.
Le minimum de perception est fixé à 5,60 € par déclaration.

REDEVANCE DE SERVICE APPLICABLE AUX BATEAUX DE PLAISANCE (bassins de Saint-Nazaire)

(cf. article R5321-45 du Code des transports)

Article 8 - Conditions d'application

8.1 A l'occasion de leur séjour dans un port maritime, les navires de plaisance sont soumis à une redevance de service, perçue en fonction de la durée de stationnement et la longueur du navire :

Longueur des bateaux	6 m	6 à 8 m	8 à 10 m	10 à 12 m	>12 m
Jour	5,87 €	11,78 €	25,78 €	36,80 €	47,86 €
Semaine	17,67 €	35,35 €	77,35 €	110,43 €	143,58 €
Mois	53,02 €	110,43 €	220,93 €	331,32 €	441,81 €

8.2 Le GPM ne pourra être tenu pour responsable des nuisances et avaries qui pourraient être occasionnées par l'activité commerciale dans les bassins de Saint-Nazaire et de Penhoët.

8.3 Le tarif à la semaine s'applique pour un stationnement d'une durée consécutive de 1 à 7 jours maximum, sur une même année civile.

Le tarif au mois s'applique pour un stationnement d'une durée consécutive maximum de 31 jours, sur une même année civile.

8.4 Minimum de perception : tarif à la journée

REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES, BATEAUX, PONTONS, BARGES OU ENGINs FLOTTANTS ASSIMILES

Article 9 - Conditions d'application

(cf. article R5321-29 du Code des transports)

9.1 Tous les navires, bateaux, pontons ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche et bateaux de plaisance, séjournant dans la circonscription du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, sont soumis dès le 1^{er} jour de stationnement à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique V du navire, calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des transports, par application des taux indiqués ci-dessous, en euros par mètre cube et par jour :

Bassins de Saint-Nazaire

Inférieur à 5000 m³ = 0,120 €/m³/jour

À partir de 5000 m³ = 0,050 €/m³/jour

Autres secteurs

Inférieur à 5000 m³ = 0,060 €/m³/jour

À partir de 5000 m³ = 0,025 €/m³/jour

Les navires en opérations commerciales sont exonérés de cette redevance pendant qu'ils effectuent leurs opérations commerciales, et bénéficient d'une franchise de 24h avant ou après ces opérations pour leur permettre de faire leurs préparations et leurs avitaillements.

Les montées anticipées et les stationnements pour contraintes météorologiques et/ou de sécurité seront autorisés mais les exonérations seront accordées au cas par cas par le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire.

Pour les navires ayant le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire comme port d'attache (hors navires sabliers), les taux de la redevance de stationnement sont réduits de 50% et la période de franchise est de 8 jours/escale.

Pour les navires sabliers ayant le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire comme port d'attache, les taux de la redevance de stationnement sont réduits de 50% et la période de franchise est de 8 jours/mois.

9.2 Au-delà d'une certaine durée de stationnement au cours d'une année civile (en nombre de jours), un forfait supplémentaire "Stationnement longue durée" sera appliqué :

	Navire dont le volume taxable est inférieur à 5000 m ³	Navire dont le volume taxable est supérieur ou égal à 5000 m ³
Durée de stationnement ≤ 30 jours	0 €	0 €
30 jours < Durée de stationnement ≤ 90 jours	700 €	1 000 €
90 jours < Durée de stationnement ≤ 180 jours	1 540 €	2 200 €
180 jours < Durée de stationnement ≤ 270 jours	2 450 €	3 500 €
270 jours < Durée de stationnement ≤ 365 jours	3 500 €	5 000 €

Ce forfait ne s'applique pas aux navires sabliers ayant le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire comme port d'attache.

9.3 La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur :

- Pas de seuil de perception
- Minimum de perception : 60 € par jour

9.4 Exonérations : cf. article R5321-22 du Code des transports, et :

- Les navires militaires
- Les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Port
- Les bâtiments destinés à la navigation côtière
- Les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux, lorsqu'ils exercent leur activité au bénéfice du port.
- Navires en construction ou en réparation

9.5 La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour. Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et avant le départ du navire.

REDEVANCE SUR LES DECHETS DES NAVIRES

Article 10 - Conditions d'application

(cf. articles R5321-37 à R5321-39 et R5321-50 du Code des transports)

10.1 Les navires de commerce et les bateaux de plaisance ayant un agrément délivré par l'autorité maritime compétente pour le transport de plus de 12 passagers, faisant escale dans la circonscription du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, sont soumis à une redevance sur les déchets des navires conformément aux articles R5321-37 à R5321-39 et R5321-50 du Code des transports, que le navire ait déposé ou non ses déchets dans les installations de réception portuaires prévues à cet effet, conformément à la directive (UE) 2019/883 du 17 avril 2019.

Cette redevance, dont les montants sont indiqués ci-dessous, est liquidée à la sortie.

- Navires de lignes régulières de type 2, 8 et 9 : 104 €
- Autres navires :
 - Navire en cabotage < à 30 000 m³ : 98 €
 - Navire en cabotage ≥ à 30 000 m³ : 282 €
 - Navire au long cours : 282 €

Le mode de navigation considéré (cabotage ou long cours) pour le calcul de la redevance est celui de l'entrée.

Les paquebots devront débarquer leurs déchets dans des contenants mis à leur disposition par un prestataire agréé via une commande de leur agent maritime qui facturera directement l'armateur. Dans ce cas, ils seront exonérés de la redevance sur les déchets. Les capitaines de paquebots doivent néanmoins déclarer leurs déchets dans S-WING et recevront à leur demande une attestation de dépôt de déchets.

10.2 Modulations

- Pas de modulations prévues.

10.3 Exemptions prévues aux articles R5321-38 et R5321-39 du Code des transports et article 11 de l'annexe I de l'arrêté du 15 octobre 2001 :

- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- Navires militaires et navires exploités par l'état à des fins non commerciales ;
- Navires de lignes régulières et à escales fréquentes, justifiant d'un contrat de dépôt avec un port de l'Union Européenne.

DISPOSITIF TARIFAIRE CONCERNANT L'ACCUEIL DES NAVIRES "PROPRES"

Article 11 - Information

En 2023, le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire proposera un dispositif tarifaire inscrit dans la démarche ESI (Environmental Ship Index) afin de récompenser les navires utilisant des moyens de propulsion (motorisations, équipements et carburants) visant à réduire les émissions atmosphériques.

Ce dispositif tarifaire ne sera pas intégré à la tarification de droits de port.

APPLICATION

Le présent tarif **N° 49** s'applique depuis le 1^{er} janvier 2023 dans les conditions fixées par l'article R5321-9 du Code des transports.

Il restera valable jusqu'à publication d'un nouveau tarif.



Arrêté n°2023-CAB-01 portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprise

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par **l'établissement public de coopération intercommunale Clisson Sèvre et Maine agglo**, dont le siège social est situé 13 rue des Ajoncs, 44190 Clisson, représenté par son président M. Jean-Guy CORNU, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement public de coopération intercommunale Clisson Sèvre et Maine aggro, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation.

Cet agrément est délivré sous le n° 44-23-01 ;

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de **six ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 02/01/2023

Le PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



François DRAPÉ

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.



**Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du
Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT)
pour l'exercice 2022**

Le Préfet de la Loire-Atlantique

Bénéficiaire de l'aide FNADT : Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire

Opération : Mise en tourisme de l'île de Fédrun à Saint-Joachim

EJ n° : 2103915006

- VU** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 27 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** la circulaire n° 4760/SG du 9 novembre 2000 relative au fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;
- VU** l'instruction de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 7 janvier 2022 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;
- VU** la circulaire n° 6345/SG du 20 avril 2022 relative à la déclinaison territoriale de Destination France ;
- VU** le budget opérationnel de programme (BOP) « Aménagement du territoire 112 » pour la région des Pays de la Loire ;

VU les crédits disponibles sur la ligne budgétaire mise à disposition du préfet de région, en tant que responsable de BOP pour les actions relevant du FNADT ;

VU la demande de subvention présentée par la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire le 22 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération a déjà démarré et que l'intérêt du projet justifie la pertinence de l'attribution d'une subvention à la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire et qu'il soit dérogé aux dispositions de l'article R. 2334-24 du code général des collectivités territoriales quant au commencement d'exécution de l'opération avant la date de réception de la demande de subvention ;

CONSIDÉRANT l'état d'avancement du projet, le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permettra d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire pour son projet et en limitant le nombre de paiements ;

CONSIDÉRANT que la modification d'un montant de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R. 2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTÉ :

Article 1 – Objet

Dans le cadre du Fonds National d'Aménagement et de Développement des Territoires (FNADT), une subvention de **28 900 €** est attribuée au bénéficiaire final ci-après dénommé :

– Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire

pour la réalisation de l'opération suivante : « Mise en tourisme de l'île de Fédrun à Saint-Joachim ».

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

– début d'opération : 29 août 2022

– fin de l'opération : 31 mars 2023

Cette subvention sera imputée sur le programme 112 du budget de l'État :

Centre financier : 0112-DR44-DP44

Domaine Fonctionnel : 0112-11-05

Activité budgétaire : 011201020178

Groupe marchandise : 10.03.01 (TRSF DRT COMU)

PCE : 6531230000

Axe de localisation interministérielle : N5244168

Article 2 – Délai de commencement

Il est dérogé aux dispositions de I. de l'article R. 2334-24 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention par l'autorité compétente.

Article 3 – Montant de l'aide financière

L'aide maximale du FNADT, d'un montant de **28 900 €**, représente **17,22%** de la dépense subventionnable de la mission de 167 875,00 € (HT).

Ce montant est un montant maximal prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées à la réalisation de l'opération.

Dans l'hypothèse où la dépense subventionnable dépasserait le seuil retenu, l'aide resterait plafonnée à la somme indiquée ci-dessus.

Si la dépense subventionnable n'atteint pas le seuil retenu, l'aide sera calculée par application du taux sur le montant subventionnable effectivement réalisé puis arrondi à la centaine d'euros inférieur.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire devrait en informer immédiatement le préfet de la Loire-Atlantique qui réexaminera l'opération.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

Par dérogation à l'article R. 2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance représentant **60 % du montant de la subvention est versée à la signature du présent arrêté, soit 17 340 €.**

- **Acomptes ;**

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

À l'appui des demandes d'acomptes, le bénéficiaire adresse au préfet de la Loire-Atlantique un état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au programme retenu.

- **Solde ;**

À l'appui de sa demande de paiement du solde de la subvention, le bénéficiaire communique au préfet de la Loire-Atlantique, **dans un délai de douze mois suivant la date prévisionnelle d'achèvement du projet prévue à l'article 1 ;**

- un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement et de la conformité de l'opération par rapport à l'arrêté attributif,
- un état récapitulatif des dépenses réellement effectuées, certifié exact par le bénéficiaire et le comptable public de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunal,
- **un plan de financement définitif hors taxes signé du maire ou de l'EPCI, faisant apparaître les aides publiques perçues et leur montant respectif pour le projet.**

Article 5 – Modalités de paiement

L'ordonnateur est le préfet de la Loire-Atlantique.

La dépense est imputée sur le programme 0112 – BOP « Aménagement du territoire ».

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Article 6 – Suivi

Le bénéficiaire informe régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. En cas de modification du plan de réalisation, le bénéficiaire en informe dans les plus brefs délais le service instructeur et lui en communique les éléments afin que le préfet ordonnateur détermine les conséquences de ces modifications sur l'attribution du FNADT.

Article 7 – Contrôle

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des bénéficiaires de financements publics.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par les services techniques instructeurs ou par toute autorité commissionnée par le préfet de département ou les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou communautaires.

Il présente aux agents du contrôle tous les documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 8 – Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par la structure accueillante des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 9 – Annulation et reversement

L'abandon de l'opération, objet du présent arrêté, par le bénéficiaire emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes éventuellement déjà perçues. Le bénéficiaire informe le plus tôt possible le préfet de la Loire-Atlantique de sa décision.

Le préfet de la Loire Atlantique peut mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, en cas de non-respect des termes du présent arrêté, notamment dans les cas suivants :

- inexécution totale ou partielle de l'opération au terme du délai de réalisation prévu à l'article 1 du présent arrêté ;
- modification de l'objet de la subvention ou de l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable ;
- dépassement du montant maximum des aides publiques perçues ;
- refus de se soumettre aux contrôles ;

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est décidé, le bénéficiaire y procède dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 10 – Transparence et communication

Le bénéficiaire assure la publicité de la participation de l'État (FNADT) dans les mêmes conditions que les autres financements publics reçus et conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi « Engagement et Proximité ».

Il assure la publicité de la participation de l'État, sur le lieu de l'opération, durant toute la durée de réalisation des travaux. À cet effet, le logo de l'État peut-être téléchargé sur le site de la préfecture.

Il s'engage à mentionner le soutien financier sur l'ensemble des documents et publications officielles de communication, à faire mention de cette participation dans les rapports avec les médias.

Il s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et à veiller plus généralement à ne pas affecter la libre concurrence entre entreprises par l'octroi à certaines d'entre elles d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le - 5 DEC. 2022

Le Préfet,



Didier MARTIN

5/5

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux au préfet de la Région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du
Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT)
pour l'exercice 2022**

Le Préfet de la Loire-Atlantique

Bénéficiaire de l'aide FNADT : Communauté de Communes du Pays Ponchâteau/Saint-Gildas-des-Bois

Opération : Étude sur le repositionnement stratégique touristique de la communauté de communes

EJ n° : 2103915007

- VU** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 27 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** la circulaire n° 4760/SG du 9 novembre 2000 relative au fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;
- VU** l'instruction de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 7 janvier 2022 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;
- VU** la circulaire n° 6345/SG du 20 avril 2022 relative à la déclinaison territoriale de Destination France ;

VU le budget opérationnel de programme (BOP) « Aménagement du territoire 112 » pour la région des Pays de la Loire ;

VU les crédits disponibles sur la ligne budgétaire mise à disposition du préfet de région, en tant que responsable de BOP pour les actions relevant du FNADT ;

VU la demande de subvention présentée par la Communauté de Communes du pays Pontchâteau/Saint-Gildas-des-Bois le 29 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt du projet justifie qu'il soit dérogé aux dispositions de l'article R. 2334-22 du code général des collectivités territoriales et que la demande de subvention ne comporte pas la totalité des pièces à produire ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'engager les autorisations d'engagement dans les plus brefs délais et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2022, sans attendre la transmission de la totalité des pièces justificatives à l'appui de la demande de subvention présentée par Communauté de Communes du pays Pontchâteau/Saint-Gildas-des-Bois ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTÉ :

Article 1 – Objet

Dans le cadre du Fonds National d'Aménagement et de Développement des Territoires (FNADT), une subvention de **16 000 €** est attribuée au bénéficiaire final ci-après dénommé :

Communauté de Communes du Pays Pontchâteau /Saint-Gildas-des-Bois

pour la réalisation de l'opération suivante : « Étude sur le repositionnement stratégique touristique de la communauté de communes ».

Le calendrier est le suivant :

– début d'opération : 15 février 2023

– fin de l'opération : 30 juin 2023

Cette subvention sera imputée sur le programme 112 du budget de l'État :

Centre financier : 0112-DR44-DP44

Domaine Fonctionnel : 0112-11-05

Activité budgétaire : 011201020178

Groupe marchandise : 10.03.01 (TRSF DRT COMU)

PCE : 6531230000

Article 2 – Délai de commencement

L'opération doit faire l'objet d'un **commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention**, l'inobservation de ce délai entraînant la caducité de la décision attributive de la subvention. Toutefois, au vu des justifications, le préfet peut proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période n'excédant pas un an.

Article 3 – Montant de l'aide financière

L'aide maximale du FNADT, d'un montant de **16 000 €**, représente 80 % de la dépense subventionnable de la mission de 20 000 € (HT).

Ce montant est un montant maximal prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées à la réalisation de l'opération.

Dans l'hypothèse où la dépense subventionnable dépasserait le seuil retenu, l'aide resterait plafonnée à la somme indiquée ci-dessus.

Si la dépense subventionnable n'atteint pas le seuil retenu, l'aide sera calculée par application du taux sur le montant subventionnable effectivement réalisé puis arrondi à la centaine d'euros inférieur.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire devrait en informer immédiatement le préfet de la Loire-Atlantique qui réexaminera l'opération.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à transmettre des demandes de paiements de la subvention selon l'échéancier de réalisation des dépenses renseignés dans la demande de subvention.

À ce titre, la subvention attribuée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera versée au bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- **Avance ;**

Le bénéficiaire peut solliciter le versement d'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention. Cette avance est versée sur présentation d'un certificat mentionnant la date exacte de commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, à compter de la notification de l'arrêté attributif.

- **Acomptes ;**

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

À l'appui des demandes d'acomptes, le bénéficiaire adresse au préfet de la Loire-Atlantique un état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au programme retenu.

- **Solde ;**

À l'appui de sa demande de paiement du solde de la subvention, le bénéficiaire communique au préfet de la Loire-Atlantique, **dans un délai de douze mois suivant la date prévisionnelle d'achèvement du projet prévue à l'article 1 ;**

- un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement et de la conformité de l'opération par rapport à l'arrêté attributif,
- un état récapitulatif des dépenses réellement effectuées, certifié exact par le bénéficiaire et le comptable public de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunal,
- **un plan de financement définitif hors taxes signé du maire ou de l'EPCI, faisant apparaître les aides publiques perçues et leur montant respectif pour le projet.**

Article 5- Modalités de paiement

L'ordonnateur est le préfet de la Loire-Atlantique.

La dépense est imputée sur le programme 0112 – BOP « Aménagement du territoire ».

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Article 6 – Suivi

Le bénéficiaire informe régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. En cas de modification du plan de réalisation, le bénéficiaire en informe dans les plus brefs délais le service instructeur et lui en communique les éléments afin que le préfet ordonnateur détermine les conséquences de ces modifications sur l'attribution du FNADT.

Article 7 – Contrôle

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des bénéficiaires de financements publics.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par les services techniques instructeurs ou par toute autorité commissionnée par le préfet de département ou les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou communautaires. Il présente aux agents du contrôle tous les documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 8 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par la structure accueillante des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 9 – Annulation et reversement

L'abandon de l'opération, objet du présent arrêté, par le bénéficiaire emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes éventuellement déjà perçues. Le bénéficiaire informe le plus tôt possible le préfet de la Loire-Atlantique de sa décision.

Le préfet de la Loire Atlantique peut mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, en cas de non-respect des termes du présent arrêté, notamment dans les cas suivants :

- inexécution totale ou partielle de l'opération au terme du délai de réalisation prévu à l'article 1 du présent arrêté ;
- modification de l'objet de la subvention ou de l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable ;
- dépassement du montant maximum des aides publiques perçues ;
- refus de se soumettre aux contrôles ;

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est décidé, le bénéficiaire y procède dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 10 – Transparence et communication

Le bénéficiaire assure la publicité de la participation de l'État (FNADT) dans les mêmes conditions que les autres financements publics reçus et conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi « Engagement et Proximité ».

Il assure la publicité de la participation de l'État, sur le lieu de l'opération, durant toute la durée de réalisation des travaux. À cet effet, le logo de l'État peut-être téléchargé sur le site de la préfecture.

Il s'engage à mentionner le soutien financier sur l'ensemble des documents et publications officielles de communication, à faire mention de cette participation dans les rapports avec les médias.

Il s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et à veiller plus généralement à ne pas affecter la libre concurrence entre entreprises par l'octroi à certaines d'entre elles d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le - 2 JAN. 2023

Le Préfet,

Didier MARTIN

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux au préfet de la Région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



**Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du
Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT)
pour l'exercice 2022**

Le Préfet de la Loire-Atlantique

Bénéficiaire de l'aide FNADT : Communauté de Communes Pays de Blain

Opération : Schéma d'accueil du public de la forêt domaniale du Gâvre

EJ n° : 2103915008

- VU** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 27 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** la circulaire n° 4760/SG du 9 novembre 2000 relative au fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;
- VU** l'instruction de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 7 janvier 2022 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;
- VU** la circulaire n° 6345/SG du 20 avril 2022 relative à la déclinaison territoriale de Destination France ;
- VU** le budget opérationnel de programme (BOP) « Aménagement du territoire 112 » pour la région des Pays de la Loire ;

VU les crédits disponibles sur la ligne budgétaire mise à disposition du préfet de région, en tant que responsable de BOP pour les actions relevant du FNADT ;

VU la demande de subvention présentée par la Communauté de Communes Pays de Blain le 25 novembre 2022

CONSIDÉRANT la nécessité d'engager les autorisations d'engagement dans les plus brefs délais et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2022, sans attendre la transmission de la totalité des pièces justificatives à l'appui de la demande de subvention présentée par la Communauté de communes Pays de Blain ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTÉ :

Article 1 – Objet

Dans le cadre du Fonds National d'Aménagement et de Développement des Territoires (FNADT), une subvention de **19 620 €** est attribuée au bénéficiaire final ci-après dénommé :

Communauté de communes Pays de Blain

pour la réalisation de l'opération suivante : « Schéma d'accueil du public de la forêt domaniale du Gâvre ».

Le calendrier est le suivant :

- début d'opération : 12 décembre 2022
- fin de l'opération : 22 décembre 2023

Cette subvention sera imputée sur le programme 112 du budget de l'État :

Centre financier : 0112-DR44-DP44

Domaine Fonctionnel : 0112-11-05

Activité budgétaire : 011201020178

Groupe marchandise : 10.03.01 (TRSF DRT COMU)

PCE : 6531230000

Axe de localisation interministérielle : N5244062

Article 2 – Délai de commencement

L'opération doit faire l'objet d'un **commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention**, l'inobservation de ce délai entraînant la caducité de la décision attributive de la subvention. Toutefois, au vu des justifications, le préfet peut proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période n'excédant pas un an.

Article 3 – Montant de l'aide financière

L'aide maximale du FNADT, d'un montant de **19 620 €**, représente 60 % de la dépense subventionnable de la mission de 32 700 € (HT).

Ce montant est un montant maximal prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées à la réalisation de l'opération.

Dans l'hypothèse où la dépense subventionnable dépasserait le seuil retenu, l'aide resterait plafonnée à la somme indiquée ci-dessus.

Si la dépense subventionnable n'atteint pas le seuil retenu, l'aide sera calculée par application du taux sur le montant subventionnable effectivement réalisé puis arrondi à la centaine d'euros inférieur.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire devrait en informer immédiatement le préfet de la Loire-Atlantique qui réexaminera l'opération.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à transmettre des demandes de paiements de la subvention selon l'échéancier de réalisation des dépenses renseignés dans la demande de subvention.

À ce titre, la subvention attribuée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera versée au bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- **Avance ;**

Le bénéficiaire peut solliciter le versement d'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention. Cette avance est versée sur présentation d'un certificat mentionnant la date exacte de commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, à compter de la notification de l'arrêté attributif.

- **Acomptes ;**

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

À l'appui des demandes d'acomptes, le bénéficiaire adresse au préfet de la Loire-Atlantique un état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au programme retenu.

- **Solde ;**

À l'appui de sa demande de paiement du solde de la subvention, le bénéficiaire communique au préfet de la Loire-Atlantique, **dans un délai de douze mois suivant la date prévisionnelle d'achèvement du projet prévue à l'article 1 ;**

- un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement et de la conformité de l'opération par rapport à l'arrêté attributif,
- un état récapitulatif des dépenses réellement effectuées, certifié exact par le bénéficiaire et le comptable public de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunal,
- **un plan de financement définitif hors taxes signé du maire ou de l'EPCI, faisant apparaître les aides publiques perçues et leur montant respectif pour le projet.**

Article 5- Modalités de paiement

L'ordonnateur est le préfet de la Loire-Atlantique.

La dépense est imputée sur le programme 0112 – BOP « Aménagement du territoire ».

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Article 6 – Suivi

Le bénéficiaire informe régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. En cas de modification du plan de réalisation, le bénéficiaire en informe dans les plus brefs délais le service instructeur et lui en communique les éléments afin que le préfet ordonnateur détermine les conséquences de ces modifications sur l'attribution du FNADT.

Article 7 – Contrôle

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des bénéficiaires de financements publics.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par les services techniques instructeurs ou par toute autorité commissionnée par le préfet de département ou les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou communautaires. Il présente aux agents du contrôle tous les documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 8 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par la structure accueillante des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 9 – Annulation et reversement

L'abandon de l'opération, objet du présent arrêté, par le bénéficiaire emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes éventuellement déjà perçues. Le bénéficiaire informe le plus tôt possible le préfet de la Loire-Atlantique de sa décision.

Le préfet de la Loire Atlantique peut mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, en cas de non-respect des termes du présent arrêté, notamment dans les cas suivants :

- inexécution totale ou partielle de l'opération au terme du délai de réalisation prévu à l'article 1 du présent arrêté ;
- modification de l'objet de la subvention ou de l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable ;
- dépassement du montant maximum des aides publiques perçues ;
- refus de se soumettre aux contrôles ;

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est décidé, le bénéficiaire y procède dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 10 – Transparence et communication

Le bénéficiaire assure la publicité de la participation de l'État (FNADT) dans les mêmes conditions que les autres financements publics reçus et conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi « Engagement et Proximité ».

Il assure la publicité de la participation de l'État, sur le lieu de l'opération, durant toute la durée de réalisation des travaux. À cet effet, le logo de l'État peut-être téléchargé sur le site de la préfecture.

Il s'engage à mentionner le soutien financier sur l'ensemble des documents et publications officielles de communication, à faire mention de cette participation dans les rapports avec les médias.

Il s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et à veiller plus généralement à ne pas affecter la libre concurrence entre entreprises par l'octroi à certaines d'entre elles d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le - 2 JAN. 2023

Le Préfet,

Didier MARTIN

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux au préfet de la Région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du
Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT)
pour l'exercice 2022**

Le Préfet de la Loire-Atlantique

Bénéficiaire de l'aide FNADT : Office du Tourisme Intercommunal de Pornic

Opération : Études d'accompagnement d'aide à la décision pour construire en interne une stratégie touristique

EJ n° : 2103915057

- VU** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 27 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** la circulaire n° 4760/SG du 9 novembre 2000 relative au fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;
- VU** l'instruction de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 7 janvier 2022 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;
- VU** la circulaire n° 6345/SG du 20 avril 2022 relative à la déclinaison territoriale de Destination France ;

VU le budget opérationnel de programme (BOP) « Aménagement du territoire 112 » pour la région des Pays de la Loire ;

VU les crédits disponibles sur la ligne budgétaire mise à disposition du préfet de région, en tant que responsable de BOP pour les actions relevant du FNADT ;

VU la demande de subvention présentée par le l'Office de Tourisme Intercommunal de Pornic le 25 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération a déjà démarré et que l'intérêt du projet justifie la pertinence de l'attribution d'une subvention à l'Office de Tourisme Intercommunal et qu'il soit dérogé aux dispositions de l'article R. 2334-24 du code général des collectivités territoriales quant au commencement d'exécution de l'opération avant la date de réception de la demande de subvention ;

CONSIDÉRANT l'état d'avancement du projet, le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permettra d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à l'Office de tourisme Intercommunal pour son projet et en limitant le nombre de paiements ;

CONSIDÉRANT que la modification d'un montant de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R. 2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTÉ :

Article 1 – Objet

Dans le cadre du Fonds National d'Aménagement et de Développement des Territoires (FNADT), une subvention de **1 200 €** est attribuée au bénéficiaire final ci-après dénommé :

– Office du Tourisme Intercommunal de Pornic

pour la réalisation de l'opération suivante : « Études d'accompagnement d'aide à la décision pour construire une stratégie touristique ».

Le calendrier est le suivant :

– début d'opération : 11 août 2022

– fin de l'opération : 14 novembre 2022

Cette subvention sera imputée sur le programme 112 du budget de l'État :

Centre financier : 0112-DR44-DP44

Domaine Fonctionnel : 0012-11-05

Activité budgétaire : 011201020178

Groupe marchandise : 08.01.01 (TRSF DRT EPCI)

PCE : 6521100000

Article 2 - Délai de commencement

Il est dérogé aux dispositions de I. de l'article R. 2334-24 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention par l'autorité compétente.

Article 3 – Montant de l'aide financière

L'aide maximale du FNADT, d'un montant de **1 200 €**, représente 80 % de la dépense subventionnable de la mission de 1 500 € (HT).

Ce montant est un montant maximal prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées à la réalisation de l'opération.

Dans l'hypothèse où la dépense subventionnable dépasserait le seuil retenu, l'aide resterait plafonnée à la somme indiquée ci-dessus.

Si la dépense subventionnable n'atteint pas le seuil retenu, l'aide sera calculée par application du taux sur le montant subventionnable effectivement réalisé puis arrondi à la centaine d'euros inférieur.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire devrait en informer immédiatement le préfet de la Loire-Atlantique qui réexaminera l'opération.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

Par dérogation à l'article R. 2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance représentant **80 % du montant de la subvention est versée à la signature du présent arrêté, soit 960,00 €.**

• Solde ;

À l'appui de sa demande de paiement du solde de la subvention, le bénéficiaire communique au préfet de la Loire-Atlantique, **dans un délai de douze mois suivant la date prévisionnelle d'achèvement du projet prévue à l'article 1 ;**

- un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement et de la conformité de l'opération par rapport à l'arrêté attributif,
- un état récapitulatif des dépenses réellement effectuées, certifié exact par le bénéficiaire et le comptable public de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunal,
- **un plan de financement définitif hors taxes signé du maire ou de l'EPCI, faisant apparaître les aides publiques perçues et leur montant respectif pour le projet.**

Article 5- Modalités de paiement

L'ordonnateur est le préfet de la Loire-Atlantique.

La dépense est imputée sur le programme 0112 – BOP « Aménagement du territoire ».

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Article 6 – Suivi

Le bénéficiaire informe régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. En cas de modification du plan de réalisation, le bénéficiaire en informe

dans les plus brefs délais le service instructeur et lui en communique les éléments afin que le préfet ordonnateur détermine les conséquences de ces modifications sur l'attribution du FNADT.

Article 7 – Contrôle

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des bénéficiaires de financements publics.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par les services techniques instructeurs ou par toute autorité commissionnée par le préfet de département ou les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou communautaires. Il présente aux agents du contrôle tous les documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 8 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par la structure accueillante des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 9 – Annulation et reversement

L'abandon de l'opération, objet du présent arrêté, par le bénéficiaire emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes éventuellement déjà perçues. Le bénéficiaire informe le plus tôt possible le préfet de la Loire-Atlantique de sa décision.

Le préfet de la Loire Atlantique peut mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, en cas de non-respect des termes du présent arrêté, notamment dans les cas suivants :

- inexécution totale ou partielle de l'opération au terme du délai de réalisation prévu à l'article 1 du présent arrêté ;
- modification de l'objet de la subvention ou de l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable ;
- dépassement du montant maximum des aides publiques perçues ;
- refus de se soumettre aux contrôles ;

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est décidé, le bénéficiaire y procède dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 10 – Transparence et communication

Le bénéficiaire assure la publicité de la participation de l'État (FNADT) dans les mêmes conditions que les autres financements publics reçus et conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi « Engagement et Proximité ».

Il assure la publicité de la participation de l'État, sur le lieu de l'opération, durant toute la durée de réalisation des travaux. À cet effet, le logo de l'État peut-être téléchargé sur le site de la préfecture.

Il s'engage à mentionner le soutien financier sur l'ensemble des documents et publications officielles de communication, à faire mention de cette participation dans les rapports avec les médias.

Il s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et à veiller plus généralement à ne pas affecter la libre concurrence entre entreprises par l'octroi à certaines d'entre elles d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le - 5 DEC. 2022

Le Préfet,

Didier MARTIN

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux au préfet de la Région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



**Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du
Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT)
pour l'exercice 2022**

Le préfet de la Loire-Atlantique

Bénéficiaire de l'aide FNADT : Société Anonyme d'HLM à conseil d'administration
Atlantique Habitations

Opération : Projet de résidence sociale du Petit Port à Nantes

EJ n° : 2103915077

- VU** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 27 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2016-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** la circulaire n° 4760/SG du 9 novembre 2000 relative au fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;
- VU** l'instruction de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 7 janvier 2022 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022 ;

VU le budget opérationnel de programme (BOP) « Aménagement du territoire 112 » pour la région des Pays de la Loire ;

VU les crédits disponibles sur la ligne budgétaire mise à disposition du préfet de région, en tant que responsable de BOP, pour les actions relevant du FNADT ;

VU la demande de subvention présentée par la société Atlantique Habitations, le 23 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération vise à fournir des logements meublés, temporaires, à des personnes ayant des revenus limités ou des difficultés d'accès au logement ordinaire pour des raisons d'ordre économiques ou sociales, et pour lesquelles un accompagnement social peut être nécessaire ; qu'elle permettra aux résidents de préparer l'accès au logement pérenne ;

CONSIDÉRANT que la participation financière de l'État au titre du FNADT s'inscrit dans les engagements pris dans le cadre du contrat métropolitain de relance et de transition écologique (CMRTE) signé entre l'État et Nantes Métropole qui a confié la maîtrise d'ouvrage de cette opération à la société Atlantique Habitations ;

CONSIDÉRANT que l'opération a déjà démarré et que l'intérêt du projet justifie la pertinence de l'attribution d'une subvention à la société Atlantique Habitations et qu'il soit dérogé aux dispositions de l'article R. 2334-24 du code général des collectivités territoriales quant au commencement d'exécution de l'opération avant la date de réception de la demande de subvention ;

CONSIDÉRANT que le montant élevé du projet générera un besoin de trésorerie pour le bénéficiaire et que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permettra d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la société Atlantique Habitations pour son projet et en limitant le nombre de paiements ;

CONSIDÉRANT que la modification d'un montant de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R. 2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTÉ :

Article 1 – Objet

Dans le cadre du fonds national d'aménagement et développement des territoires (FNADT), une subvention de **150 000 €**, est attribuée au bénéficiaire final ci-après dénommé :

Société anonyme d'HLM à conseil d'administration Atlantique Habitations

Pour la réalisation de l'opération suivante : « Projet de résidence sociale du Petit Port à Nantes ».

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- début d'opération : 10 novembre 2022
- fin de l'opération : 30 juin 2023

Cette subvention sera imputée sur le programme 112 du budget de l'État :

Centre financier : 0112-DR44-DP44

Domaine Fonctionnel : 0112-11-06

Activité budgétaire : 011201040109

Groupe marchandise : 08.05.01 (TRSF DRT HLM)

PCE : 6521300000

Axe de localisation interministérielle : N5244109

Article 2 – Délai de commencement

Il est dérogé aux dispositions de I. de l'article R. 2334-24 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention par l'autorité compétente.

Article 3 – Montant de l'aide financière

L'aide maximale du FNADT, d'un montant de 150 000 €, représente 2,47 % de la dépense subventionnable de l'opération de 6 079 057 € (TTC).

Ce montant est un montant maximal prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées à la réalisation de l'opération.

Dans l'hypothèse où la dépense subventionnable dépasserait le seuil retenu, l'aide resterait plafonnée à la somme indiquée ci-dessus.

Si la dépense subventionnable n'atteint pas le seuil retenu, l'aide sera calculée par application du taux sur le montant subventionnable effectivement réalisé puis arrondi à la centaine d'euros inférieur.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire devrait en informer immédiatement le préfet de la Loire-Atlantique qui réexaminera l'opération.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

Par dérogation à l'article R. 2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance représentant **60 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à la signature du présent arrêté, soit 90 000 €.**

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués. À l'appui des demandes d'acomptes, le bénéficiaire adresse au préfet de la Loire-Atlantique un état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au programme retenu.
- À l'appui de sa demande de paiement du solde de la subvention, le bénéficiaire communique au préfet de la Loire-Atlantique, **dans un délai de douze mois suivant la date prévisionnelle d'achèvement du projet prévue à l'article 1 :**

- un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement et de la conformité de l'opération par rapport à l'arrêté attributif,
- un état récapitulatif des dépenses réellement effectuées, certifié exact par le bénéficiaire et le comptable public de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunal,
- un plan de financement définitif hors taxes signé du maire ou de l'EPCI, faisant apparaître les aides publiques perçues et leur montant respectif pour le projet.

Article 5 – Modalités de paiement

L'ordonnateur est le préfet de la Loire-Atlantique.

La dépense est imputée sur le programme 0112 – BOP « Aménagement du territoire ».

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom : ATLANTIQUE HABITATIONS SA D'HLM

Code Banque	Code Agence	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10278	36811	10086102	92	CRCM LACO COLLECTIVITÉS ET ASSOCIATIONS

IBAN : FR76 1027 8368 1100 0100 8610 292

Article 6 – Suivi

Le bénéficiaire informe régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation, le bénéficiaire en informe dans les plus brefs délais le service instructeur et lui en communique les éléments, le préfet ordonnateur, détermine les conséquences de ces modifications sur l'attribution du FNADT.

Article 7 – Contrôle

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des bénéficiaires de financements publics.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par les services techniques instructeurs ou par toute autorité commissionnée par le préfet de département ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou communautaires.

Il présente aux agents du contrôle tous les documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 8 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par la structure accueillante des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 9 – Annulation et reversement

L'abandon de l'opération, objet du présent arrêté, par le bénéficiaire emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes éventuellement déjà perçues.

Le bénéficiaire informe le plus tôt possible le préfet de la Loire-Atlantique de sa décision.

Le préfet de la Loire Atlantique peut mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, en cas de non-respect des termes du présent arrêté, notamment dans les cas suivants :

- inexécution totale ou partielle de l'opération au terme du délai de réalisation prévu à l'article 1 du présent arrêté ;
- modification de l'objet de la subvention ou de l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable ;
- dépassement du montant maximum des aides publiques perçues ;
- refus de se soumettre aux contrôles ;

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est décidé, le bénéficiaire y procède dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 10 – Publicité et concurrence

Le bénéficiaire assure la publicité de la participation de l'État (FNADT) dans les mêmes conditions que les autres financements publics reçus et conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi « Engagement et Proximité ».

Il s'engage à mentionner le soutien financier sur l'ensemble des documents et publications officielles de communication, à faire mention de cette participation dans les rapports avec les médias.

Il s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et à veiller plus généralement à ne pas affecter la libre concurrence entre entreprises par l'octroi à certaines d'entre elles d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le - 5 DEC. 2022

Le Prefet,



Didier MARTIN

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux au préfet de la Région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



**Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du
Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT)
pour l'exercice 2022**

Le préfet de la Loire-Atlantique

Bénéficiaire de l'aide FNADT : commune de Saint-Nazaire

Opération : Rénovation du conservatoire à rayonnement départemental et aménagement d'un auditorium

EJ n° : 2103915231

- VU** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 27 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2016-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** la circulaire n° 4760/SG du 9 novembre 2000 relative au fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;
- VU** l'instruction de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 7 janvier 2022 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022 ;

VU le budget opérationnel de programme (BOP) « Aménagement du territoire 112 » pour la région des Pays de la Loire ;

VU les crédits disponibles sur la ligne budgétaire mise à disposition du préfet de région, en tant que responsable de BOP, pour les actions relevant du FNADT ;

VU la demande de subvention présentée par la commune de Saint-Nazaire, le 24 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération vise à développer l'enseignement supérieur et redynamiser les actions du Conservatoire dans le cadre des partenariats associatifs et institutionnels sur le territoire départemental ; qu'elle permettra l'initiation et la découverte de l'enseignement artistique ;

CONSIDÉRANT que l'opération a déjà démarré et que l'intérêt du projet justifie la pertinence de l'attribution d'une subvention à la commune et qu'il soit dérogé aux dispositions de l'article R. 2334-24 du code général des collectivités territoriales quant au commencement d'exécution de l'opération avant la date de réception de la demande de subvention ;

CONSIDÉRANT que le montant élevé du projet générera un besoin de trésorerie pour le bénéficiaire et que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permettra d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la commune de Saint-Nazaire pour son projet et en limitant le nombre de paiements ;

CONSIDÉRANT que la modification d'un montant de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R. 2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTÉ :

Article 1 – Objet

Dans le cadre du fonds national d'aménagement et développement des territoires (FNADT), une subvention de **149 108 €**, est attribuée au bénéficiaire final ci-après dénommé :

Commune de Saint-Nazaire

Pour la réalisation de l'opération suivante : « Rénovation du conservatoire à rayonnement départemental et aménagement d'un auditorium ».

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- début d'opération : 26 mai 2021
- fin de l'opération : 30 décembre 2023

Cette subvention sera imputée sur le programme 112 du budget de l'État :
Centre financier : 0112-DR44-DP44
Domaine Fonctionnel : 0112-11-06
Activité budgétaire : 011201040109
Groupe marchandise : 10.03.01 (TRSF DRT COM)
PCE : 6531230000
Axe de localisation interministérielle : N5244184

Article 2 – Délai de commencement

Il est dérogé aux dispositions de I. de l'article R. 2334-24 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention par l'autorité compétente.

Article 3 – Montant de l'aide financière

L'aide maximale du FNADT, d'un montant de **149 108 €**, représente 1,13 % de la dépense subventionnable de l'opération de 13 295 005 € (HT).

Ce montant est un montant maximal prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées à la réalisation de l'opération.

Dans l'hypothèse où la dépense subventionnable dépasserait le seuil retenu, l'aide resterait plafonnée à la somme indiquée ci-dessus.

Si la dépense subventionnable n'atteint pas le seuil retenu, l'aide sera calculée par application du taux sur le montant subventionnable effectivement réalisé puis arrondi à la centaine d'euros inférieur.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire devrait en informer immédiatement le préfet de la Loire-Atlantique qui réexaminera l'opération.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

Par dérogation à l'article R. 2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance représentant **80 % du montant de la subvention est versée à la signature du présent arrêté, soit 119 286,40 €.**

- Solde ;

À l'appui de sa demande de paiement du solde de la subvention, le bénéficiaire communique au préfet de la Loire-Atlantique, **dans un délai de douze mois suivant la date prévisionnelle d'achèvement du projet prévue à l'article 1 :**

- un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement et de la conformité de l'opération par rapport à l'arrêté attributif,
- un état récapitulatif des dépenses réellement effectuées, certifié exact par le bénéficiaire et le comptable public de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunal,
- un plan de financement définitif hors taxes signé du maire ou de l'EPCI, faisant apparaître les aides publiques perçues et leur montant respectif pour le projet.

Article 5 – Modalités de paiement

L'ordonnateur est le préfet de la Loire-Atlantique.

La dépense est imputée sur le programme 0112 – BOP « Aménagement du territoire ».

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Article 6 – Suivi

Le bénéficiaire informe régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. En cas de modification du plan de réalisation, le bénéficiaire en informe dans les plus brefs délais le service instructeur et lui en communique les éléments, le préfet ordonnateur, détermine les conséquences de ces modifications sur l'attribution du FNADT.

Article 7 – Contrôle

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des bénéficiaires de financements publics.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par les services techniques instructeurs ou par toute autorité commissionnée par le préfet de département ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou communautaires. Il présente aux agents du contrôle tous les documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 8 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par la structure accueillante des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 9 – Annulation et reversement

L'abandon de l'opération, objet du présent arrêté, par le bénéficiaire emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes éventuellement déjà perçues. Le bénéficiaire informe le plus tôt possible le préfet de la Loire-Atlantique de sa décision.

Le préfet de la Loire Atlantique peut mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, en cas de non-respect des termes du présent arrêté, notamment dans les cas suivants :

- inexécution totale ou partielle de l'opération au terme du délai de réalisation prévu à l'article 1 du présent arrêté ;
- modification de l'objet de la subvention ou de l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable ;
- dépassement du montant maximum des aides publiques perçues ;
- refus de se soumettre aux contrôles ;

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est décidé, le bénéficiaire y procède dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 10 – Publicité et concurrence

Le bénéficiaire assure la publicité de la participation de l'État (FNADT) dans les mêmes conditions que les autres financements publics reçus et conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi « Engagement et Proximité ».

Il s'engage à mentionner le soutien financier sur l'ensemble des documents et publications officielles de communication, à faire mention de cette participation dans les rapports avec les médias.

Il s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et à veiller plus généralement à ne pas affecter la libre concurrence entre entreprises par l'octroi à certaines d'entre elles d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le - 5 DEC. 2022

Le Préfet,



Didier MARTIN

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux au préfet de la Région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/215

**portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées, en vue de
la réalisation de fouilles archéologiques préventives prescrites suite aux résultats du diagnostic
d'archéologie préventive dans le cadre du
projet d'aménagement de la ZAC multi-sites sur la commune de Paulx**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le Code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le Code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Paulx en date du 29 octobre 2013 désignant la SAS BESNIER Aménagement, concessionnaire de la ZAC Multisites ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Paulx en date du 5 juillet 2016 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Multisites de Paulx ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/BPEF/064 en date du 22 mars 2021 portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées pour le diagnostic d'archéologie préventive dans le cadre de l'aménagement de la « ZAC Multisites (secteurs du Centre Bourg, des Vignes et du Moulin) » sur le territoire de la commune de Paulx ;

Vu l'arrêté de la Direction Régionale des Affaires Culturelle n°2022-389 du 11 mai 2022 portant modification de l'arrêté n°2021-842 du 11 octobre 2021 portant prescription d'une fouille d'archéologie préventive et notamment son annexe 2 « Cahier des charges scientifiques de la fouille archéologique préventive » ;

Vu le contrat du 21 octobre 2022 passé entre l'Institut national de recherches archéologiques préventives et la SAS BESNIER Aménagement pour réaliser les opérations d'archéologie préventives sur la ZAC Multisites de la commune de Paulx ;

Vu l'arrêté n° 2022-788 du 22 novembre 2022 autorisant l'opération de fouilles d'archéologie préventive dans la ZAC Multisites sur la commune de Paulx ;

Vu la demande du 25 novembre 2022 présentée par la SAS BESNIER Aménagement à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et du personnel de l'INRAP, l'autorisation d'occuper temporairement les parcelles AB 33, 34 et 35, DP, AE 38p, 44p, 51p, 55p, 60p, 109p et 110p et AD 51p, situées sur les secteurs des vignes et du centre bourg de la ZAC Multisites de la commune de Paulx afin d'y réaliser des fouilles archéologiques préventives ;

Vu les plans et états parcellaires des zones d'intervention, annexés au présent arrêté ;

Considérant qu'il importe de connaître le patrimoine archéologique des secteurs concernés par le projet précité et de faciliter les opérations dont il s'agit ;

Sur la proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2021/BPEF/064 du 22 mars 2021.

ARTICLE 2 : Les agents de la société BESNIER Aménagement (concessionnaire de la ZAC) et ceux de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) – Direction interrégionale Grand-Ouest, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les terrains désignés aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté et situés sur la commune de Paulx, en vue de permettre la réalisation de fouilles archéologiques préventives faisant suite aux investigations archéologiques prescrites dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC Multisites – secteurs Centre Bourg et des Vignes.

ARTICLE 3 : Aucune occupation temporaire n'est autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes. Les références cadastrales et noms des propriétaires des parcelles sur lesquelles l'occupation temporaire doit porter, sont précisés sur les plans et états parcellaires susmentionnés.

ARTICLE 4 : La fouille prescrite à l'article 2 sera réalisée conformément au cahier des charges annexé à l'arrêté de la DRAC du 11 mai 2022 visé au présent arrêté.

Les évaluations archéologiques préalables aux fouilles sont réalisées à l'aide d'une pelle mécanique. Elles consistent en des sondages installés généralement en quinconce (*tranchée de 20 mètres sur 2 mètres, tous les 20 mètres*), des élargissements nécessaires en cas d'indices de sites avérés et des extensions de décapage en cas d'évaluation complémentaire. Les fouilles archéologiques préventives comprennent des décapages extensifs réalisés à la pelle mécanique.

Pour ces travaux archéologiques (évaluations et fouilles préventives), les archéologues peuvent installer des cantonnements, avec bâtiments de chantier durant plusieurs mois. Ces travaux peuvent nécessiter la destruction de cultures, l'abattage d'arbres. À défaut d'accord amiable sur leur valeur, il est procédé à une constatation contradictoire dans le cadre de l'état des lieux prévu à l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'accès aux surfaces à occuper s'effectue soit à partir des voies publiques existantes, soit à partir des parcelles contiguës situées dans l'emprise du projet.

ARTICLE 6 : L'occupation des parcelles concernées ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites aux articles 4 et 5 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée.

Le présent arrêté, accompagné des plans et états parcellaires, est préalablement notifié aux propriétaires des terrains concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

S'il y a, dans la commune, personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au dernier domicile connu du(des) propriétaire(s) concerné(s).

L'arrêté et les documents annexés restent déposés en mairie de Paulx pour être communiqués, sans déplacement, aux intéressés sur leur demande.

Les propriétaires ont la possibilité de se faire représenter par leurs fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de propriété, pour la conclusion d'une convention amiable d'occupation temporaire ou, à défaut, pour procéder à une constatation contradictoire dans le cadre de l'état des lieux prévu à l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la SAS BESNIER Aménagement notifie aux propriétaires des parcelles concernées, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Elle les invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Elle en informe également le maire de la commune concernée. Cette notification est faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec la SAS BESNIER Aménagement ou son représentant.

En cas de refus par les propriétaires ou leurs représentants de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif de Nantes désigne, à la demande de la SAS BESNIER Aménagement, un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal.

Le procès-verbal de l'état des lieux, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie de Paulx, les deux autres remis aux parties intéressées.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01), sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 8 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés sont réglées suivant les conditions des conventions amiables établies. À défaut, elles sont fixées par le tribunal administratif.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} janvier 2024 ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement en mairie de Paulx. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Toute personne faisant usage de son mandat est munie d'une copie du présent arrêté qu'elle est tenue de présenter à toute réquisition.

Article 11 : En application de l'article 433-11 du Code pénal, le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01) dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Paulx, le président de l'INRAP, le directeur général de la SAS BESNIER Aménagement, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le 21 décembre 2022

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Liste des intervenants

Intervenants	Missions
INRAP Direction interrégionale Grand-Ouest 37 Rue du Bignon CS 67737 35577 CESSON-SEVIGNE CEDEX	<i>Exploitation scientifique des opérations de fouilles archéologiques préventives et diffusion de leurs résultats</i>
SAS BESNIER AMÉNAGEMENT 255 Rue de la Renaudière 44000 NANTES	<i>Maîtrise d'ouvrage Concessionnaire de la ZAC multisites</i>

Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2022/BPEF/215 du 21 décembre 2022

À Nantes, le 21 décembre 2022

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

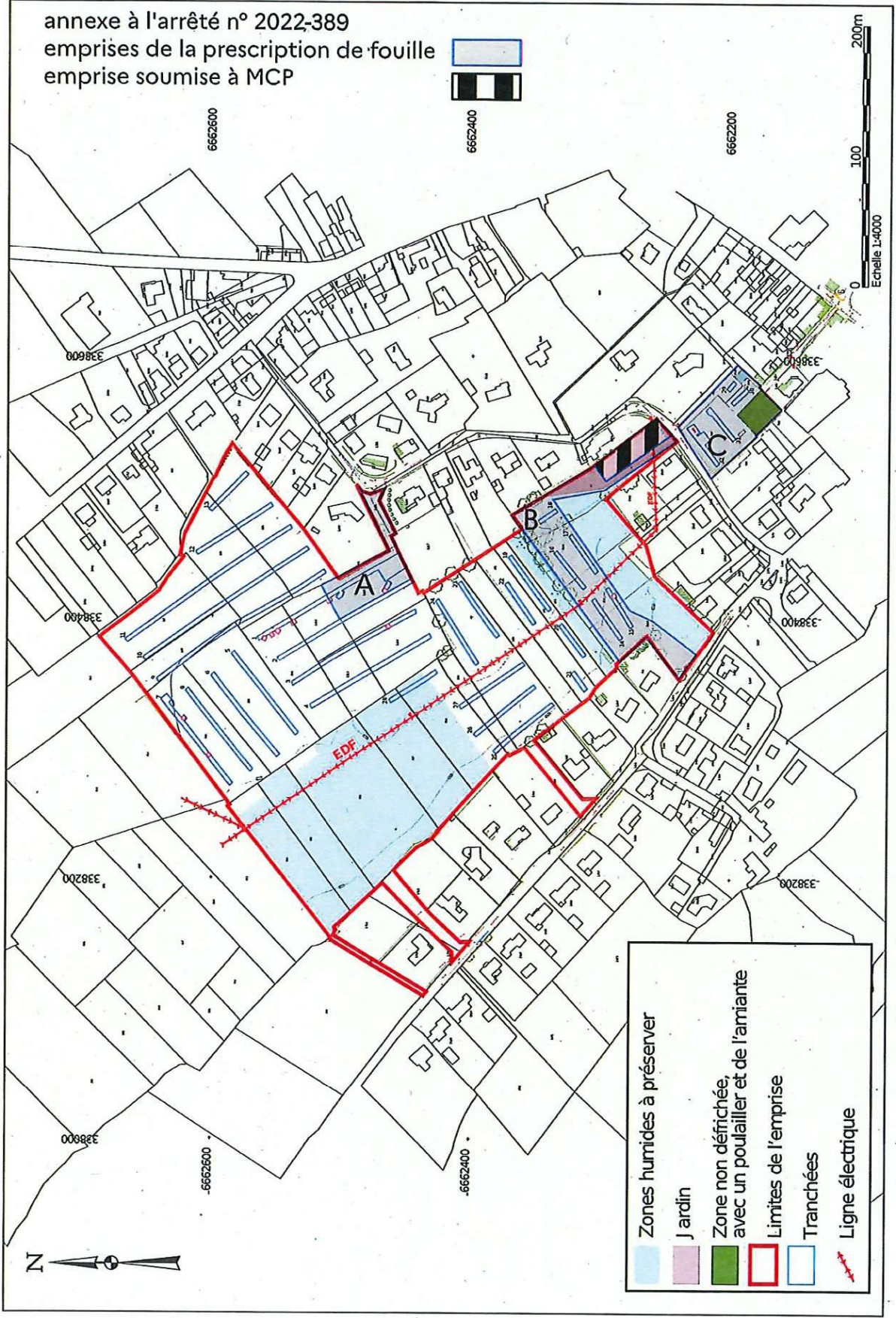

Pascal OTHEGUY

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2022/BPEF/215 du 21 décembre 2022

A Nantes, le 21 décembre 2022

Le PREFET,

Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
Pascal OTHÉGUY



DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE
Commune de PAULX

PROJET ZAC MULTISITES

SECTEUR DES VIGNES

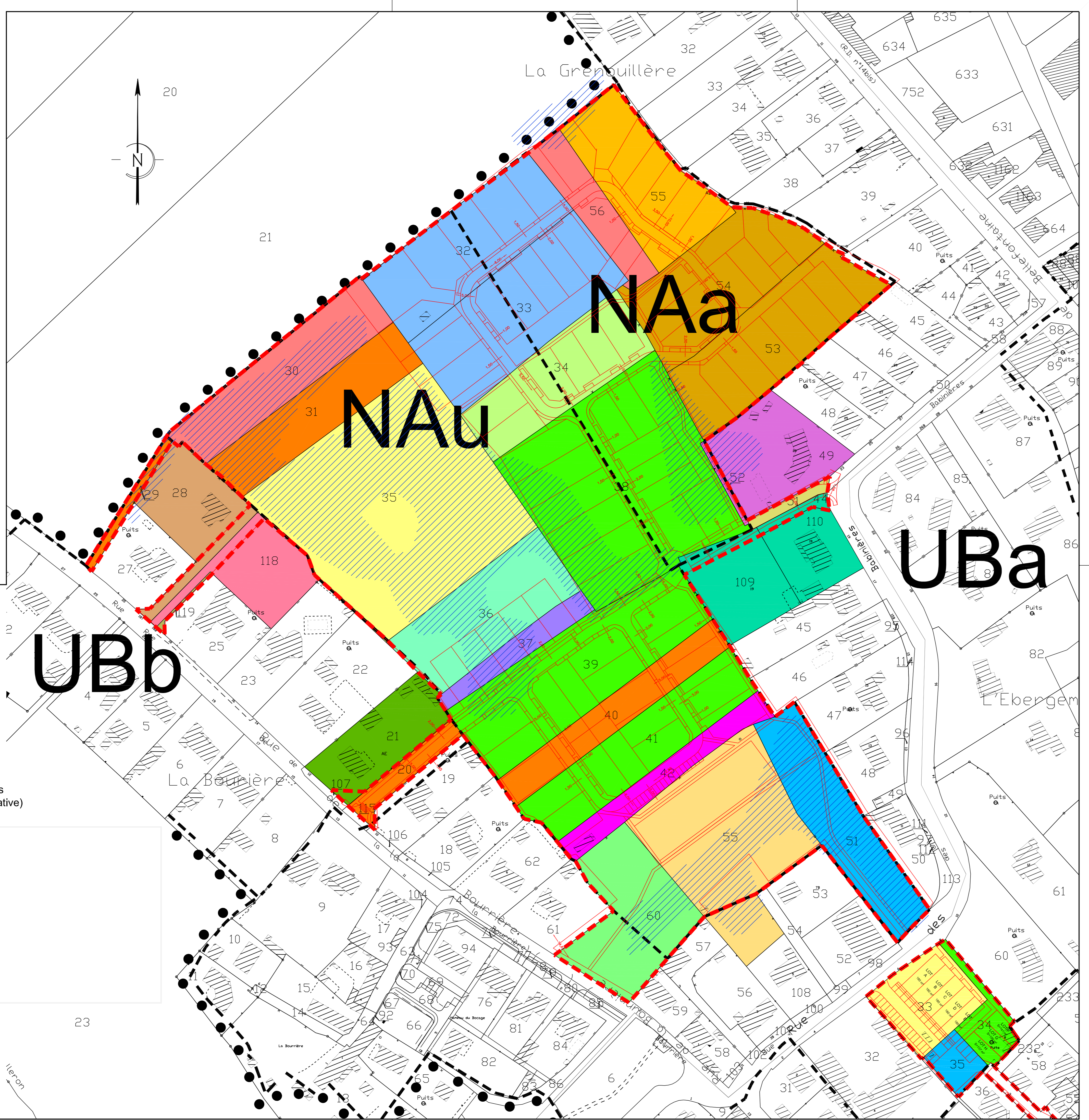
ETAT PARCELLAIRE Echelle 1/1000
(sur fond cadastral)

Maître d'ouvrage: **BESNIER aménagement**

Géomètres: **CDC CONSEILS**
S.A.S. DE GEOMETRES-EXPERTS FONCIERS
44270 MACHECOUL-SANT-MEUR
BOULEVARD DE LA RUE DES VIGNES - P.A. DE LA BRETIGNÈRE
44100 BRETIGNÈRE

Dossier 15865

N°	Date	Objet de la modification	Etabli par	Vérifié par
X	Dec. 2010	ETAT PARCELLAIRE Complète (Intégration des ER)	P.M.	
	Jan. 2011	ETAT PARCELLAIRE Complète (Suivant demande Besnier Aménagement)	P.M.	
	Fév. 2011	ETAT PARCELLAIRE Complète (Suivant demande Besnier Aménagement)	P.M.	
	Nov. 2011	ETAT PARCELLAIRE Complète (Suivant demande Besnier Aménagement)	P.M.	
	Oct. 2018	MISE A JOUR ETAT PARCELLAIRE	H.M.	
	06.10.2019	MISE A JOUR ETAT PARCELLAIRE	H.M.	
	09.09.2020	MISE A JOUR ETAT PARCELLAIRE	H.M.	
	06.06.2021	MISE A JOUR ETAT PARCELLAIRE	H.M.	



Vu pour être annexé à mon arrêté n°2022/BPEF/215 du 21 décembre 2022

A Nantes, le 21 décembre 2022

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

Pascal OTHÉGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/213

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de
Nozay, Treffieux et Saint-Vincent-des-Landes et incluses dans le périmètre d'études du
projet d'aménagement de deux créneaux de dépassement sur la route départementale 771**

LE PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le Code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er};

Vu le Code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de Loire-Atlantique du 1^{er} juin 2017 approuvant le protocole d'accord entre la Région des Pays de la Loire et le Département de Loire-Atlantique, par lequel la Région a donné son accord pour participer financièrement à la mise en œuvre de créneaux de dépassement sur la route départementale 771 (RD 771) entre les communes de Nozay et Saint-Vincent-des-Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/BPEF/074 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Nozay, Treffieux et Saint-Vincent-des-Landes et incluses dans le périmètre d'études du projet d'aménagement de deux créneaux de dépassement sur la route départementale 771, en date du 30 octobre 2020 et valable jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu la demande présentée le 12 octobre 2022 par la direction infrastructures du Département de Loire-Atlantique à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ces ingénieurs et agents et des entreprises dûment mandatées par lui, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Nozay, Treffieux et Saint-Vincent-des-Landes, afin de poursuivre les investigations de terrain en vue de finaliser les études réglementaires et techniques nécessaires dans le cadre du projet d'aménagement des deux créneaux de dépassement sur la RD 771 ;

Vu le plan du périmètre d'études concerné, annexé au présent arrêté ;

Vu la liste des entreprises susceptibles d'intervenir dans la zone concernée, annexée au présent arrêté ;

Considérant qu'il importe de faciliter les investigations de terrain précitées dans le cadre du projet d'aménagement de deux créneaux de dépassement sur la RD 771 ;

Sur la proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les ingénieurs et agents de la direction infrastructures du Département de Loire-Atlantique (*sous-direction des études – service études et concertation*), ainsi que les personnels des entreprises dûment mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Nozay, Treffieux et Saint-Vincent-des-Landes et incluses dans le périmètre d'études du projet d'aménagement de deux créneaux de dépassement sur la route départementale 771 (RD 771), afin de poursuivre les investigations de terrain en vue de finaliser les études réglementaires et techniques requises.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairies de Nozay, Treffieux et Saint-Vincent-des-Landes.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes précitées, les polices municipales, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 1^{er} janvier 2027 ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes de Nozay, Treffieux et Saint-Vincent-des-Landes. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, les maires des communes de Nozay, Treffieux et Saint-Vincent-des-Landes, le président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de division commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Châteaubriant, le 27 décembre 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement
de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR

21/12/2022

21/12/2022

ANNEXES

Liste des entreprises susceptibles d'intervenir dans la zone concernée

Entreprises	Missions
Direction des infrastructures du Département de la Loire-Atlantique 3 quai Ceineray – CS 94109 44041 NANTES CEDEX 1	<i>Commanditaire de l'étude, suivi et coordination</i>
GEOFIT EXPERT (marché n°L380NC) 1 route de Gachet – CS 90711 44307 NANTES CEDEX 3	<i>Réalisation de prestations de géomètre expert liées à l'établissement des documents parcellaires nécessaires aux acquisitions foncières</i>
GINGER CEBTP (marché n°L381NC) 23 rue Jan Palach 44220 COUERON	<i>Études et essais géotechniques sur la voirie départementale ou le domaine fluvial du département de la Loire-Atlantique</i>
APC Ingénierie PA de la Biliais Deniaud – 3 rue Albert de Dion 44360 VIGNEUX-DE-BRETAGNE	
HYDROGEOTECHNIQUE 79 rue des Sables – ZA de Viais 44860 PONT-SAINT-MARTIN	
GUINTOLI (marché L208NC) 31 rue Bobby Sands 44860 SAINT-HERBLAIN	
HARDY Environnement (marché K199NC) 37 rue Pierre de Coubertin – Le Bois Jauni 44150 ANCENIS	<i>Diagnostics, inventaires et suivis environnementaux</i>
ARTELIA (marché IAF00) 8 avenue des Thébaudières – CS 20232 44815 SAINT-HERBLAIN CEDEX	<i>Études techniques portant sur la conception de projets routiers et cyclables</i>
SCE 4 rue Viviani – CS 26220 44262 NANTES CEDEX 2	
2LM 18 rue du Pâtis – BP 70038 44690 LA HAIE FOUASSIERE	

Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2022/BPEF/213 du 27/12/2022

A Châteaubriant, le 29/12/2022

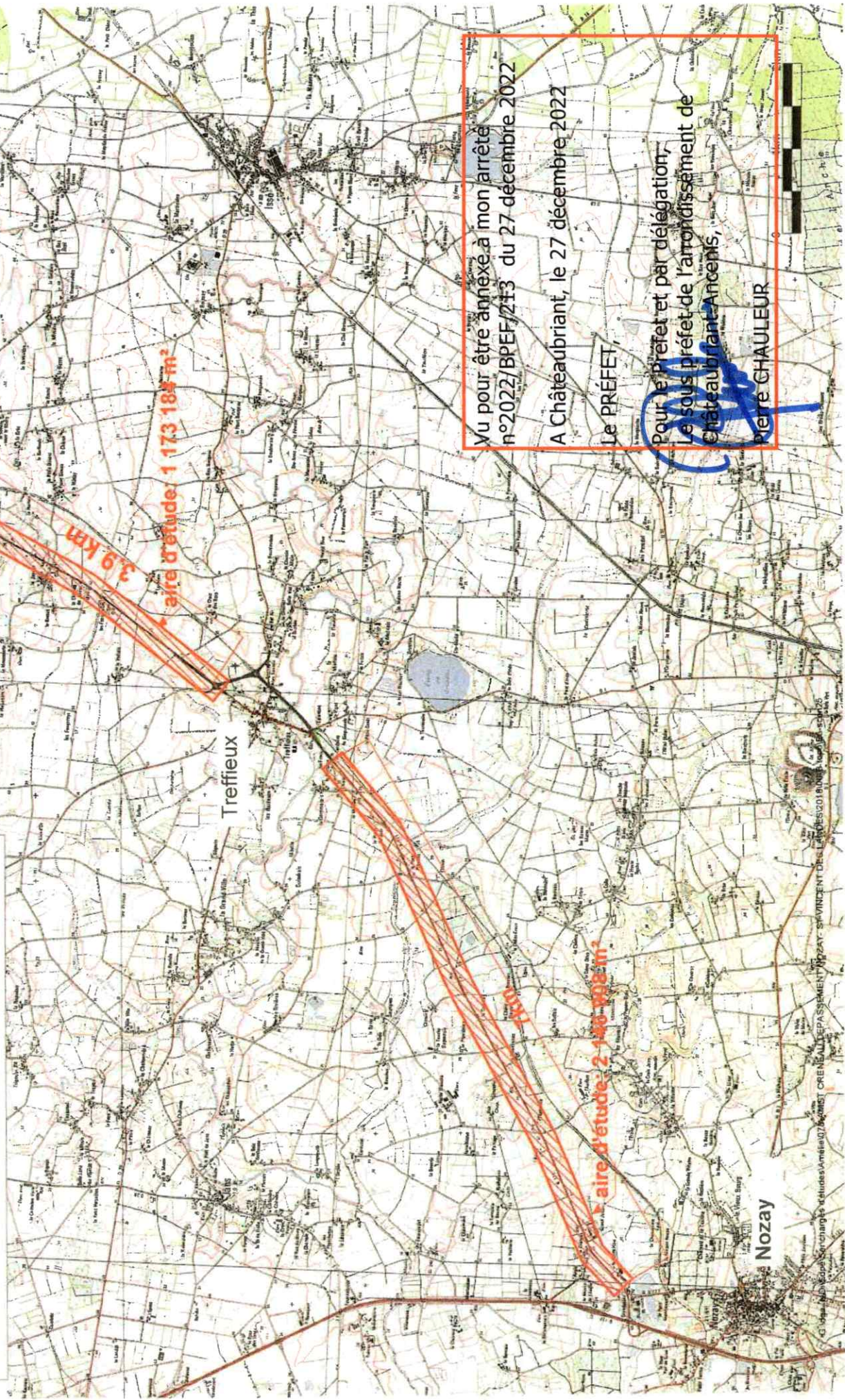
Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis,

Pierre CHAULEUR

Saint-Vincent-des-Landes

RD 771 - Aménagement de créneaux de dépassement
entre Nozay et Saint-Vincent-des-Landes



Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2022/BPEF/213 du 27 décembre 2022

A Châteaubriant, le 27 décembre 2022

Le PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis,

Yves CHAULEUR



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL
COMMUN DEPARTEMENTAL**

Arrêté modificatif portant ouverture d'un recrutement par la voie contractuelle de travailleur handicapé pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure des ministères sociaux au titre de l'année 2022

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;
- VU** la loi n°87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée, portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n°95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié, relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 mars 2022 précisant le nombre de postes offerts par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L.351-1 du Code général de la fonction publique au titre de l'année 2022 ;
- VU** le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 précisant les procédures de recrutement des candidats en situation de handicap ;
- SUR** proposition du directeur du Secrétariat Général Commun Départemental de Loire-Atlantique;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le Secrétariat Général Commun Départemental de Loire-Atlantique organise, au titre de l'année 2022, le recrutement par la voie contractuelle, d'un(e) travailleur(se) handicapé(e) pour l'accès au grade de **secrétaire administratif de classe supérieure - catégorie B - nombre de poste : 1**

Le poste à pourvoir est localisé à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS LOIRE-ATLANTIQUE)

Pôle travail et entreprise - Section centrale travail service Service renseignements en droit du travail - 1 boulevard de Berlin 44024 NANTES

ARTICLE 2 : Le dossier du candidat comporte :

- le formulaire d'inscription à compléter comprenant notamment la description de son expérience et de ses motivations,
- un curriculum vitae
- une lettre de motivation
- une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité,
- un état signalétique des services militaires ou une pièce constatant la situation au regard du code du service national
- la photocopie des attestations de travail, le cas échéant,
- une attestation sur l'honneur certifiant que le candidat n'appartient pas à un corps ou un cadre d'emploi de l'une des trois fonctions publiques,
- la notification MDPH reconnaissant la qualité de travailleur handicapé ;
- la photocopie du diplôme du baccalauréat ou tout document justifiant le niveau requis pour accéder à un poste de catégorie B (niveau IV).

ARTICLE 3 : Le dépôt des candidatures, initialement prévu du 28 novembre au 17 décembre 2022 inclus, est prolongé jusqu'au 31 janvier 2023 inclus, uniquement par envoi postal, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Secrétariat Général Commun Départemental
Service des Ressources Humaines - Bureau de la Mobilité et du Recrutement
Recrutement par voie contractuelle de travailleur handicapé
10 boulevard Gaston Serpette – CS 64213
44042 NANTES CEDEX 1

ARTICLE 4 : Les candidats reconnus officiellement en situation de handicap peuvent obtenir des aménagements d'épreuve. Ils doivent pour cela produire un certificat médical établi par un médecin agréé, daté de moins de 6 mois et précisant la nature des aides et aménagements sollicités.

La date limite d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt du certificat médical au service organisateur est fixée au 31 janvier 2023 jusqu'à 23h59 (heures de métropole), délai de rigueur, conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

ARTICLE 5 : L'entretien de chaque candidat pré-sélectionné par la commission relative à ce recrutement, initialement prévu en janvier 2023, aura lieu courant février 2023. La date de l'entretien sera précisée aux candidats pré-sélectionnés lors de l'envoi de leur convocation par mail.

ARTICLE 6 : Le directeur du Secrétariat Général Commun Départemental de Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 03 JAN. 2023

Pour le Préfet,
Le directeur du Secrétariat
Général Commun Départemental

Le Directeur du secrétariat général
commun départemental

Patrice Bertaud



Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0137

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitat et d'individus d'espèces animales ou végétales protégées – Aménagement de l'ex-site industriel CTO sur la commune de Guérande (références cadastrales XH 204 à 206)
Création d'un hameau agricole

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Pays de la Loire complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 mai 2013 portant modification de l'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées déposée par la Communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande Atlantique (CAP Atlantique) le 16 juin 2021, complétée le 4 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 11 février 2022 ;

VU la consultation du public menée du 3 juin 2022 au 19 juin 2022 inclus en application de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement et les observations formulées durant cette période ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à la reconversion de l'ancien site industriel Chaudronnerie Tôlerie de l'Ouest (CTO) en un hameau agricole constitué de 5 bâtiments (3 salorges pour une surface totale de 1 815 m², une bergerie de 690 m² et un bâtiment de stockage agricole de 200 m²) ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n°2021/BPEF/105 déclarant d'utilité publique le projet de création d'un Hameau agricole Nouveau Intégré à l'Environnement (HNIE) sur l'ancien site « CTO » sur la commune de Guérande – CAP ATLANTIQUE ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n°2022/SEE/0048 portant prescriptions spécifiques au projet d'aménagement de salorges et d'un élevage ovins sur l'ancien site industriel CTO sur la commune de Guérande ;

CONSIDÉRANT que le projet impacte les sites de repos et de reproduction de 6 espèces avifaunistiques protégées : l'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), le Serin cini (*Serinus serinus*), la Bouscarle de cetti (*Cettia cetti*), le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), le Verdier d'Europe (*Chloris chloris*) et la Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*) et de 3 espèces de reptiles protégées : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), lézard à deux raies (*Lacerta bilineata bilineata*) et la Vipère péliade (*Vipera berus*) ;

CONSIDÉRANT que durant la phase de travaux, le projet peut détruire et/ou perturber intentionnellement les espèces protégées suivantes : l'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), le Serin cini (*Serinus serinus*), la Bouscarle de cetti (*Cettia cetti*), le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), le Verdier d'Europe (*Chloris chloris*), la Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), lézard à deux raies (*Lacerta bilineata bilineata*), la Vipère péliade (*Vipera berus*) ;

CONSIDÉRANT que le projet évite l'ensemble des 4 stations de Peucedan officinal (*Peucedanum officinalis*) classé en danger critique d'extinction sur la Liste rouge de la flore vasculaire des Pays de la Loire de 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet compense la destruction des habitats détruits par la création d'habitats de fonctionnalités équivalentes et de surfaces supérieures ;

CONSIDÉRANT que le mémoire en réponse du 26 août 2022 répond aux remarques émises par le CSRPN notamment en ajoutant une prescription complémentaire visant à protéger les individus de reptiles et d'amphibiens présents à proximité des zones de travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale et économique en raison de la reconversion d'un ancien site industriel en un hameau agricole constitué d'un élevage ovin et de salorges indispensables aux paludiers et au maintien des marais salants de secteur de Guérande ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique (Cap Atlantique)
3 Avenue des Noëllles
44503 La Baule-Escoublac

Article 2 – Nature de l'autorisation

La dérogation est accordée dans le cadre du projet de reconversion de l'ancien site industriel Chaudronnerie Tôlerie de l'Ouest (CTO) en un hameau agricole constitué de 5 bâtiments (3 salorges pour une surface totale de 1 815 m², une bergerie de 690 m² et un bâtiment de stockage agricole de 200 m²), conformément aux formulaires cerfa N° 13 614*01 et N°13 616*01 joints au dossier de demande :

- destruction de 6 nids d'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*),
- destruction d'habitat de repos et de reproduction pour les espèces suivantes :

- le Serin cini (*Serinus serinus*),
 - la Bouscarle de cetti (*Cettia cetti*),
 - le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*),
 - le Verdier d'Europe (*Chloris chloris*),
 - la Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*),
 - le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*),
 - le Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata bilineata*),
 - la Vipère péliade (*Vipera berus*).
- destruction accidentelle et/ou perturbation intentionnelle des spécimens par les engins de chantier lors de la phase travaux :
 - l'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*),
 - le Serin cini (*Serinus serinus*),
 - la Bouscarle de cetti (*Cettia cetti*),
 - le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*),
 - le Verdier d'Europe (*Chloris chloris*),
 - la Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*),
 - le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*),
 - le Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata bilineata*),
 - la Vipère péliade (*Vipera berus*).

Article 3 – Mesures d'évitement et de réduction

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures suivantes :

- évitement et mise en défens des 4 stations de Peucedan officinal avec la pose d'un balisage en phase chantier puis en phase d'exploitation de clôtures type grillage à moutons-(plan en ANNEXE 1);
- évitement de la période de présence des hirondelles rustiques dans leurs nids : destruction du bâtiment présentant les 6 nids d'entre le 1^{er} septembre N et le 15 mars N+1 ;
- absence d'utilisation de l'éclairage sur les zones de chantier ;
- défrichage entre le 1^{er} septembre N et le 15 mars N+1 ;
- pose d'un support temporaire de 8 nids à hirondelles le temps du chantier et avant le retour des hirondelles soit avant le 1^{er} mars N+1 (CF : ANNEXE 2) ;
- réduction du risque de destruction accidentelle de reptiles (ANNEXE 3) :
 - Pose d'un filet anti-reptile sur une longueur de 681 ml : séparation entre la friche maintenue située au nord de la parcelle et la zone de travaux et autour de la zone de chantier. Le matériel utilisé sera soit de type filet (figure 2 et 3 de l'ANNEXE 3) soit de type bâche (figure 4 et 5 de l'ANNEXE 3). Les filets de protection seront posés après le défrichage et pour toute la durée des travaux ;
 - Capture préventive des individus présents dans la zone à défricher :
Avant le défrichage et avant le 15 juillet N, 10 plaques à reptiles seront placées le long des éléments favorables aux reptiles. Entre J+5 et J+15, 5 passages sur site permettra un relevé des plaques et un déplacement des individus vers les zones de compensation. A J+15 les plaques seront retirées. La capture des individus se fera manuellement ou à l'aide d'un crochet. Les individus seront immédiatement relâchés dans les secteurs prévus (ANNEXE 3).

Article 4 – Mesures de compensation (plan en ANNEXE 4)

Les mesures compensatoires proposées sont :

M 1 : créer une zone de friche sur une surface de 481 m² au nord de l'ancien site CTO.

M 2 : améliorer la fonctionnalité d'une zone humide pédologique afin d'obtenir une zone humide pédologique et floristique à l'ouest du projet (3 382 m²), créer 800 m² de mégaphorbiaie.

M 3 : planter 291 ml de haie dont 175 ml en périphérie est et ouest du site.

M 4 : installer 20 nids artificiels dans la bergerie et le bâtiment de stockage afin de compenser la destruction des 6 nids d'Hirondelle rustique (modèle en ANNEXE 4).

Article 5 – Mesures d'accompagnement

– Suite à la remarque du CSRPN, la fauche tardive des stations de Peucedan officinal aura lieu au début de l'automne, à partir de début octobre, après la fructification du Peucedan officinal. Cette période réduit également des impacts sur les Chiroptères ;

– mesures de gestion en phase chantier sur les trois espèces exotiques envahissantes présentes sur le site du projet (plan en ANNEXE 5) :

– Datura Stramoine : arrachage manuel entre juillet et fin septembre puis exportation vers une station de compostage ou en unité de méthanisation.

– Sénéçon en arbre : coupe et exportation des inflorescences durant la période de floraison entre septembre et octobre — arrachage mécanique ou manuel de l'ensemble des individus. Exportation vers une station de compostage ou en unité de méthanisation.

– Herbe de Pampa : coupe et exportation des inflorescences durant la période de floraison entre septembre et octobre — de septembre N et février N+1, arrachage mécanique ou manuel-Exportation vers une station de compostage ou en unité de méthanisation — bâchage opaque et en contact direct avec le sol pour toutes les stations durant 1 an.

Article 6 – Mesures de suivi

Le bénéficiaire versera les données d'observations initiales et de suivi sous format standardisés permettant l'alimentation du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) des Pays de la Loire sur le site Biodiv/Pays de la Loire. Les modalités de versement au SINP des lots de données sont précisées sur le site internet de la DREAL à cette adresse :

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/format-regional-pour-la-transmission-de-donnees-de-r2112.html>

Mise en place du suivi des mesures compensatoire 1 an après la fin du chantier et sur une durée de 30 ans :

– 3 passages faunes et 2 passages flores par an sur les 5 premières années ;

– 3 passages faunes et 2 passages flores tous les 5 ans (N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30).

Les inventaires flore seront réalisés sur l'ensemble du site. En cas d'observation d'espèce exotiques envahissantes, un protocole de gestion spécifique sera établi.

Les inventaires faune seront réalisés sur le groupe oiseaux, reptiles et amphibiens.

Concernant les Hirondelles rustiques, le suivi des 20 nids du support temporaire puis des 8 nids artificiels dans les bâtiments sera réalisé annuellement dès la phase chantier et durant les 5 premières années suivant la fin des travaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra à la Direction départementale des territoires et de la mer un rapport avant le 31 décembre de l'année de réalisation d'inventaires de suivi.
En l'absence d'un gain net de biodiversité le maître d'ouvrage proposera des mesures supplémentaires de compensation, pour validation par la DDTM, puis mise en œuvre et suivi dans les mêmes conditions que les mesures initiales.

Article 7 – Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation autorise l'aménagement de l'ex-site industriel CTO sur la commune de Guérande (références cadastrales XH 204 à 206) et la création d'un hameau agricole sous réserve de la mise en œuvre des travaux et des mesures ERC-A (prévues aux articles 3, 4 et 5) avant le 31 décembre 2026.

Les mesures de suivis seront à fournir pendant la durée des travaux et pour une durée de 30 ans après la fin des travaux. Cette durée de validité pourra être prolongée si des mesures correctives doivent être appliquées et suivies sur 15 ans.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le **23 DEC. 2022**

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire,


Michel BERGUE

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique ;
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, (6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1) .

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Les mesures d'évitement (*évitement des stations de Peucedan*)



lôture agricole



Clôture type grillage à mouton



Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2022/SEE/0137 en date du :
23 DEC. 2022

A Nantes, le :
23 DEC. 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

Annexe 2

Le support temporaire pourra accueillir 8 nids artificiels. Le schéma ci-dessous présente les dimensions à respecter. Le support doit faire environ 2,4 m de long sur 1,2 m de largeur. Les nids doivent être installés entre 2 et 3 m de haut.

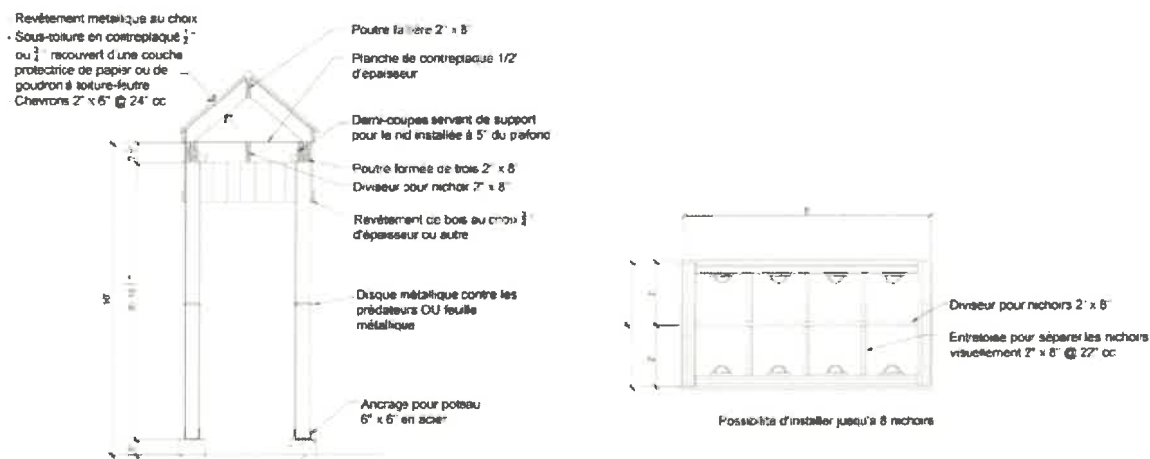


Figure 40 : Schéma du support temporaire mis en place (Lamoureux, 2018)



Figure 41 : Différentes étapes de montage d'une structure indépendante favorisant la nidification de l'Hirondelle rustique (Lamoureux, 2018)

Vu pour être annexé à mon
arrêté n°2022/SEE/0137 en date
du : **23 DEC. 2022**

A Nantes, le : **23 DEC. 2022**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous préfet de
l'arrondissement de Saint-
Nazaire,

Michel BERGUE



Figure 42 : Positionnement des nids artificiels sur le support, vue du dessous (Ville de Pointe-Claire., 2017)

Vu pour être annexé à
mon arrêté
n°2022/SEE/0137 en
date du : **23 DEC. 2022**

Annexe 3

A Nantes, le : **23 DEC. 2022**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par
délégation,
Le sous préfet de
l'arrondissement de
Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

Type de filet anti-reptiles utilisé en mesure d'évitement.



Figure 2 : Filet enterré posé sur un grillage grande faune
(Source : THEMA-Environnement)



Figure 3 : Filet enterré doublé par un grillage à mouton avec bavolet sur le chantier de la RN4 à Herming (Source : © A. Morand, Cerema Est)



Figure 4 : bêche enterrée avec bavolet et trampoline (Source : Eco sphère)



Figure 5 : bêche enterrée avec bavolet (Source : Eco sphère)

Secteurs de dépôt des reptiles



Annexe 4 plan des mesures compensatoires



MESURES COMPENSATOIRES



Type de nid artificiel (20 nids) installé dans la future bergerie



Figure 41 : Nid artificiel d'Hirondelle rustique (source : boutique.lpo.fr/)

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2022/SEE/0137
en date du :

23 DEC. 2022

A Nantes, le :

23 DEC. 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par déléation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire,

Michel BÉRGUE

Annexe 5



LOCALISATION DES ESPÈCES FLORISTIQUES INVASIVES



Figure 21 : Localisation des espèces exotiques envahissantes

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2022/SEE/0137 en date du : **23 DEC. 2022**

A Nantes, le : **23 DEC. 2022**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Etat-major interministériel de zone

ARRETE DU 15 DECEMBRE 2022 PORTANT APPROBATION DU PLAN DE CONTINUITE D'ACTIVITE DE LA PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST, SITE « BORDERIE »

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
LE PREFET DE ZONE
LE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la sécurité et la défense,

VU le code de la défense, notamment l'article R. 1311-1 et suivant, L. 1142-2, L.1142-8 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.741-1 à L. 74265 ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la circulaire du 1er juillet 2019 du 1er ministre sur l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;

VU les notes du service du haut fonctionnaire de défense des 11 février 2020 et 09 juin 2022.

ARRETE

ARTICLE 1er. – Le plan de continuité d'activité de la préfecture de zone de défense et de sécurité, site « Borderie » est approuvé.

ARTICLE 2 – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense Ouest et le chef d'état-major interministériel de zone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Le Préfet,
Signé
Emmanuel BERTHIER



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Etat-major interministériel de zone

ARRÊTÉ DU 28 DÉCEMBRE 2022

**PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT ORSEC « RETAP RESEAUX », RELATIF
AU RÉTABLISSEMENT ET À L'APPROVISIONNEMENT D'URGENCE DES RÉSEAUX
ÉLECTRICITÉ, COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES, EAUX, GAZ ET
HYDROCARBURES DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST**

Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU** le code de la défense et notamment ses articles R 1311-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du préfet de zone de défense et sécurité ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R 122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du préfet de zone de défense et sécurité ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 741-1 et suivants et R 741-1 et suivants relatifs aux plans ORSEC ;
- VU** l'arrêté n° 18-42 du 26 juillet 2018 portant approbation du contrat territorial de réponses aux risques et aux effets des menaces de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU** l'arrêté n° 22-03 du 16 février 2022 portant approbation du document ORSEC « RETAP RESEAUX » de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- SUR** proposition de Mme la préfète déléguée pour la défense et la sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le document ORSEC RETAP RESEAUX de la zone de défense et de sécurité Ouest, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 22-03 du 16 février 2022 portant approbation du document ORSEC « RETAP RESEAUX » de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

ARTICLE 3 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité et le chef d'état-major interministériel de zone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le préfet,
Signé
Emmanuel BERTHIER